

PV du Conseil d'administration

Vendredi 29 et samedi 30 mars 2024

Présent-e-s (avec voix délibérative) :

Mesdames Paula BARATA, Béatrice BARBUSSE, Marie BOURASSEAU, Delphine BRETON, Valérie DUPIN, Sabine DUREISSEIX, Marie-José GAUDE-FROY, Pascale JEANNIN, Florence LALUE, Sylvie LE VIGOUROUX, Nodjalem MYARO (en visioconférence), Sophie PALISSE, Betty ROLLET, Gina SAINT-PHOR, Laëtitia SZWED-BOBET, Catherine TACHDJIAN, Tatiana VASSINE (présente uniquement le samedi – en visioconférence – non votante).

Messieurs Fabrice ARCAS, Philippe BANA, Jean-Luc BAUDET, Claude BOM-PARD, Pascal BOUCHET, Saïd BOUNOUARA (présent uniquement le vendredi – en visioconférence), Michaël BOUTINES, Jean-Marie BRINON (en présentiel le vendredi et en visioconférence le samedi), Olivier BUY, Gérard CANTIN, Marie-Albert DUFFAIT, Jérôme FERNANDEZ (en visioconférence), Bertrand GILLE (en visioconférence), Michel GODARD, Michel HOUBINE, Bastien LAMON, Rémy LEVY (en visioconférence) Nicolas MARAIS, Bruno MENAGER, Jeannick MOREAU, Georges POTARD, François RAOUX, David TEBIB (uniquement le vendredi), Arnaud VILLEDIEU (en présentiel le vendredi et en visioconférence le samedi).

Invité-e-s (avec voix consultative) :

Mesdames Florence BARO, Georgine DELPLANQUE-KUNTZ, Manon DOU-ZIECH, Katy MENINI, Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE, Gwenhaël SAMPER.

Messieurs Nicolas BARBEAU, Pascal BOURGEOIS, Christian DELUY, Laurent FROEA, Guillaume GILLE (uniquement le vendredi), Delphino ISIDORO, Olivier KRUMBHOLZ (uniquement le vendredi), Didier MESOGNON, Julien PIERS, Grégory PRADIER.

Excusé.e.s :

Mesdames Julie BONAVENTURA, Valérie CORDURI-DAVIET, Victoire NICOLAS, Perrine PAUL.

Messieurs Jean-Pierre FEUILLAN, Benoit HENRY, Emilien MATTEI.

En format mixte (présentiel et visioconférence), sous la présidence de Philippe BANA, la séance est ouverte à 14h30.

Vendredi 29 mars 2024

Ouverture des travaux par Philippe BANA

En ouverture, Philippe BANA souhaite la bienvenue à tous les membres du conseil d'administration et à toutes les personnes invitées. Il mesure le chemin parcouru depuis le premier conseil d'administration de cette mandature qui s'est tenu en visioconférence dans le contexte post covid. Il dit que ce conseil d'administration devra montrer le chemin de la gagne. Le budget présenté sera risqué, innovant, complexe mais maîtrisé. Il appelle à anticiper dès à présent les réformes post Jeux Olympiques, rappelle la volonté de la FFHandball de faire vivre à toute la famille du handball les Jeux avant et pendant les Jeux et invite à profiter pleinement de ces moments de partage.

1. Validation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 4 novembre 2023

Le conseil d'administration fédéral, après avoir pris connaissance du procès-verbal du conseil d'administration du 4 novembre 2023, adopte à l'unanimité¹ (37 votes pour) ledit procès-verbal.

2. Les équipes de France « en route pour 2024 »

Pascal BOURGEOIS se félicite des deux titres décrochés par les équipes de France féminine et masculine depuis le dernier conseil d'administration qui s'est tenu en novembre à Toulouse. Il se réjouit des débuts des équipes de France de para handball : l'équipe de France de handfauteuil sera engagée au Mondial en

Egypte en septembre 2024 et celle de handball sourd sera engagée au prochain Euro en Allemagne. Les équipes de France jeunes seront également engagées dans les compétitions internationales : les U18F au Mondial en Chine en août 2024, les U20F au Mondial en Macédoine en juin 2024 et les U18M au Championnat d'Europe en Slovénie et au Monténégro en août 2024.

✓ Equipe de France féminine

Olivier KRUMBHOLZ livre son ressenti sur le dernier Mondial remporté par l'équipe de France et se projette vers le prochain objectif : les Jeux Olympiques 2024. Il insiste sur l'importance de la préparation à cette compétition et dit espérer que la ferveur populaire sera au rendez-vous.

Rémy LEVY confie sa grande satisfaction en tant que chef de délégation de cette équipe et constate l'énorme travail effectué, tant par les joueuses que par le staff, pour atteindre cet objectif et les prochains.

✓ Equipe de France masculine

Guillaume GILLE confie sa satisfaction d'avoir remporté cet Euro, que l'équipe de France n'avait plus remporté depuis 10 ans, et mesure l'infime différence entre une victoire et une quatrième place, ce qui doit inciter à la vigilance. Il dit être totalement tourné vers les Jeux Olympiques 2024 pour lesquels la préparation sera assez classique mais où la notion d'équipe et d'effectif sera décisive.

Bertrand GILLE réitère sa fierté, en tant que chef de délégation, quant aux résultats obtenus par les équipes de France et en sera le premier supporter aux Jeux Olympiques de 2024.

3. Temps « Olympique » : Paris 2024

Philippe BANA et Jérôme FERNANDEZ rappellent la volonté de faire vivre les Jeux avant et pendant les Jeux à toute la famille du handball.

Les prochains temps forts à retenir sont : le tirage au sort des groupes des Jeux Olympiques le 16 avril à la MDH ainsi que l'attribution le même jour des Mondiaux 2029 et 2031 ; l'achèvement des terrains extérieurs le 1er juillet 2024 ; le passage du relais de la flamme olympique à la MDH le 21 juillet 2024 et le show case de beach handball à la MDH du 27 au 29 juillet 2024.

Philippe BANA refait un point sur le dispositif relatif à la billetterie avec d'une part la billetterie populaire et d'autre part la billetterie achetée par la FFHandball et la politique d'invitations mise en place.

4. Actualités du pôle territorial

Jean-Luc BAUDET tient à remercier tous les bénévoles engagés dans leur ligue, comité ou club qui donnent de leur temps.

Il fait un point sur le CTI et l'ANS et présente les thématiques prioritaires ainsi que les critères de répartition de ces dispositifs pour 2024. Il précise que cette saison sont mis en place les dispositifs spécifiques des « 1000 emplois socio-sportifs » et des animations vacances olympiques et paralympiques.

5. Bilan à date CNCG

Jean-Marie BRINON explique que l'année 2023 a confirmé le constat de 2022 avec un environnement des clubs qui est instable et qui ne leur permet pas de construire un modèle économique pérenne et viable. Ce constat a conduit la CNCG à proposer au conseil d'administration des modifications de son règlement afin de préserver la situation des joueuses, joueurs et salariés des clubs, de sécuriser la situation financière des clubs pour éviter une rupture d'équité et de contribuer ainsi à la régulation des compétitions.

6. Temps « réglementaire »

✓ Vœux statutaires et réglementaires

Georges POTARD présente les vœux statutaires et réglementaires. Après en avoir débattu et pris connaissance des modifications proposées :

¹ Pour rappel, les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul des votes.

- Le conseil d'administration arrête à l'unanimité (35 votes pour) les modifications des statuts. Ces modifications seront présentées au vote de la prochaine assemblée générale fédérale.
- Le conseil d'administration arrête à l'unanimité (33 votes pour) les propositions de modifications du règlement intérieur. Ces modifications seront présentées au vote de la prochaine assemblée générale fédérale.
- Le conseil d'administration valide à l'unanimité (35 votes pour) les propositions de modifications des règlements généraux (hormis celles relatives à la refonte des licences).
- Le conseil d'administration valide à l'unanimité (36 votes pour) les propositions de modifications du règlement des agents sportifs.
- Le conseil d'administration valide à l'unanimité (35 votes pour) les propositions de modifications du règlement disciplinaire.
- Le conseil d'administration valide à l'unanimité (34 votes pour) les propositions de modifications du règlement de la CRL.
- Le conseil d'administration valide à l'unanimité (36 votes pour) les propositions de modifications du règlement médical.
- Le conseil d'administration valide à l'unanimité (34 votes pour) les propositions de modifications des centres de formation des clubs professionnels.
- Le conseil d'administration valide à l'unanimité (30 votes pour) les propositions de modifications du règlement CNCG y compris celles relatives à l'allègement du cahier des charges de N1M (poules géographiques).

Après en avoir longuement débattu, les membres du conseil d'administration ont souhaité procéder à des votes distincts concernant la nouvelle offre de licences et la licence volontaire :

- Le conseil d'administration valide à l'unanimité (32 votes pour) les propositions de modifications des règlements généraux relatives à la nouvelle offre de licences.
- Le conseil d'administration valide à la majorité (22 votes pour et 10 votes contre) les propositions de modifications des règlements généraux relatives à la licence volontaire. Compte tenu du résultat du vote, le Bureau directeur sera sollicité pour décider si ce point sera soumis au vote de l'Assemblée générale

Les modifications réglementaires ainsi adoptées par le conseil d'administration sont applicables au 1er juin 2024 (exceptés celles qui sont d'application immédiate et sous réserve d'un vote majoritaire pour celles identifiées ci-avant qui seront présentées au vote de l'assemblée générale fédérale). Ces modifications feront l'objet d'une publication dans le HandInfos.

Samedi 30 mars 2024

7. Réflexion en cours portant sur « l'accueil des nouveaux pratiquants et des nouveaux dirigeants dans nos clubs post JO »

Marie-Albert DUFFAIT et Michaël BOUTINES présentent les avancées issues des groupes de travail menés lors du dernier conseil d'administration relatifs à l'accueil des nouveaux pratiquants et des nouveaux dirigeants dans les clubs post Jeux Olympiques.

Il est envisagé, s'agissant de l'accueil des licenciés, de leur fournir un livret d'accueil, de réaliser des vidéos d'accueil ainsi qu'un cadeau à définir. S'agissant des dirigeants, il est envisagé de mettre en place un parcours d'accompagnement pour les dirigeants de ligues et comités et pour les dirigeants de clubs en complémentarité avec les territoires.

8. Projet « jeunes dirigeants » : présentation et débat

Marie-Albert DUFFAIT rappelle que toutes les ligues ont été sollicitées pour identifier des binômes (une fille/une garçon) de jeunes dirigeants. Les jeunes dirigeants retenus ont été reçus à la MDH et ont mené des travaux de réflexion. Ils présentent aux membres du conseil d'administration le fruit de ce travail et un ensemble de propositions concrètes sur les thèmes de l'arbitrage, en vue de lutter contre les incivilités, de la communication et de l'engagement des bénévoles. Ces présentations ont reçu un accueil très favorable des membres du conseil d'administration qui ont souligné la qualité du travail effectué par ces jeunes dirigeants.

9. Temps économique

✓ Comptes annuels 2023

Bastien LAMON présente les comptes clos pour l'année 2023 dont les faits marquants sont les médailles d'argent au Mondial masculin et d'or au Mondial féminin ; la hausse du nombre de licenciés qui s'élève au 31 décembre 2023 à 438 166 soit une hausse de 23 100 licenciés (+6%) par rapport à fin 2022 ; la liquidation de la société Central Hand (-295 K€) et la mise en place du partenariat avec Fan Avenue et l'augmentation du nombre de matchs (13) accueillis en France générant un chiffre d'affaires en hausse de 0,8 M€.

Après en avoir débattu, les membres du conseil d'administration arrêtent à l'unanimité (33 votes pour) les comptes clos pour l'année 2023. Ces comptes annuels seront présentés à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

✓ Budget 2024

Sabine DUREISSEIX présente le budget 2024 qui, comme celui de 2023, est à l'équilibre. Il est en hausse de 9,8M€ pour dépasser les 48,9 M€.

Elle indique que l'année 2024 sera marquée du sceau des Jeux Olympiques de Paris avec l'organisation d'un Live Site et d'un tournoi de Beach Handball à la MDH ; par l'accroissement du nombre de dates de l'incroyable tournée et des matchs des équipes de France en région. Elle verra par ailleurs la construction des terrains de Hand à 4 ainsi que celui de Beach Handball aux abords de la MDH et sera marquée par l'obtention de deux signing fees pour 2,1 M€.

Le budget prévisionnel 2024 a été présenté aux membres du conseil d'administration dont il a pris acte. Ce budget sera proposé au vote de la prochaine assemblée générale fédérale.

10. Point portant sur les élections fédérales de novembre 2024

Gwenhaël SAMPER rappelle que, comme indiqué lors du dernier conseil d'administration, les élections fédérales sont prévues du 21 au 25 novembre 2024. Elle indique que Monsieur Jean-Pierre BOUCHOUT a accepté de prendre la présidence de la commission de surveillance des opérations électorales et que la composition de cette commission sera proposée à la validation du Bureau directeur fédéral prochainement. Il est également précisé que compte tenu des changements portant sur les modalités de vote une vidéo explicative sera adressée aux clubs. Cette vidéo est projetée en séance.

11. Point d'information portant sur le contrôle de l'Agence Française Anticorruption

Gwenhaël SAMPER rappelle aux membres du conseil d'administration que la FFHandball a fait l'objet d'un contrôle de l'Agence Française Anticorruption il y a environ 18 mois, à l'instar de nombreuses autres fédérations sportives. Tenant compte des recommandations formulées, la FFHandball s'est attaché les services d'Ethisport (qui a été sélectionné à l'issue d'un appel à candidatures) pour élaborer notamment une cartographie des risques et un code de conduite

anticorruption pour la FFHandball, les ligues et les comités sur la base de cette cartographie des risques.

12. Ordre du jour de l'assemblée générale 2024 les 3 et 4 mai 2024 à Lille

L'assemblée générale se tiendra les 3 et 4 mai à Lille selon l'ordre du jour validé à l'unanimité (33 votes pour) par les membres du conseil d'administration.

13. Questions diverses

✓ Point à date sur les travaux en cours au sein de la Maison du Handball (MDH) : Hand à 4 et Beach Handball

Après une vidéo de présentation de l'avancée des travaux, Delphino ISIDORO explique que les travaux se poursuivent et qu'à date aucun retard n'est à prévoir dans l'achèvement de ces deux équipements.

✓ Présentation du périmètre du nouveau prestataire MDH

Delphino ISIDORO explique que le contrat avec Compass arrivant à son terme le 31 décembre 2023, un appel d'offres a été lancé en avril 2023. La commission d'appel d'offres a choisi Sodexo qui a débuté son activité à la MDH le 1er janvier 2024. Etant en plein déploiement, un point sera fait lors du prochain conseil d'administration. Il précise que Sodexo a également en charge la partie commercialisation pour que la MDH puisse continuer à se développer.

✓ Le « port de signes religieux » : temps d'information

Philippe BANA rappelle que sur la question du port de signes religieux, la FFHandball a une position singulière dans le milieu sportif français. Il explique que le président du CNOSF et lui-même ont obtenu l'engagement de la Ministre des Sports que ce sujet soit traité dans la loi sur l'héritage des Jeux Olympiques 2024 afin qu'il s'applique de manière uniforme à tous les sports. Il invite par conséquent les membres du conseil d'administration à participer aux échanges dans le cadre de l'élaboration de cette loi sur ce sujet complexe et, dans l'hypothèse où elle n'aboutirait pas sur le sujet, à formuler des propositions de vœux dans le cadre de l'assemblée générale 2025, ce qui permettra de se laisser du temps pour se réinterroger et sécuriser une décision.

Clôture des travaux par Philippe BANA

Philippe BANA remercie tous les administrateurs et se félicite des décisions prises et des débats qui se tiennent dans cette instance. Il tient à saluer les jeunes dirigeants qui amènent un souffle et une énergie nouvelle qui vont aider la FFHandball à accélérer et à mettre en œuvre rapidement ces innovations. Il souhaite remercier tout particulièrement le pôle financier et insiste sur le soutien public et privé dont a bénéficié la FFHandball pour mener à bien ses projets. Il appelle enfin les clubs à accompagner les autres clubs en leur partageant leurs expériences. Il appelle les administrateurs à effectuer cette dernière année de mandat avec force et humilité.

Modifications réglementaires

Modifications réglementaires adoptées par le conseil d'administration fédéral des 29 et 30 mars 2024

Le conseil d'administration, réuni les 29 et 30 mars 2024 sous forme mixte, a arrêté plusieurs modifications statutaires et réglementaires ayant trait :

- aux statuts,
- au règlement intérieur,
- aux règlements généraux,

Il a par ailleurs adopté plusieurs modifications réglementaires ayant trait :

- aux règlements généraux,
- au règlement disciplinaire,
- au règlement d'examen des réclamations et litiges,
- au règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs,
- au règlement médical fédéral
- au règlement activité d'agent sportif de handball

- au règlement des centres de formation

Ainsi, la publication au bulletin officiel Handinfos de la FFHandball, telle que prévue par l'article 35 des statuts fédéraux, entraîne l'entrée en vigueur des dispositions concernées, telles qu'issues des modifications adoptées par le conseil d'administration fédéral et les rend désormais opposables aux licenciés et clubs affiliés.

Vous trouverez donc dans le présent supplément au HandInfos :

- les modifications statutaires et réglementaires arrêtées par le conseil d'administration fédéral les 29 et 30 mars 2024 qui seront soumises au vote de l'assemblée générale fédérale des 3 et 4 mai 2024 ;
- les articles ci-après modifiés, applicables à compter du 1^{er} juin 2024 conformément aux modifications réglementaires validées par le conseil d'administration fédéral les 29 et 30 mars 2024

Les modifications statutaires et réglementaires arrêtées par le conseil d'administration fédéral les 29 et 30 mars 2024 et qui seront adoptées par l'assemblée générale réunie à Lille les 3 et 4 mai 2024 seront présentées dans un autre numéro spécial du HandInfos.

Rappel : Base réglementaire (extraits)

Règlements généraux

Article 1.3

Sauf délibération spécifique, les décisions de l'assemblée générale fédérale sont exécutoires à compter du 1er juin de l'année en cours.

Sauf délibération spécifique, les décisions du conseil d'administration relatives au fonctionnement général administratif, sportif, médical et technique, en particulier les règlements généraux, le règlement médical, le règlement d'examen des réclamations et litiges, le règlement général des compétitions nationales, les règlements particuliers des compétitions nationales (hors LFH), le règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball, le règlement disciplinaire et les dispositions concernant l'arbitrage, sont exécutoires à compter du 1er juin de l'année en cours.

Toutefois, les compétitions, non parvenues à leur terme à la date initialement prévue, obéissent, jusqu'à leur conclusion, aux dispositions de la saison de référence.

De même, toute procédure disciplinaire ou de réclamation, engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau texte restera soumise aux règlements applicables à la date du fait générateur de la procédure.

Article 1.4

Les textes réglementaires suivants, non modifiés par l'assemblée générale ou le conseil d'administration, chacun en ce qui le concerne, conformément à l'article 12.4 des statuts et aux articles 9.5 et 12.3 du règlement intérieur, sont reconduits d'année en année jusqu'à décision contraire expresse :

- statuts,
- règlement intérieur,
- règlement disciplinaire,
- règlement d'examen des réclamations et litiges,
- règlement médical,
- règlements généraux,
- règlement général des compétitions nationales,
- règlements particuliers des compétitions nationales (hors LFH),
- règlement intérieur des commissions nationales,
- dispositions financières,
- dispositions concernant l'arbitrage.

Modifications statutaires et réglementaires arrêtées par le Conseil d'administration qui seront soumises à l'assemblée générale fédérale

Statuts

TITRE 1 — BUT ET COMPOSITION

[...]

2 COMPOSITION

2.1 —

La Fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre Ier du code du sport, affiliées et représentées à l'assemblée générale fédérale avec voix délibérative.

Peuvent également être affiliés ou licenciés à la Fédération, sans avoir la qualité de membre de la Fédération :

[...]

2) à titre individuel, de personnes physiques dont une licence « indépendant » est délivrée directement par la Fédération, une ligue régionale ou un comité départemental ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale fédérale **élective**.

[...]

TITRE 2 — PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

[...]

9 RETRAIT DE LA LICENCE

La licence **ne** peut être retirée à son titulaire **que** pour motif disciplinaire **ou pour faute grave** dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Le titulaire peut demander la suppression de sa licence sur demande expresse en ce sens formulée par le titulaire lui-même, la suppression de la licence intervenant sur décision du Bureau Directeur fédéral.

En aucun cas, la suppression ou le retrait de la licence ne peut donner lieu au remboursement en tout ou partie de la cotisation acquittée lors de la souscription de la licence.

TITRE 3 — L'ASSEMBLEE GENERALE

[...]

11 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1 Principe

[...]

11.6. Nombre de licences / voix

Le nombre de voix, non fractionnable, attribué à chaque association affiliée ou à chaque organisme autorisé à délivrer des licences est défini de la façon suivante :

Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » et « dirigeant » (**comprenant la licence « volontaire »**)

- de 7 à 20 licenciés : 1 voix,
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix,
- de 51 à 100 licenciés : 3 voix,
- de 101 à 150 licenciés : 4 voix,
- de 151 à 200 licenciés : 5 voix,
- de 201 à 500 licenciés : 1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
- de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.

Pour les licenciés « événementiels »

- de 100 à 500 : 1 voix
- au-delà de 500 : 2 voix

[...]

12 ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE²

12.1 Composition

L'assemblée générale élective se compose :

a) du président ou du dirigeant, ou de l'un de ses membres, dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier, **ou de l'un de ses membres, dûment mandaté**, de chacune des associations affiliées mentionnées à l'article 2.1.1er alinéa des présents statuts. Le représentant de chaque association affiliée doit être titulaire d'une licence en cours de validité pour pouvoir participer aux délibérations de l'assemblée générale élective. Le nombre de voix, non fractionnable, attribué, à la date d'envoi de la convocation de l'assemblée générale élective, à chaque association affiliée, est fixé selon le barème de l'article 11.1.5 ci-avant.

[...]

TITRE 4 — ADMINISTRATION

[...]

14 MEMBRES

[...]

14.2 Autres membres

14.2.2.1 —

Deux représentants des sportifs de haut niveau, dont un de chaque sexe, désignés par la commission des sportifs de haut niveau **en son sein**. Ces deux représentants doivent avoir la qualité de sportif de haut niveau au sens chapitre 1er du titre II du livre II du code du sport au jour du dépôt de leur candidature. La perte de cette qualité en cours de mandat n'emporte pas la cessation automatique de celui-ci.

24 —

24.1 Commission de surveillance des opérations électorales

b) Cette commission comprend cinq membres :

- un membre du jury d'appel, désigné par le bureau directeur sur proposition du président du jury d'appel, et qui ne peut être ni candidats ni aux élections du conseil d'administration de la Fédération ni membre des instances dirigeantes des ligues régionales et des comités départementaux,

- quatre personnes qualifiées :

o Dont au moins trois personnes extérieures à la Fédération qui ne sont ni licenciées ni salariées de celle-ci ;

o Parmi lesquelles peut figurer un autre membre du jury d'appel, **qui sont désignées par le bureau directeur sur proposition du président de la commission éthique et citoyenne**, choisies en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives, **qui sont désignées par le bureau directeur sur proposition du président de la commission d'éthique, de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts éthique et citoyenne**.

Le président de la commission est choisi exclusivement parmi les personnes extérieures à la Fédération.

Règlement intérieur

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

[...]

6 ELECTIONS – ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

[...]

6.4 Élection des autres membres du conseil d'administration

6.4.1 Déclarations de candidature

6.4.1.8 —

Les représentants des sportifs de haut niveau sont désignés par la commission des sportifs de haut niveau, **en son sein**, et proposés au vote de l'assemblée générale élective.

[...]

² Les dispositions de l'article 12 approuvées par l'assemblée générale du 13 mai 2023 sont applicables lors du premier renouvellement du mandat du président de la Fédération postérieur au 1er janvier 2024

LE JURY D'APPEL

11 CONSTITUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

[...]

11.2 ---

L'organisation et le fonctionnement du jury d'appel, dont le président est élu désigné par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 23.24 des statuts et à l'article 6.85 du présent règlement intérieur, obéissent aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral, à celles du règlement d'examen des réclamations et des litiges et à celles de l'article 12 du présent règlement.

Règlements généraux

>> Dispositions relatives aux licenciés

Les modifications réglementaires portant sur la création de la licence volontaire seront soumises au vote de l'assemblée générale fédérale conformément à la décision du bureau directeur fédéral du 26 avril 2024.

>> Dispositions relatives à la Contribution mutualisée des clubs au développement

28 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF AU NIVEAU NATIONAL

[...]

28.2 Domaine technique

28.2.1 Socle de base

Il est constitué par :

— un entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur fédéral et un entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur interrégional pour les clubs évoluant en LNH (D1M et D2M), en LFH (D1F) et en D2F.

— un entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur interrégional et un entraîneur titulaire du diplôme d'animateur de handball pour les clubs évoluant dans les autres divisions nationales.

DOMAINE TECHNIQUE	
LNH et LFH	N1M, N1F, N2M, N2F et N3M
<p>Un entraîneur titulaire d'un des certificats de niveau 6 ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Diriger et entraîner pour former au métier de sportif professionnel de handball ↳ Diriger et entraîner un groupe de joueurs professionnels et/ou d'internationaux ↳ Certificat « Agir dans le contexte du sport et du handball professionnel » 	<p>Un entraîneur titulaire d'un des certificats de niveau 5 ci-dessous (ou plus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ PERFORMER avec des adultes ↳ FORMER des jeunes ↳ « Coordonner un projet technique ou sportif » ↳ « Développer le modèle économique »
<p>ET</p> <p>Un entraîneur titulaire d'un des certificats de niveau 5 ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ PERFORMER avec des adultes ↳ FORMER des jeunes ↳ « Coordonner un projet technique ou sportif » ↳ « Développer le modèle économique » 	<p>ET</p> <p>Un entraîneur titulaire des 2 certificats ci-dessous (ou plus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ CF1 : CONTRIBUER A L'ANIMATION SPORTIVE DE LA STRUCTURE ↳ CF2 : CONTRIBUER AU FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE
<p>Cas des diplômes d'État et titulaires de TFP</p> <p>Dans le cadre de la campagne des équivalences, tous les titulaires d'un Diplôme d'ÉTAT (BP - DE - DES) et ou d'un TFP6 / TFP5 / TFP4 ont également obtenu tout ou partie des certificats correspondants et décrits ci-dessus. Ainsi, les titulaires de ces diplômes pourront être valorisés dans le socle de base à travers leurs certificats fédéraux, à condition qu'ils aient fait valoir leur droit aux équivalences de diplôme d'État avant le premier avril 2025 auprès de l'IFFE.</p>	

Ces entraîneurs sont également comptabilisés dans les ressources du club. Les entraîneurs titulaires d'une licence blanche ne peuvent pas être pris en compte en vue de satisfaire les exigences du socle de base du club dans lequel ils possèdent cette licence.

La carte professionnelle est requise pour les entraîneurs salariés et pour les bénévoles la mention « encadrant » sur la licence.

28.2.2 Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau sportif de l'équipe de référence et se calcule en points.

Le nombre de points à atteindre est le suivant :

— LNH et LBE : 300 points

— D2F : 260 points

— N1 F et M : 230 points

— N2 F et M : 200 points

— N3M : 170 points.

Pour atteindre le seuil défini, le club fait valoir ses ressources dans le domaine technique :

— titulaires du diplôme d'animateur de handball : 40 points

— titulaires du diplôme d'entraîneur régional : 60 points

— titulaires du diplôme d'entraîneur interrégional : 80 points

— titulaires du diplôme d'entraîneur fédéral : 120 points

— cadres titulaires d'un DE handball ou d'un brevet professionnel (BP) sport collectif, mention handball : 70 points

— cadres formateurs au sein de l'ETR hors cadres d'État : 50 points

Un bonus est appliqué en fonction de la situation de formation des cadres concernés, dans la saison de référence. Il vient s'ajouter au total des ressources identifiées. Il se décline selon les valeurs ci-dessous :

— Entraîneur en formation d'animateur de handball : 20 points

— Animateur de handball en formation d'entraîneur régional : 20 points

— Entraîneur régional en formation d'entraîneur interrégional : 20 points

— Entraîneur interrégional en formation d'entraîneur fédéral : 40 points

DOMAINE TECHNIQUE	
Entraîneur titulaire des certificats CF1 et CF2 du TFP de niveau 4 en cours de validité **	40 points
Entraîneur titulaire du certificat CF3 ou CF4 ou CF5 ou CF6 du TFP de niveau 4 en cours de validité **	60 points
Entraîneur titulaire du certificat « Former des jeunes » ou « Performer avec des adultes » ou « Coordonner un projet technique et/ou sportif » ou « Développer le modèle économique en cours de validité »	80 points
Entraîneur titulaire du certificat « Agir dans le contexte du sport et du handball professionnel » ou « Diriger et entraîner un groupe de joueurs professionnels et/ou d'internationaux » ou « Diriger et entraîner pour former au métier de sportif professionnel de handball » en cours de validité	120 points
Titulaires d'un TFP de niveau 4 ou 5 ou 6	T4 : 80 points T5 : 120 points T6 : 160 points
Nota : seul le certificat ou le TFP de plus au niveau sera pris en compte	
Bonus : valorisation des licenciés en formation	
Entraîneur en formation d'un des certificats du TFP de niveau 4 (CF1 ou CF2 ou CF3 ou CF4 ou CF5 ou CF6)	20 points
Entraîneur en formation d'un des certificats du TFP de niveau 5 (« Former des jeunes » ou « Performer avec des adultes » ou « Coordonner un projet technique et/ou sportif » ou « Développer le modèle économique »)	40 points
Entraîneur en formation professionnelle du TFP de niveau 4	40 points
Entraîneur en formation professionnelle du TFP 5	60 points
Entraîneur en formation professionnelle du TFP de niveau 6	80 points
Si féminine	10 points

**

CF1 : Certificat « contribuer à l'animation sportive de la structure »

CF2 : Certificat « contribuer au fonctionnement de la structure »

CF3 : Certificat « animer les pratiques socio-éducatives »

CF4 : Certificat « animer les pratiques sociales »

CF5 : Certificat « entraîner des adultes »

CF6 : Certificat « entraîner des jeunes »

28.2.3 Validité des diplômes d'entraîneur

La validité des cartes d'animateur de handball est de 3 ans. La validité des cartes d'entraîneur régional, d'entraîneur interrégional et d'entraîneur fédéral est de 5 ans. Les certificats CF1 « contribuer à l'animation sportive de la structure » et CF2 « contribuer au fonctionnement de la structure » est de 3 ans. Celle de tous les autres certificats est de 5 ans.

29.9 Tableaux de référence des exigences

Les animateurs et les accompagnateurs école d'arbitrage doivent impérativement avoir fourni une attestation d'honorabilité signée dans le logiciel fédéral lors de leur prise de licence pour être pris en compte.

DOMAINE SPORTIF	
Toute division nationale	
masculin	Deux équipes (-11 ans), ou (-12 ans), ou (-13 ans), ou (-14 ans), ou (-15) ou (-16) ou (-17) ou (-18) du même
féminin	sexe que l'équipe de référence
DOMAINE TECHNIQUE (licences blanches non acceptées)	
	LNH, LFH et D2F
	N1M, N1F, N2M, N2F, N3M
Masculin	<p>Un entraîneur titulaire d'un des certificats de niveau 6 ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "Diriger et entraîner pour former au métier de sportif professionnel de handball" - "Diriger et entraîner un groupe de joueurs professionnels et/ou d'internationaux"
Féminin	<p>Un entraîneur titulaire d'un des certificats de niveau 5 ci-dessous (ou plus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "Former avec des adultes" - "Former des jeunes" - "Coordonner un projet technique ou sportif" - "Développer le modèle économique"
	<p>Un entraîneur titulaire d'un des certificats de niveau 5 ci-dessous (ou plus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "Former avec des adultes" - "Former des jeunes" - "Coordonner un projet technique ou sportif" - "Développer le modèle économique"
	<p>Un entraîneur titulaire d'un des certificats de niveau 5 ci-dessous (ou plus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "Former avec des adultes" - "Former des jeunes" - "Coordonner un projet technique ou sportif" - "Développer le modèle économique"
	<p>Cas des diplômes d'État et titulaires de TFP</p> <p><i>Dans le cadre de la campagne des équivalences, tous les titulaires d'un Diplôme d'ETAT (BP – DE - DES) et ou d'un TFP6 / TFP5 / TFP 4 ont également obtenu tout ou parties des certificats correspondants et décrits ci-dessus.</i></p> <p><i>Ainsi, les titulaires de ces diplômes pourront être valorisés dans le socle de base à travers leurs certificats fédéraux, à condition qu'ils aient fait valoir leur droit aux équivalences de diplôme d'État avant le premier avril 2025 auprès de l'IFFE.</i></p>
DOMAINE ÉCOLE D'ARBITRAGE (licences blanches non acceptées)	
Toute division nationale	
masculin	- 2 juges-arbitres T3-T2-T1 ayant effectué 7 arbitrages chacun* - 2 juges-arbitres jeunes T3-T2-T1 ayant effectué 5 arbitrages chacun*
féminin	- un animateur école d'arbitrage (EA) certifié *** - un accompagnateur EA certifié, ayant effectué 5 accompagnements de JAJ ***
<p>* Référencés et validés dans Gesthand, le logiciel fédéral. Pour les tournois, 2 arbitrages maximum seront pris en compte.</p> <p>*** Il est possible de cumuler les deux fonctions (dans ce seul cas, licence blanche acceptée) ; toutefois une seule sera prise en compte au titre de la CMCD.</p>	
Les animateurs et les accompagnateurs école d'arbitrage doivent impérativement avoir fourni une attestation d'honorabilité signée dans le logiciel fédéral pour être pris en compte.	

Tableau 2 : Valeur minimale du seuil de ressources

	LNH et LFH	D2F	N1Fet M	N2F et M	N3 M
DOMAINE TECHNIQUE					
masculin	300	260	230	200	170
féminin					
DOMAINE SPORTIF					
masculin	300	260	230	200	170
féminin					
DOMAINE ÉCOLE D'ARBITRAGE					
masculin	140		140		140
féminin					

Modifications réglementaires validées par le Conseil d'administration

Règlements généraux

Dans tous les articles des règlements généraux, chaque référence à Ges-
tHand est remplacée par la locution « logiciel fédéral ».

>> Dispositions relatives aux licenciés

30.2 Certification d'absence de contre-indication (Certificat médical)

30.2.1 Demande de création de licence

30.2.1.1 ———

Pour les personnes majeures, et conformément aux dispositions de l'article L. 231-2-I du code du sport, l'obtention d'une licence permettant la participation aux activités compétitives ou de loisir, organisées par la FFHandball, ses structures déconcentrées et ses clubs, est subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du handball en compétition ou en loisir.

Ce certificat doit être établi postérieurement au 1^{er} juin de l'année civile N pour pouvoir être valable pour la saison N/N+1. A défaut, le licencié ne pourra pas être qualifié. Tout certificat établi à compter du 1^{er} juin année N est valable pour l'intégralité de la saison sportive N/N+1.

L'original du certificat est conservé par le club, qui le produit dans le logiciel Gesthand à l'appui de la demande de licence selon la procédure dématérialisée.

30.2.1.2 ———

Pour les personnes mineures, et conformément aux dispositions de l'article L. 231-2-III du code du sport, l'obtention d'une licence permettant la participation aux activités compétitives ou de loisir, organisées par la FFHandball, ses structures déconcentrées et ses clubs, est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale. L'attestation et le questionnaire de santé figurent en annexe au règlement médical fédéral. sont disponibles sur le site fédéral – vie fédérale / documentation / formulaires.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention de la licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du handball en compétition ou en loisir datant de moins de six mois.

30.2.1.2.1 Hand sourds

Par dérogation à ce qui précède, les joueuses et les joueurs de 15 ans souhaitant pratiquer le Hand Sourds, doivent fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive du handball en compétition ou en loisir établi postérieurement au 1^{er} juin de l'année civile en cours.

30.2.2 Demande de renouvellement de licence

30.2.2.1 ———

Pour les personnes majeures, aux termes de l'article D. 231-1-2 du Code du sport, le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération.

Sauf disposition particulière (divisions professionnelles, juges-arbitres...) imposant la production de justificatifs médicaux au début de chaque saison sportive, pour au maximum deux renouvellements successifs de sa licence au sein de la FFHandball, le licencié :

- bénéficie d'une saison sportive à l'autre de la validité de son certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive du handball en compétition ou en loisir,

- doit attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, qu'il a répondu négativement à chaque rubrique du questionnaire de santé fixé par arrêté ministériel. L'attestation et le questionnaire de santé figurent en annexe au règlement médical fédéral. sont disponibles sur le site fédéral.

À défaut pour le licencié d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où il a répondu positivement à au moins l'une des rubriques,

il est tenu de produire un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive du handball en compétition ou en loisir datant de moins de six mois.

Dans tous les cas, les documents médicaux produits en vue du renouvellement de la licence pour la saison N/N+1 doivent être établis postérieurement au 1^{er} juin de l'année civile N. A défaut, le licencié ne pourra pas être qualifié.

En tout état de cause, un nouveau certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du handball en compétition ou en loisir est exigé au minimum toutes les trois saisons sportives.

30.2.2.2 ———

Pour les personnes mineures, le renouvellement d'une licence est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire de santé visée à l'article 30.2.1.2 ci-dessus. Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, le renouvellement de la licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du handball en compétition ou en loisir datant de moins de six mois.

30.2.2.2.1 Hand sourds

Par dérogation à ce qui précède, les joueuses et les joueurs de 15 ans souhaitant pratiquer le Hand Sourds, doivent fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive du handball en compétition ou en loisir établi postérieurement au 1^{er} juin de l'année civile en cours.

30.3 Assurance

[...]

30.3.3 ———

L'échéancier pour le paiement de l'assurance est identique à celui mis en place pour le paiement des licences (article 42 40 Tarifs des présents règlements).

30.3.4 Date d'effet des garanties

Pour les licenciés, les garanties souscrites sont acquises après validation de la saisie de la demande de licence (création ou renouvellement) selon les dispositions de l'article 39 et, pour les catégories de licence qui l'exigent, après enregistrement du certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive du handball en compétition ou en loisir.

30.4 Catégories de licences

30.4.1 ———

La FFHandball définit trois quatre catégories de licences principales : « pratiquant », « fonction dirigeant », et « pratique compétitive événementielle », « pratique non compétitive loisir » et « pratique non compétitive événementielle ». Elles sont de caractéristiques différentes, selon la situation du demandeur. Ces licences peuvent être délivrées avec plusieurs mentions distinctes. Chaque licence, avec sa (ses) mention(s), permet. Elles permettent d'accéder, en fonction de catégories d'âges définies, à différentes formes de pratiques, fonctions et activités.

30.4.2 ———

Un licencié « pratiquant » peut cumuler plusieurs licences de mentions différentes, relatives à des types de pratique différents, éventuellement dans des clubs différents (dans ce cas, un des clubs le club dans lequel a été souscrite la première licence « Pratiquant compétitif » ou « Pratiquant loisir » quelle qu'elle soit ou « Fonction dirigeant mention dirigeant » est considéré comme club « principal »).

La licence corporative ne peut être souscrite que dans un club proposant la pratique unique « corporative ».

FORMAT	FFHB LICENCES AVEC PRATIQUES ET/OU FONCTIONS ASSOCIEES													
	FONCTION DIRIGEANT			PRATIQUE COMPETITIVE					PRATIQUE NON COMPETITIVE					
	DIRIGEANT	BLANCHE DIRIGEANT	VOLONTAIRE	HAND A7 / HAND A 4	BEACH	PARA HAND (PH)	CORPO	BLANCHE JOUEUR	HAND A7 / HAND A 4	BEACH	HAND ENSEMBLE	HANDBIT	BABYHAND	EVENEMENTIEL
0 à 5 ans														
6 à 11 ANS				DONT LOISIR				Uniquement en club corporatif						
12 à 16	RG 37			LOISIR ET FONCTION DIRIGEANT INCLUS					FONCTION DIRIGEANT INCLUSE					
APRES 16 ANS									LOISIR ET FONCTION DIRIGEANT INCLUS					

30.4.3 ———

En cas d'infraction aux dispositions relatives à la capacité que confère la possession d'une licence, l'une des sanctions prévues à l'article 20.1 Annexe 7 du règlement disciplinaire fédéral est appliquée.

[...]

30.5 Fonctions d'encadrement

30.5.1 Rappel du code du sport

En application des dispositions des articles L. 212.1, L. 223-1, et L. 212-9 du code du sport, nul ne peut exercer, à titre rémunéré ou bénévole, une fonction d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour certains délits énumérés par l'article L. 219 précité.

En application des dispositions de l'article L. 322.1 du code du sport, nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (EAPS) s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9 du code du sport.

La vérification du respect de ces conditions de probité est effectuée par la validation d'une mention « encadrant », pouvant être accordée dans le cadre d'une licence « Praticant compétitif », d'une licence « Fonction dirigeant », d'une licence « Volontaire » ou d'une licence « Blanche », dans les conditions définies à l'article 35 des présents règlements, en application des dispositions fixées par le code du sport.

La mention « encadrant » attachée à la licence peut donner lieu à un contrôle d'honorabilité effectué par le ministère chargé des sports auprès du FIJASV (Fichier juridique automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) du ministère de la Justice.

[...]

31 LICENCE « PRATIQUANT COMPÉTITIF »

FFHB LICENCES AVEC PRATIQUES ET OU FONCTIONS ASSOCIEES					
FORMAT	PRATIQUE COMPETITIVE				
LICENCE	HAND A7 /HAND A 4	BEACH	PARAHAND (PH)	CORPO	BLANCHE JOUEUR
0 à 5 ans				Unique ment dans un club corpo	
6 à 11 ANS	DONT LOISIR				
12 A 16	DONT LOISIR et DIRIGEANT				
APRES 16 ANS DONT LOISIR ET DIRIGEANT					

PREAMBULE

1. Un club peut proposer une ou plusieurs activités de pratiques compétitives à ses adhérents.

2. Si le club ne propose qu'une seule activité compétitive, il délivre la licence correspondant à l'activité compétitive concernée.

3. Si ce club décide de proposer par la suite une ou plusieurs autres activités compétitives à ses adhérents, il peut alors délivrer plusieurs types de licences compétitives.

4. Si le club propose plusieurs activités de pratiques compétitives à ses adhérents, il délivrera alors, pour chaque type de pratique compétitive choisi par un adhérent, la licence correspondant à chaque pratique compétitive concernée.

Ainsi, dans un même club, la souscription des licences « Praticant compétitif » peut se faire par les étapes suivantes au choix :

- Une seule licence « Praticant compétitif » correspondant à une pratique unique quelle qu'elle soit (H7, Beach, Parahand, Corpo) ;
- Cumul de plusieurs licences, chacune autorisant la pratique visée ;
- Ajout d'une ou de plusieurs pratiques à un premier choix

Chaque étape donnera lieu à l'édition par le logiciel fédéral d'un nouvel imprimé « licence » mis à la disposition du licencié.

[...]

31.1 Attributions

Le titulaire d'une licence « Praticant compétitif » peut, éventuellement au sein de clubs différents (dans ce cas, un des clubs est considéré comme club « principal », selon des critères fixés à l'article 39 « Modalités de saisie, de validation et de qualification ») : [...]

31.1.1 ———

accéder à toutes les formes de pratique compétitive dont il aura souscrit la licence, y compris corporative et de Beach hand-ball, organisée par un club, un comité, une ligue ou la fédération, dans les conditions d'âge et de qualifications fixées par les règlements de ces compétitions et en référence aux mentions tarifs listés dans le guide financier.

• Dans le même club, il pourra choisir ou bien une pratique compétitive unique, ou bien plusieurs pratiques compétitives en cumulant le nombre de licences dont il a besoin pour pratiquer telle ou telle activité. Dans le premier cas il sera soumis au paiement du prix de la licence correspondant à la pratique unique. Dans le second cas il devra s'acquitter du prix de la licence dont le montant de la part fédérale des cotisations est le plus élevé dans le guide financier. Autrement dit, l'addition des licences de type « Praticant compétitif » dans un même club n'entraîne pas le cumul concomitant des tarifs. Le prix de la licence retenu est celui qui correspond au type de licence « Praticant compétitif » dont le montant de la part fédérale des cotisations est le plus élevé.

• Dans un deuxième club, il devra s'acquitter du prix du type de licence souscrite s'il choisit une pratique compétitive unique. S'il souscrit au moins deux types de licences compétitives, le schéma retenu ci-dessus s'applique et il devra s'acquitter du prix de la licence dont le montant de la part fédérale des cotisations est le plus élevé. Et ainsi de suite pour chaque club supplémentaire.

31.1.2 ———

accéder à toutes les formes de pratiques non compétitives qu'il aura choisies organisées à l'initiative d'un club, d'un comité, d'une ligue ou de la fédération (pratiques libres, sans contraintes, ne donnant lieu ni à un classement ni à l'attribution d'un titre) et en référence aux mentions tarifs listés dans le Guide financier ;

31.1.3 ———

arbitrer toute rencontre, dans les conditions, notamment d'âge, fixées par les dispositions concernant l'arbitrage spécifiquement à chaque type de pratique ;

31.1.4 ———

remplir toute fonction officielle, pour les licenciés de plus de 16 ans, dans le cadre des compétitions organisées par la FFHandball, ses ligues, ses comités, dans les conditions fixées par les règlements de ces compétitions (jusqu'à 16 ans se reporter à l'article 37) ;

31.1.5 ———

exercer toute fonction d'encadrement au sein d'un club, (dirigeant, entraîneur, éducateur, juge-arbitre, manager...) dans le respect des règles propres au club (jusqu'à 16 ans se reporter à l'article 37) ;

31.1.6 ———

postuler à un poste de responsabilité de nature électorale dans une instance départementale, régionale ou nationale, dès lors qu'il est majeur club (jusqu'à 16 ans se reporter à l'article 37) ;

31.2 Certificat médical

La délivrance d'une licence « praticant » nécessite la production d'un certificat médical et/ou d'un questionnaire de santé, dans les conditions fixées par l'article 30.2 des présents règlements et les articles 9 à 11 du règlement médical.

S'agissant spécifiquement des juges-arbitres, le certificat médical de non-contre-indication devra en outre respecter les dispositions des articles 8 à 11 et 29 à 30 du règlement médical.

32 LES LICENCES « FONCTION DIRIGEANT »

Principes : la FFHandball propose trois types de licences pour les dirigeants, la licence « Dirigeant », la licence « Volontaire », ainsi qu'une licence « Blanche dirigeant ».

FFHB LICENCES FONCTION DIRIGEANTS				
FORMAT	FONCTION DIRIGEANT			
LICENCE	DIRIGEANT	BLANCHE DIRIGEANT	VOLONTAIRE	VOIR COMPLEMENT SUR COMPETITIF ET LOISIR
0 à 5 ans				
6 à 11 ANS				
12 A 16	RG 37			
APRES 16 ANS				

32.A LA LICENCE DIRIGEANT

32.A.1 Attributions

32.A.1.1

Le titulaire d'une licence « dirigeant » au titre d'un club peut :

[...]

32.A.1.2

Le titulaire d'une licence « dirigeant » indépendant au titre d'un comité, d'une ligue ou de la fédération peut :

[...]

32.A.2 Conditions

32.A.2.1

Pour obtenir une licence « dirigeant » il faut être âgé de plus de 16 ans (âge sportif en référence à l'article 36.1).

32.A.2.2

La production des documents [...]

32.A.2.3

La mention « dirigeant » peut également être attribuée [...]

32.A.3 Restrictions

32.A.3.1

Le titulaire d'une licence « dirigeant » ne peut [...]

32.A.3.2

Le titulaire d'une licence « dirigeant indépendant » au titre d'un comité [...]

32.A.4 Changement de situation

32.A.4.1

Le titulaire d'une licence « dirigeant » au titre d'un comité [...]

32.A.4.2

Le titulaire d'une licence « dirigeant » au titre d'un club [...]

32.B LA LICENCE « VOLONTAIRE »

Principes

- Répondant à des besoins d'accompagnement des activités au sein d'une structure sans conséquences sur les aspects institutionnels, la licence « Volontaire » peut être souscrite à tout moment de la saison indifféremment dans un ou plusieurs clubs à la fois, dans une ligue ou dans un comité,

- Dans le contexte décrit ci-dessus, puisqu'une personne peut souscrire plusieurs licences « Volontaire » dans plusieurs structures à tout moment de la saison, la licence « Volontaire » n'est pas soumise à mutation.

- Elle peut être renouvelée chaque saison dans chaque club considéré.

- La licence « Volontaire » est uniquement de type A.

- Le tarif retenu dans le guide financier ne peut être augmenté qu'au maximum de 2 euros par une ligue et de 2 euros par un comité départemental.

32.B.1 Attributions

32.B.1.1

Le titulaire d'une licence « Volontaire » au titre d'un club peut exercer toute fonction d'animation au sein du club dans les limites définies à l'article 32.B.1.2.

32.B.1.2

Le titulaire d'une licence « Volontaire » ne peut pas :

— être inscrit sur une feuille de match ;

— remplir toute fonction officielle en tant qu'élu au sein de son club ;
— remplir toute fonction officielle, dans le cadre des compétitions organisées par la FFHandball, ses ligues, ses comités, dans les conditions fixées par les règlements de ces compétitions ;
— postuler à un poste de responsabilité de nature élective dans une instance départementale, régionale ou nationale, dès lors qu'il est majeur.

32.B.2 Conditions

32.B.2.1

Pour obtenir une licence « Volontaire » il faut être âgé d'au moins 12 ans (âge sportif en référence à l'article 36.1). Les mineurs de 12 à 17 ans doivent présenter une autorisation parentale.

32.B.2.2

La production des documents médicaux visés à l'article 30.2 des présents règlements n'est pas exigée sauf lorsque, en cours de saison, le titulaire de la licence « Volontaire » souhaite arbitrer, auquel cas sa licence devra être convertie en « Pratiquant compétitif » avec production des documents correspondants.

32.B.2.3

Le porteur de la licence « Volontaire » à partir de 16 ans doit porter la mention « encadrant » et fournir une attestation d'honorabilité au sens de l'article 30.5 des règlements généraux (30.5.1 - Rappel du code du sport et 30.5.2 - Populations concernées, en l'état du code du sport (à partir de 16 ans)).

32.B.3 Restriction

32.B.3.1

Le titulaire d'une licence « Volontaire » ne peut en aucun cas prendre part au jeu, sous quelque forme que ce soit (entraînement, loisir...)

32.B.4 Changement de situation

32.B.4.1

Le titulaire d'une licence « Volontaire » au titre d'un club peut solliciter une licence « Pratiquant compétitif » au sein du même club (ou uniquement au sein de l'un des clubs s'il porte une licence « Volontaire » dans plusieurs clubs) à n'importe quel moment de la saison sous réserve de satisfaire les conditions requises pour la délivrance d'une telle licence. La délivrance d'une licence « Pratiquant compétitif », la même année, rend la licence « Volontaire » caduque.

Une licence de type A est délivrée quelle que soit la période de la demande.

Toutefois, si l'intéressé possède déjà une licence « Pratiquant compétitif » dans un autre club, cette conversion « Volontaire – Pratiquant compétitif » déclenche la procédure de mutation prévue dans les règlements généraux au cours de la même saison. Dans ce cas il doit acquitter le montant de la mutation et une licence B ou C ou D est alors délivrée selon la période de la demande, en référence à l'article 57.6.1.

Le titulaire d'une licence « Volontaire » au titre d'un club peut solliciter une licence « Pratiquant compétitif » ou « Dirigeant » au sein du même club à n'importe quel moment de la saison sous réserve de satisfaire les conditions requises pour la délivrance d'une telle licence. La délivrance d'une licence « Pratiquant compétitif » ou bien « Dirigeant », la même année, rend la licence « Volontaire » caduque.

Une licence de type A est délivrée quelle que soit la période de la demande.

La licence « Volontaire » n'est pas considérée comme étant dans un club « principal » et elle ne permet pas de postuler à une licence « Blanche » dans un autre club.

32.C TABLEAU SYNOPTIQUE DES DIFFERENTES OCCURRENCES DE LA FONCTION DIRIGEANT

FONCTION ENCADREMENT DIRIGEANT					
	12 ans	14 ans	15 ans	16 ans et +	RG 32.2.1 - LICENCE DIRIGEANT
CONTINU	TOUTES TACHES ET MISSIONS				
	12 ans	14 ans	15 ans	16 ans et +	RG 32B.1.2 - LICENCE VOLONTAIRE
CONTINU	TOUTES MISSIONS SAUF : Inscrit sur FDM / Elu club et/ou instance HB / Officier sur match				
	12 ans	14 ans	15 ans	16 ans et +	RG37 - DELEGATION DE MISSIONS A UN LICENCIÉ MINEUR DE 16 ANS dans l'incapacité de présenter les justificatifs médicaux pour la délivrance d'une licence « pratiquant ».
CONTINU	TOUTES TACHES ET MISSIONS DANS LE CLUB SOUS TUTORAT - DECISION BD LIGUE - QUESTIONNAIRE DE SANTE				
	12 ans	14 ans	15 ans	16 ans et +	RG37 - DELEGATION DE MISSIONS A UN MINEUR DE 16 ANS ne souhaitant pas souscrire une licence « pratiquant »
CONTINU	TOUTES TACHES ET MISSIONS DANS LE CLUB SOUS TUTORAT - DECISION BD LIGUE				

33 AUTRES LICENCES

AUTRES LICENCES					
FORMAT	NON COMPETITIF				
LICENCE	LICENCES LOISIR				EVENEMENTIEL
	LOISIR	HAND ENSEMBLE	HANDFIT	BABYHAND	
0 à 5 ans					
6 à 11 ANS					
12 A 16	FONCTION DIRIGEANT INCLUSE				
APRES 16 ANS					

33.A LA LICENCE LOISIR

La licence « Loisir » est une licence non compétitive, attribuée, contre cotisation spécifique (cf. le Guide Financier), à toute personne souhaitant participer à l'une des activités sportives proposées par un club sans souscrire une licence « Praticant compétitif ». Pour ces activités la compétition type championnat avec classement n'est pas autorisée. Le logiciel fédéral fait obstacle à l'enregistrement d'une telle occurrence.

33.B LA LICENCE « EVENEMENTIELLE »

La licence « événementielle » est attribuée aux participants à une ou plusieurs manifestations organisées par un club affilié, un comité ou une ligue.

Elle concerne tous les âges et ne peut être délivrée qu'une seule fois par saison.

Elle peut être utilisable plusieurs fois au cours d'une même saison, uniquement dans le cadre de manifestations de promotion de l'activité.

Elle ne permet ni d'arbitrer, ni d'exercer des fonctions propres à la licence dirigeant.

Un événement sera déclaré dans le logiciel fédéral en « manifestation scolaire » ou en « manifestation club ».

34 LICENCE BLANCHE

34.1 Principe

34.1.1 ———

Par l'attribution d'une licence « Blanche », une ou plusieurs activités secondaires peuvent être autorisées à une personne possédant déjà une licence « Praticant compétitif » (y compris « Praticant indépendant » dans le respect de l'article 31.4), ou « Fonction dirigeant » (hors « Dirigeant Volontaire » et hors « Fonction dirigeant » au titre d'un comité ou d'une ligue, à l'exception d'une intervention en club départemental) dans un club principal (appelé ici « club d'origine » ou « structure d'origine »).

[...]

34.1.3 ———

Elle La licence blanche est délivrée après accord formel du président du club (ou section) ou de la structure d'origine. Elle n'est valable que pour une saison et au plus tard jusqu'au 15 septembre de la saison en cours. Elle est renouvelable.

Le club d'origine est informé de la demande par un courriel émis par le logiciel fédéral, qui lui propose un lien informatique lui permettant d'accéder au document « licence blanche - demande » dématérialisé. En signant électroniquement ce document, le président du club d'origine marque son accord à la délivrance de cette licence blanche.

34.2 Attributions de base

34.2.1 ———

Sans incidence sur les fonctions exercées dans son club ou sa structure d'origine, le titulaire d'une licence blanche peut, au bénéfice du club pour lequel il possède cette licence :

— exercer toute fonction d'encadrement au sein du club (dirigeant, entraîneur, éducateur, manager...) dans le respect des règles propres au club ;

— remplir toute fonction officielle, dans le cadre des compétitions organisées par la FFHandball, ses ligues, ses comités, dans les conditions fixées par les règlements de ces compétitions ;

— arbitrer toute rencontre, si la licence dans le club ou la structure d'origine est une licence « Praticant compétitif », et dans les conditions, notamment d'âge, fixées par les dispositions concernant l'arbitrage ;

[...]

34.3 Attributions spécifiques

34.3.1 ———

Le licencié auquel le club d'origine n'offre aucune possibilité de pratique compétitive exclusivement en H7/H4, au regard de son âge ou de son sexe, peut recevoir l'autorisation d'évoluer dans une équipe du club pour lequel il bénéficie d'une licence blanche, quel que soit le niveau de jeu, et en étant considéré comme titulaire d'une licence « Praticant compétitif H7/H4 » de type A.

Cette possibilité n'est pas offerte aux titulaires d'une licence dirigeant dans le club d'origine obtenue à la suite d'une mutation hors période au cours de la même saison.

La demande d'autorisation de jouer en licence blanche s'effectue par au un moyen d'un document type dématérialisé téléchargeable sur le site Internet fédéral. Le club d'origine est informé de la demande par un courriel émis par le logiciel fédéral, qui lui propose un lien informatique lui permettant d'accéder au formulaire « licence blanche - demande » dématérialisé. En signant électroniquement ce document, le président du club d'origine marque son accord à la délivrance de cette licence blanche.

Dans l'hypothèse où l'intéressé souhaite intégrer définitivement le club pour lequel il a reçu une licence blanche de pratiquant compétitif H7/H4 en optant pour le statut de pratiquant compétitif H7/H4 dans ce club, il est assujéti aux procédures réglementaires de mutation, avec maintien de la licence A.

34.3.2 ———

Hors secteurs LNH et LFH, une licence blanche peut être délivrée à des étudiants, des apprentis en formation alternée, des salariés ou des demandeurs d'emploi en formation [...]

La demande d'autorisation de jouer en licence blanche s'effectue par au un moyen d'un document type dématérialisé téléchargeable sur le site Internet fédéral. Le club d'origine est informé de la demande par un courriel émis par le logiciel fédéral, qui lui propose un lien informatique lui permettant d'accéder au formulaire « licence blanche - demande » dématérialisé. En signant électroniquement ce document, le président du club d'origine marque son accord à la délivrance de cette licence blanche. Dans l'hypothèse où l'intéressé souhaite intégrer définitivement le club dans lequel il est qualifié en licence blanche, en optant pour le statut de joueur, il est assujéti aux procédures réglementaires de mutation (articles 49 et suivants).

34.4 Restrictions

34.4.1 ———

La possession d'une licence blanche permet d'être délégué officiel du deuxième club de l'un des clubs secondaires aux différentes assemblées générales à condition de ne pas l'être également pour le club d'origine ni pour l'un des autres clubs secondaires.

34.4.2 ———

Le bénéficiaire d'une licence blanche ne peut être élu au sein d'une instance fédérale (Fédération, ligue ou comité) qu'au titre d'un seul des deux clubs dont il est membre, et dans une seule de ces instances.

36 ÂGES

[...]

36.3 Licenciés en processus de transition de genre

Le bureau directeur de la Ligue pourra autoriser ce/cette candidat(e) à évoluer dans une équipe masculine/féminin avant le terme de son changement administratif (document d'identité officiel actant la transition légale) engendré par sa transition de genre, sur production, par l'intéressé(e) au médecin de ligue et au médecin fédéral, d'une documentation médicale attestant de la mise en œuvre de ce parcours. Le médecin de ligue présentera le dossier au bureau directeur régional concerné qui fera part de sa décision à l'intéressé, à sa famille, à son club et à son comité de rattachement.

37 DÉLÉGATION DE TACHES ET MISSIONS A UN MINEUR DE 16 ANS ET MOINS

Des licenciés mineurs de 16 ans et moins (âge sportif en référence à l'article 36.1) peuvent être amenés à remplir des tâches d'encadrement de l'activité (managérat, administration, tenue de la table de marque, conduite d'animations...). Dans tous les cas, ces opérations ne peuvent être réalisées que sous le tutorat d'un adulte licencié, désigné par l'instance compétente (FFHandball, ligue, comité ou club).

Si ces licenciés des mineurs de 16 ans sont dans l'incapacité de présenter les justificatifs médicaux demandés réglementairement pour la délivrance d'une licence « pratiquant », et seulement dans ces cas, une licence « fonction dirigeant » peut leur être délivrée par dérogation aux dispositions de l'article 32.2.1, sur

décision du bureau directeur fédéral de la ligue à qui l'intéressé aura présenté un questionnaire de santé renseigné.

Si des mineurs de 16 ans ne souhaitent pas souscrire une licence « pratiquant », une licence « dirigeant » peut leur être délivrée par dérogation aux dispositions de l'article 32.2.1, sur décision du bureau directeur de la ligue.

Dans tous les cas, ces opérations ne peuvent être réalisées que sous le tutorat d'un adulte titulaire d'une licence « pratique compétitive » ou « dirigeant », désigné par l'instance compétente (FFHandball, ligue, comité ou club). Il formera son filleul en lui montrant, il lui fera réaliser sous son contrôle et, après évaluation et validation, il l'accompagnera dans la réalisation de ses missions.

[...]

39 MODALITES DE SAISIE, DE VALIDATION ET DE QUALIFICATION

39.1 Modalités de saisie

La saisie de la demande de licence (création ou renouvellement) est initialisée par le club principal du demandeur selon la procédure informatique en vigueur.

Si le demandeur d'une licence « Pratiquant compétitif » souhaite avoir accès à plusieurs formes de pratiques dans des clubs différents, le club principal est identifié dans l'ordre suivant des pratiques : 1. Compétition fédérale, 2. Compétition corporative, 3. Loisir, 4. Autres...

Pour une demande de licence « Fonction dirigeant », le club principal est identifié comme celui dans lequel le licencié exerce cette activité à titre principal, hors de toutes considérations d'activités secondaires autorisées par une licence blanche, telles que définies à l'article 34 ci-dessus.

[...]

39.2 Modalités de validation et de qualification

[...]

39.2.1 Renouvellement de licence (uniquement pour les joueuses et joueurs amateurs)

[...]

Les ligues organiseront chaque saison des contrôles aléatoires des qualifications des renouvellements réalisées par les clubs, pour s'assurer de leur bonne réalisation.

Au cas où le contrôle fait apparaître des anomalies sur certaines des licences auditées, il est demandé par courriel (avec copie à la CNSR) aux licenciés intéressés de se mettre en conformité (transmission de documents) avant une date-butoir.

Dès le constat de l'anomalie, la qualification de la licence est suspendue par la CNSR jusqu'à sa régularisation et l'intéressé ne peut plus prendre part aux rencontres. Les résultats sportifs acquis antérieurement ne sont pas remis en cause.

A compter de sa régularisation, la licence est à nouveau qualifiée par la CNSR.

[...]

40 TARIFS

Le prix de la licence pour chacun des types licence, chacun des types de pratique et chacune des tranches d'âge définies est fixé chaque année par l'assemblée générale fédérale et publié dans le Guide financier.

Le paiement des licences par les ligues à la FFHandball est effectué dans le cadre du dispositif de mensualisation règlement mis en place, la régularisation intervenant en fin de saison en fonction du nombre de licenciés.

Les ligues et les comités peuvent augmenter ces tarifs du montant de leur propre cotisation fixée chaque année par leur assemblée générale respective.

L'addition des licences « Pratiquant » dans un même club n'entraîne pas le cumul concomitant des cotisations. Les cotisations prélevées sont celles qui correspondent au type de licence « pratiquant compétitif » dont la part fédérale des cotisations sont les plus élevées.

Après avoir souscrit une licence pour une ou plusieurs pratiques compétitives, le licencié peut solliciter une licence supplémentaire pour une autre pratique compétitive. Si le montant de la part fédérale des cotisations afférentes à cette licence supplémentaire sont plus élevées que celles correspondant aux précédentes licences, un ajustement de la cotisation sera effectué afin de respecter le principe posé par l'alinéa précédent.

41 DÉLAIS ET DATES DE QUALIFICATION (HORS LNH ET LFH)

41.1 Procédure de qualification

La transmission du dossier complet, par le demandeur au club en cas de renouvellement 39.2.1 ou par le club à la ligue pour les autres cas par voie informatique est un préalable obligatoire à la qualification de tout licencié (création, renouvellement, mutation, transfert international).

Le dossier est considéré transmis complet par un club :

— après renseignement de l'ensemble des informations et champs prévus dans le logiciel fédéral Gesthand, et validation de son adresse électronique par le licencié,

— après téléchargement dans le logiciel fédéral Gesthand du dernier des documents administratifs nécessaires (justificatif d'identité, photo d'identité conforme à celle exigée pour la CNI, document médical, titre administratif pour les joueurs sous statut professionnel, et tous documents requis par la réglementation).

[...]

45 PRATIQUANT ETRANGER

[...]

45.4 Licence délivrée à un jeune ressortissant étranger

[...]

45.4.2 — — —

Le titulaire d'une licence caractérisée JE (JEA, JEB, JEC, JED) a les mêmes prérogatives que le titulaire d'une licence A, B, C ou D mais il ne peut prétendre à la sélection en équipe de France.

[...]

47.3.4 Contrôle des autorisations autorisations provisoires

[...]

>> Dispositions relatives aux mutations

49 GÉNÉRALITES RELATIVES AUX MUTATIONS

49.1 Définition

La mutation est l'acte administratif de changement de club principal.

La mutation est l'acte administratif de changement de club principal soumis à des conditions de contenu de dossier et de droits de mutation.

Le changement de club est une procédure informatique de changement de club soumis à des conditions simplifiées et restreintes.

CHANGEMENT DE CLUB - SITUATION DONNANT LIEU A :		
MUTATION		
CHANGEMENT DE CLUB		
SAISON N EN CLUB A		SAISON N+1 JE VEUX ALLER VERS
ORIGINE		UN CLUB B OU JE NE DISPOSAIS PAS DE CE TYPE DE LICENCE
LICENCE UNIK	H7	H7
	BEACH	BEACH
	PH	PH = M
	CORPO	CORPO
ENTOUS LES CAS		H7
ORIGINE		CLUB B OU JE DISPOSAIS DEJA D'UNE LICENCE DE CE TYPE
LICENCE UNIK	BEACH	Je sollicite une licence de l'un des types de licence unique que je détenais dans mon club d'origine
	PH	
	CORPO	
ORIGINE		CLUB B (ou C...) OU JE SOUSCRIS A UNE LICENCE PRATIQUANT COMPETITIF H7
LICENCE UNIK	BEACH	Je sollicite une licence "pratiquant compétitif H7" dans un autre club qui devient mon club principal.
	PH	
	CORPO	
ORIGINE		CLUB B OU JE SOLLICITE
PLUSIEURS LICENCES	H7+PH+BEACH	Le transfert dans un autre club soit de la licence H7 seule, ou bien l'ensemble des licences « Pratiquant compétitif » détenues dans mon club d'origine ou le couple H7+PH ou le couple H7+BHB.
		Je sollicite le transfert dans un ou d'autres clubs des licences "pratiquant compétitif" PH ou BHB ensemble ou séparément depuis mon club d'origine vers des clubs différents.
		HORS PERIODE, une mutation n'est possible que pour l'ensemble des licences détenues dans le club d'origine.
ORIGINE		CLUB B OU JE SOLLICITE
FONCTION DIRIGEANT		« Loisir Beach », Loisir H7/H4 », « Loisir Handfit », « Loisir Handensemble » ou « Pratiquant compétitif corpo ».
		Une licence de type "pratiquant compétitif"
ORIGINE		CLUB B OU JE SOLLICITE
« LOISIR HANDESEMBLE » "LOISIR BABY HAND" OU "LOISIR		Loisir Handensemble, Loisir Baby Hand ou Loisir Handfit

[...]

49.2 Champ d'application

49.2.1 — A partir de 13 ans et plus :

Tout titulaire d'une licence « pratiquant », âgé de 12 ans et plus, et tout titulaire d'une licence « dirigeant » désirant changer de club « principal » est soumis au régime des mutations décrit ci-après.

Tout titulaire d'une licence « Pratiquant compétitif H7/H4 » est soumis au régime des mutations décrit ci-après et doit s'acquitter des frais de mutation dès lors qu'il sollicite une licence « Pratiquant compétitif H7/H4 » dans un autre club.

Tout titulaire d'une licence unique « Pratiquant compétitif Beach » ou « Pratiquant compétitif Parahand » ou « Pratiquant compétitif Corpo » dans son club d'origine est soumis au régime des mutations décrit ci-après et doit s'acquitter des frais de mutation dans les conditions suivantes :

Dès lors qu'il sollicite une licence « Pratiquant compétitif Beach » ou « Pratiquant compétitif Parahand » ou « Pratiquant compétitif Corpo » dans un autre club où il ne disposait pas précédemment d'une licence « Pratiquant compétitif ». Dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il dispose déjà d'une licence « Pratiquant compétitif » de l'une de ces trois autres pratiques dans le club d'accueil, le changement de club doit faire l'objet d'une procédure informatique de changement de club,

sans que celle-ci donne lieu à l'établissement du dossier décrit à l'article 52. Sous réserve des dispositions des articles 57.6 et 57.7, ces changements ne sont pas facturés. La licence délivrée est de type (A, B...) en fonction de la période.

Dès lors qu'il sollicite une licence « Pratiquant compétitif H7/H4 » dans un autre club où il ne disposait pas précédemment de cette licence. Dès lors cet autre club devient club principal.

Le titulaire d'une licence « Pratiquant compétitif Parahand » ou « Pratiquant compétitif Beach handball » dans son club d'origine, n'est pas soumis au régime des mutations payantes dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- Cette licence est au minimum couplée dans le club d'origine avec une licence « Pratiquant compétitif H7/H4 » ;
- Et que la licence sollicitée dans le club d'accueil est une licence d'un type identique à celle(s) qu'il détenait dans le club d'origine : « Pratiquant compétitif Parahand » ou « Pratiquant compétitif Beach handball », ou encore « Loisir Handensemble » ou « Loisir Handfit », ou « Loisir H7/H4 » ou « Loisir Beach », ainsi qu'une licence « Dirigeant » et « Dirigeant Blanche ».

Tout changement de club dans ces conditions doit néanmoins faire l'objet d'une procédure informatique de changement de club, sans que celle-ci donne lieu à l'établissement du dossier décrit à l'article 52. Sous réserve des dispositions des articles 57.6 et 57.7 ; ces changements de clubs ne sont pas facturés. La licence délivrée est de type (A, B...) en fonction de la période.

Ainsi, sont soumis aux règles de mutation le transfert dans un autre club, soit :

- De la licence « Pratiquant compétitif H7 » seule,
- Ou bien de l'ensemble des licences « Pratiquant compétitif »,
- Ou encore du couple « Pratiquant compétitif H7 » et « Pratiquant compétitif PH,
- Ou du couple « Pratiquant compétitif H7 » et « Pratiquant compétitif Beach » détenus dans le club d'origine

Si le licencié sollicite une mutation dans un autre club pour l'ensemble des licences « Pratiquant compétitif » qu'il détient dans son club d'origine, il sera soumis au régime des mutations et il devra s'acquitter des frais de mutation ne correspondant qu'à une seule mutation.

Dans l'hypothèse où un licencié détient plusieurs licences compétitives de pratiques différentes dans son club d'origine dont une licence « Pratiquant compétitif H7/H4 », dès lors qu'il décide « dans un premier temps » de changer de club uniquement pour sa licence « Pratiquant compétitif Beach » et/ou « Pratiquant compétitif PH », il sera soumis au régime des mutations et il devra s'acquitter des frais de mutation.

S'il renouvelle ensuite sa licence « Pratiquant compétitif H7/H4 », dans son club d'origine, ce dernier mouvement déclenchera la transformation de l'action de mutation du « premier temps » en procédure de changement de club, les frais de mutation seront annulés et une licence « Pratiquant compétitif Beach » et/ou « Pratiquant compétitif PH » sera délivrée.

S'il s'agit d'une mutation dite « hors période » :

- Une mutation n'est possible que pour l'ensemble des licences détenues dans le club d'origine ; les frais de mutation correspondant à une seule mutation seront prélevés ;
- Le délai de 7 jours prévu par l'article 57.1.1 qui permet au club quitté de faire valoir, le cas échéant, son droit d'opposition à la mutation, s'applique.

49.2.2 —

Les mutations des titulaires d'une licence « Pratiquant compétitif » quelle qu'elle soit, mention joueur » jusqu'à 12 ans inclus sont gratuites mais doivent faire l'objet d'une procédure informatique de mutation, sans que celle-ci ne donne lieu à l'établissement du dossier décrit aux articles 52.3 à 52.6. Elles donnent lieu à la délivrance d'une licence de type A.

[...]

49.2.4 —

Les titulaires d'une licence principale de type pratiquant ne sont pas soumis au régime des mutations décrit ci-après dès lors que la licence sollicitée dans le club d'accueil est une licence « pratiquant, mention corpo, handensemble, handfit ou loisir » ou une licence « dirigeant ». Tout changement de club dans ces conditions doit néanmoins faire l'objet d'une procédure informatique de mutation, sans

que celle-ci ne donne lieu à l'établissement du dossier décrit à l'article 52. Sous réserve des dispositions des articles 57.6 et 57.7, ces mutations ne sont pas facturées. La licence délivrée est de type (A, B...) en fonction de la période. Cette mutation entre dans le décompte du nombre de mutations dans la période.

49.2.45 -----

Les titulaires d'une licence principale de type « **Fonction** dirigeant ne sont pas soumis au régime des mutations décrit ci-après dès lors que la licence sollicitée dans le club d'accueil est une licence « **pratiquant compétitif, mention corpo** », **toutes formes de licence loisir ou Handfit** » ou une licence « **fonction dirigeant** ». Tout changement de club dans ces conditions doit néanmoins faire l'objet d'une procédure informatique de mutation, sans que celle-ci ne donne lieu à l'établissement du dossier décrit à l'article 52. Sous réserve des dispositions des articles 57.6 et 57.7, ces mutations ne sont pas facturées. **L'accord du club quitté n'est pas exigé.**

Une demande de mutation au bénéfice d'un club suppose le respect des engagements respectifs liant par écrit le licencié et le club quitté. La preuve du non-respect éventuel de ces engagements devra être apportée par le club quitté à l'instance compétente pour le traitement du dossier dans un délai maximum de sept jours ouvrables après réception de l'avis de changement de club par courrier électronique.

49.2.56 -----

Les titulaires d'une licence principale de type « **pratiquant, mention Loisir Handensemble, Loisir Babyhand, Loisir Handfit, pratiquant compétitif Para hand, pratiquant compétitif corpo** » ne sont pas soumis au régime des mutations décrit ci-après dès lors que la licence sollicitée dans le club d'accueil est une licence « **pratiquant, mention Loisir Handensemble, Loisir Babyhand, Loisir Handfit, pratiquant compétitif Para hand, pratiquant compétitif corpo** ». Tout changement de club dans ces conditions doit néanmoins faire l'objet d'une procédure informatique de mutation, sans que celle-ci ne donne lieu à l'établissement du dossier décrit à l'article 52.

[...]

49.5.1 -----

Par dérogation aux principes exposés par l'article 45.5 ci-dessus et par l'article 57.3.3 ci-après, une seconde mutation hors période, inter-ligues ou intra ligue, peut être accordée à une ou à un licencié de moins de 17 ans, qui en ferait la demande même en l'absence de justificatifs. Le licencié concerné ou le club d'accueil sollicitent l'avis du club quitté qui doit être joint à la demande. Une licence de type D est alors délivrée si la demande est effectuée entre le 1^{er} août et le 31 mai inclus. Cette licence ne permet pas d'évoluer dans une compétition régionale **– excepté le Beach handball –** ou dans une compétition nationale. Cette disposition n'est applicable ni aux licenciés figurant sur les listes nationales des sportifs de haut niveau de la saison en cours, ni à ceux dans les structures énoncées à l'article 57.8 du présent règlement.

La ligue du club d'accueil est compétente, au vu des éléments en sa possession, pour décider d'accorder ou non cette seconde mutation hors période.

50 COMPÉTENCES POUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE MUTATION

[...]

50.2 Licenciés de nationalité étrangère

50.2.2 -----

Le traitement des dossiers de mutation en période officielle et hors période, à l'intérieur d'une même ligue ou inter ligues, des licenciés étrangers de 17 ans et plus, avec **ou sans** contrat, est de la compétence de la commission nationale des statuts et de la réglementation. **sauf pour les Les licenciés étrangers de 17 ans et plus, sans contrat** ainsi que les ressortissants communautaires et assimilés de tous âges figurant à l'article 45.2.1 qui relèvent de la commission territoriale concernée (ligue d'accueil).

[...]

57 SITUATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MUTATIONS

57.1 Mutations hors période

57.1.1 -----

Si tout ou partie des dispositions prévues pour bénéficier d'une mutation hors période n'est pas remplie (article 52.3), **le licencié concerné ou son club d'accueil peuvent solliciter auprès du club quitté une lettre de non-opposition. Ce document, signé du président, précise expressément que le club quitté ne s'oppose pas à la**

mutation du demandeur, ou justifie les motifs de son opposition le club quitté est informé de la demande de mutation en cours, par courriel émis par le logiciel fédéral qui lui propose un lien informatique lui permettant d'accéder à la lettre de non-opposition dématérialisée. Ce document, précise expressément que le club quitté ne s'oppose pas à la mutation du demandeur, ou justifie les motifs de son opposition. Le club quitté peut valider sa non-opposition ou son opposition par la signature électronique dudit document qui lui est proposée.

Pour toute demande de mutation hors période, la qualification de la licence ne pourra **donc pas** être prononcée durant la période de sept jours à compter de la réception de l'avis de changement de club quitté afin de permettre à ce dernier de faire valoir, le cas échéant, son droit d'opposition à la mutation. Ce délai pourra néanmoins être réduit dès lors que le document, signé **électroniquement par le** du président du club quitté, précisant expressément qu'il ne s'oppose pas à la mutation du demandeur aura été **indiqué enregistré dans GestHand le logiciel fédéral (une case spécifique est sera installée en conséquence par le secteur de l'informatique).**

La justification de l'opposition ne peut reposer que sur la présentation d'un document écrit formalisant des engagements entre le club et le licencié qui aura signé ledit document.

À défaut d'opposition dans un délai de sept jours à compter de la réception de l'avis de changement de club, le club quitté est réputé ne pas s'opposer à la mutation hors période et la qualification pourra être prononcée par l'instance compétente sous réserve des dispositions prévues à l'article 57.1.2.

57.1.1.1 Dates de qualification

Par exception à l'article 41.2.2, la date de la qualification retenue est :

- Dès lors que le président du club quitté aura signé le document précisant expressément qu'il ne s'oppose pas à la mutation du demandeur, et que ce document aura été déposé dans le logiciel fédéral, la qualification interviendra à J (jour de réception par le club quitté de l'avis de changement de club) + N jours entre J et le jour du dépôt du document dans le logiciel fédéral.

- À défaut d'opposition dans le délai de sept jours à compter de la réception de l'avis de changement de club par le club quitté, la qualification interviendra à J (jour de réception par le club quitté de l'avis de changement de club) + huit jours.

Par dérogation à ce qui précède, s'agissant des demandes de mutations présentées pendant la période allant du 23 décembre au 31 décembre, l'absence de réponse du club quitté dans la période de sept jours à compter de la réception de l'avis de changement de club quitté ou la réponse adressée postérieurement au 31 décembre n'entraînera pas la modification du type de licence délivrée. Ainsi, les licences délivrées seront des licences de type B, sous réserve que le reste du dossier au sens de l'article 52.4 ait été valablement présenté et validé au plus tard le 31 décembre.

57.1.2 -----

La ligue du club d'accueil est compétente, au vu des éléments en sa possession, notamment l'analyse du document écrit formalisant des engagements entre le club et le licencié qui aura signé ledit document, pour décider d'accorder ou non la mutation.

[...]

57.3 Jeunes

57.3.1 -----

Après étude par la commission compétente, une mutation gratuite et une licence A (ou JEA) peuvent être accordées aux licenciés de moins de 17 ans quelle que soit la période de mutation, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) (...)

b) si le club quitté n'a pas d'équipe engagée **dans** la saison **suivante en cours** dans **une sa** catégorie d'âge **où le licencié peut évoluer.**

[...]

La preuve de cette situation (Formulaire MUTATION AVIS DU CLUB QUITTE POUR DEMANDE DE GRATUITE disponible sur le site fédéral, onglet vie fédérale, onglet formulaires, paragraphe « licences »), doit obligatoirement être enregistrée dans le logiciel fédéral GestHand comme élément du dossier de la mutation concerné. Le club quitté est informé de la demande de mutation en cours par courriel émis par le logiciel fédéral. Un lien informatique lui permet d'accéder au formulaire « mutation avis du club quitté pour demande de gratuité » dématérialisé à valider via la signature électronique.

A partir du moment où un club déclare qu'il n'engagera pas d'équipe concernant certaine(s) catégorie(s) dans la saison quand il fait valider des mutations dans le sens des articles précités, il ne pourra plus engager tardivement dans la saison et pour la saison une équipe dans la catégorie visée.

Par dérogation à ce qui précède, et afin de favoriser le développement, il est admis, exclusivement au niveau départemental, que l'engagement tardif d'une équipe dans une catégorie pour laquelle un club avait précédemment déclaré qu'il n'engagerait pas d'équipe, soit autorisé.

Dans cette situation, le comité départemental concerné doit en informer sa ligue d'appartenance.

Cette dernière rectifiera, *a posteriori*, les dossiers de mutation des licenciés de ce club ayant bénéficié des avantages de la mutation gratuite en licence A vers le club d'accueil au motif de la déclaration de leur club quitté de ne pas en gager d'équipe dans la catégorie concernée.

Ces licences seront requalifiées en catégorie B et la mutation sera facturée.

57.3.2 ———

Si le licencié ayant bénéficié d'une mutation dans le cadre de l'article 57.3.1 b) ci-dessus décide de revenir dans son club d'origine la saison suivante car ce club a une équipe engagée dans une catégorie d'âge où le licencié peut évoluer, une mutation gratuite et une licence A (ou JEA) peuvent lui être accordées.

La preuve de cette situation (Formulaire MUTATION AVIS DU CLUB QUITTE POUR DEMANDE DE GRATUITE disponible sur le site fédéral, onglet vie fédérale, onglet formulaires, paragraphe « licences »), doit obligatoirement être enregistrée dans Ges tHand comme élément du dossier de la mutation concernée.

Le club quitté est informé de la demande de mutation en cours par courriel émis par le logiciel fédéral. Un lien informatique lui permet d'accéder au formulaire « mutation avis du club quitté pour demande de gratuité » dématérialisé à valider via la signature électronique.

57.3.3 ———

Pour les licenciés de moins de 17 ans, une mutation hors période peut être accordée, même en l'absence de justificatifs. L'avis du club quitté doit être joint à la demande. Le licencié concerné ou le club d'accueil peuvent solliciter l'accord du club quitté. Le club quitté est informé de la demande de mutation en cours par courriel émis par le logiciel fédéral. Un lien informatique lui permet d'accéder au formulaire « mutation avis du club quitté » dématérialisé à valider via la signature électronique. Une licence de type D est alors délivrée si la demande est effectuée entre le 1er août et le 31 décembre. Cette licence ne permet pas d'évoluer dans une compétition nationale.

[...]

57.4 Adultes

57.4.1 ———

licence A (ou JEA) peuvent être accordées aux licenciés de plus de 16 ans, si le club quitté n'a pas d'équipe engagée dans la saison suivante en cours dans une compétition + 16 ans pratiquant compétitif H7/H4 permettant au licencié d'évoluer.

[...]

57.4.2 ———

Si le licencié ayant bénéficié d'une mutation dans le cadre de l'article 57.4.1 ci-dessus décide de revenir dans son club d'origine la saison suivante car ce club a une équipe engagée dans une catégorie d'âge où le licencié peut évoluer, une mutation gratuite et une licence A (ou JEA) peuvent lui être

57.4.2.1 ———

La preuve de cette situation (Formulaire MUTATION AVIS DU CLUB QUITTE POUR DEMANDE DE GRATUITE disponible sur le site fédéral, onglet vie fédérale, onglet formulaires, paragraphe « licences »), doit obligatoirement être enregistrée dans Ges tHand comme élément du dossier de la mutation concernée.

Le club quitté est informé de la demande de mutation en cours par courriel émis par le logiciel fédéral. Un lien informatique lui permet d'accéder au formulaire « mutation avis du club quitté pour demande de gratuité » dématérialisé à valider via la signature électronique.

A partir du moment où un club déclare qu'il n'engagera pas d'équipe concernant certaine(s) catégorie(s) dans la saison quand il fait valider des mutations dans le sens des articles précités, il ne pourra plus engager tardivement dans la saison et pour la saison une équipe dans la catégorie.

[...]

57.6 Licenciés « dirigeants »

57.6.1 ———

Si après avoir changé de club principal, un licencié « Fonction dirigeant » sollicite une licence « Pratiquant compétitif », mention joueur » au cours de la même saison dans son nouveau club, il doit acquitter le montant de la mutation « Pratiquant compétitif », joueur » correspondante, et une licence de type B ou C lui est délivrée selon la période de dépôt de la demande.

57.6.2 ———

Le titulaire d'une licence « Fonction dirigeant », licencié l'année N dans un club et qui souhaite se voir attribuer une licence « Pratiquant compétitif », mention joueur » la saison N+1 dans un autre club est soumis aux règles générales de mutation.

57.7 Licenciés « Pratiquant mention corpo », « Pratiquant compétitif para hand » ou « Pratiquant loisir »

Si après avoir changé de club principal, un licencié « Pratiquant mention corpo », « Pratiquant compétitif para hand » ou « Pratiquant loisir » sollicite une licence « Pratiquant compétitif H7/H4 », mention joueur » avant le 1er janvier de la même saison dans son nouveau club, il doit acquitter le montant de la mutation « Pratiquant compétitif H7/H4 joueur » correspondante et une licence de type B lui est délivrée. Pour toute demande identique exprimée à partir du 1er janvier de la même saison et pendant toute la saison suivante, il doit acquitter le montant de la mutation « Pratiquant compétitif H7 joueur » correspondante et une licence de type B ou C lui est délivrée selon la période de dépôt de la demande.

[...]

57.9 Parcours de performance fédérale (pôles...)

57.9.1 ———

Dès lors qu'il est inscrit officiellement dans un pôle du parcours de performance fédérale dont la liste est publiée chaque année par la DTN, un licencié qui désire effectuer une mutation est assujéti, par exception aux règles générales de mutation, aux dispositions suivantes :

— la demande peut être effectuée dès la publication de la liste d'admission par la ligue ou l'organisme gestionnaire du pôle, en tous cas avant la fin août précédant l'entrée au pôle de l'intéressé.

— (...)

[...]

Dans ce cas une licence B est délivrée si la demande est déposée avant le 31 décembre. Une mutation postérieure au 31 décembre donnera lieu à l'attribution d'une licence C.

[...]

57.10 Création de club

Lorsqu'un club ou une section au sein d'un club omnisports se crée dans une commune ou dans un arrondissement des villes de Paris, Lyon et Marseille où il n'y avait, la saison précédente, aucun club (ou section) de handball, la ligue régionale est compétente, en référence au projet territorial, pour décider de délivrer une licence de type A aux ressortissants de cette commune, ou de l'arrondissement licenciés la saison précédente dans un autre club, sous réserve qu'ils justifient de leur résidence dans cette commune ou dans les communes limitrophes, ou dans l'arrondissement.

[...]

59 TRANSFERT INTERNATIONAL

[...]

59.2 Certificat international de transfert

[...]

59.3 Composition du dossier

[...]

59.3.2 ———

a) Concernant les joueurs non professionnels, la délivrance d'une licence « pratiquant, mention joueur » à un ressortissant étranger non licencié n'ayant pas joué précédemment auprès dans une d'une fédération étrangère depuis au moins deux années 24 mois obéit aux mêmes conditions. sauf pour ce qui concerne le certificat international de transfert, qui n'est pas exigé. Les éléments concernant la fédération étrangère et le club sont remplacés par une déclaration du postulant attestant sa situation de non licencié. Un certificat international de transfert reste exigé dans ce cas.

b) Concernant les joueurs professionnels, la délivrance d'une licence « pratiquant, mention joueur » à un ressortissant étranger non licencié n'ayant pas

joué précédemment auprès dans une d'une auprès d'une fédération étrangère depuis au moins deux-années 24 mois obéit aux mêmes conditions. sauf-pour-ce qui-concerne-le-certificate-international-de-transfert-qui-n'est-pas-exigé. Les-éléments-concernant-la-fédération-étrangère-et-le-club-sont-remplacés-par-une-déclaration-du-postulant-attestant-sa-situation-de-non-licencié-et-par-la-présentation-du-titre-de-séjour. Un certificat international de transfert reste exigé dans ce cas.

60 TYPES DE LICENCES DÉLIVRÉES

60.1 Licence A

60.1.1 Première demande et renouvellement

La première demande de licence donne lieu à la délivrance d'une licence de type A.

Le renouvellement d'une licence de type A donne lieu à la délivrance d'une licence de type A.

Tout licencié dont la licence n'a pas été renouvelée au cours d'une saison est libéré de son engagement et doit, pour être qualifié dans un club de son choix, signer une demande création de nouvelle licence. Dans ce cas, le délai de qualification est identique à celui d'une création.

Tout licencié qui n'a joué dans aucune fédération au cours des 24 derniers mois et qui se voit délivrer un certificat de transfert sur le fondement de l'article 5.3.b du code d'admission pour joueurs de handball de l'IHF bénéficie d'une licence A.

60.1.2 Statut joueur professionnel

a) Dès lors qu'un joueur disposant d'une licence de type B dispose d'un statut de joueur professionnel, sa licence est transformée en licence de type A.

b) Lors d'une mutation ou d'un transfert international, dont la demande a été formulée le 31 décembre au plus tard, une licence de type A est délivrée à un joueur obtenant un statut de joueur professionnel.

Cette licence est attribuée par la commission nationale des statuts et de la réglementation après délivrance du statut de joueur professionnel par la commission nationale de contrôle et de gestion.

[...]

60.2 Licence B

Si la demande de mutation ou de transfert international est formulée entre le 1er juin et le 31 décembre inclus, et sauf dispositions spécifiques (voir articles 57.2 à 57.4 et 57.10 des présents règlements), une licence de type B (B, JEB, EB ou UEB) est délivrée, sauf pour un joueur obtenant un statut de joueur professionnel.

>> Dispositions relatives à l'organisation et gestion des compétitions

76 CONDITIONS POUR PARTICIPER

76.1

Seuls les clubs affiliés ayant respecté leurs engagements ou obligations antérieurs envers la FFHandball, la ligue ou le comité, peuvent participer à une compétition officielle (voir le Guide financier).

76.2

Pour participer à une compétition, tout club doit répondre aux exigences définies par l'autorité compétente (voir le Guide financier).

77 COMPÉTITIONS OFFICIELLES

Tout championnat, coupe, challenge, tournoi, critérium organisé par la FFHandball, par une ligue, un comité ou un club est une compétition officielle. Le règlement de ces compétitions doit être homologué par la commission sportive compétente, au moins 30 jours avant leur début (voir le Guide financier).

[...]

84 PARIS SPORTIFS

[...]

84.1 Les catégories de compétitions

Il est interdit à tout acteur d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la FFHandball ou la LNH d'engager des paris, de quelque nature qu'ils soient (en ligne ou sur le réseau physique), sur des compétitions de handball ne figurant pas sur la liste arrêtée par l'ARJEL (Autorité de régulation des jeux en ligne) l'ANJ (Autorité Nationale des Jeux). En outre, seuls les opérateurs titulaires d'un agrément délivré par l'ARJEL ANJ peuvent organiser la prise de paris sportifs en ligne.

84.2 La notion d'acteur d'une compétition sportive

La notion d'acteur d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la FFHandball ou la LNH, s'entend de toute personne (physique ou morale) licenciée ou affiliée auprès de la FFHandball et qui participe directement, ou par un lien de quelque nature qu'il soit, à ladite compétition ouverte aux paris sportifs. Le bureau directeur de la FFHandball arrête, en lien avec la LNH, une La liste non exhaustive des acteurs qui ne peuvent engager de mises sur les compétitions de handball ouvertes aux paris figure ci-après :

Tous les joueurs professionnels et joueuses professionnelles évoluant en D1 masculine, D2 masculine et D1 féminine ; Tous les joueurs et joueuses sous convention de formation homologuée ; Tous les joueurs et joueuses autorisés à évoluer en équipe première.
Tous les membres de l'encadrement technique, médical et paramédical des clubs évoluant en D1 masculine, D2 masculine et D1 féminine et ce quels que soient leur statut (salarié, prestataire, ...)
Les juges arbitres officiant sur le secteur professionnel, les officiels de table de marque neutres, les juges accompagnateurs officiant sur le secteur professionnel
Les dirigeants, salariés, et membres des commissions de la FFHandball ; Les dirigeants, salariés, et membres des commissions des ligues régionales ; Les dirigeants, salariés, et membres des commissions des comités territoriaux ; Les dirigeants, salariés, et membres des commissions de la LNH.
Les dirigeants, salariés, bénévoles et membres des clubs (association sportive et société sportive) de D1 masculine, D2 masculine et D1 féminine
Les agents sportifs licenciés auprès de la FFHandball ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs
Les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition de handball servant de support à des paris
Les dirigeants et salariés de l'AJPH, de 7Master, de l'UCPH et de l'UCPHF.

84.3 Les mises

Les acteurs des compétitions sportives ouvertes aux paris en France et organisées ou autorisées par la FFHandball ou la LNH ne peuvent engager, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris sportifs, portant sur tout type de compétition de handball disputée en France. Cette interdiction porte sur les catégories de compétition organisées ou autorisées par la FFHandball et/ou la LNH et que l'ARJEL ANJ a défini comme pouvant servir de support à l'organisation de paris sportifs. L'interdiction concerne aussi bien les paris en ligne que les paris en réseau.

84.4 La divulgation d'informations

Les acteurs des compétitions sportives ouvertes aux paris en France et organisées ou autorisées par la FFHandball ou la LNH ne peuvent communiquer à des tiers des informations privilégiées sur ces compétitions, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari en ligne sur ces compétitions au sens des articles 4 et 10-1 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, avant que le public ait connaissance de ces informations.

[...]

88 RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE DANS L'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS

[...]

88.3 Usage des colles et résines

[...]

88.3.3 Interdiction de toutes colles et résines

Lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage de toutes colles et résines:
- le club recevant doit en informer le club visiteur sur la conclusion de match,
- les deux équipes doivent jouer sans utiliser de colle ou de résine.

Si l'une des deux équipes utilise néanmoins une colle ou une résine quelconque, (...) Les juges-arbitres devront également transmettre à la COC concernée, au plus tard dans les 48h suivant le match, un rapport détaillant les circonstances de l'anomalie constatée et mentionnant la version des faits de chaque officiel responsable d'équipe. L'absence du rapport des arbitres n'empêchera pas la COC de statuer.

Au regard des éléments qui lui seront transmis, la COC concernée :

— classera automatiquement sans suite le dossier dès lors qu'aucun rapport des juges-arbitres ne lui serait parvenu dans les 48h, décidera s'il y a lieu d'infliger le match perdu par forfait pour l'équipe fautive. Dans cette hypothèse, seule la pénalité sportive liée au forfait sera appliquée, à l'exclusion de l'amende financière.

91 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARBITRAGE

[...]

91.3 Le juge-arbitre

91.3.1 Conditions pour arbitrer

Pour arbitrer, il faut :

- être titulaire d'une licence « pratiquant, mention joueur », « pratiquant indépendant » ou « blanche » ;
- avoir fourni un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du handball en compétition ou en loisirs datant de moins de six mois établi dans les conditions définies par l'article « 30.2 Certificat médical » des présents règlements.

[...]

91.3.2 Juge-arbitre titulaire d'une licence « pratiquant indépendant »

Un juge-arbitre titulaire d'une licence « pratiquant indépendant » ne peut exercer que pour le compte de la Fédération, d'un territoire, d'une ligue ou d'un comité.

Un juge-arbitre des groupes élites et pré-élites Elite et Pré-élite doit obligatoirement être titulaire d'une licence « pratiquant indépendant ».

[...]

93 FORMALITÉS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES À UNE RENCONTRE

Le document fédéral officiel, version papier ou informatique, de « conclusion de rencontre », doit être établi préalablement à chaque match (sauf dérogation prévue à 1.6 des présents règlements), selon les modalités déterminées par les règlements sportifs des compétitions concernées.

[...]

94 MODIFICATION DE DATE, D'HORAIRE ET/OU DE LIEU D'UNE RENCONTRE

94.1 Principes généraux

[...]

94.1.3 ———

Pour tous les niveaux une toute demande de modification de date (et/ou d'horaires et/ou de lieu) doit être formulée avec l'imprimé réglementaire (pouvant être dématérialisé dans le logiciel fédéral Gesthand) (voir le guide en ligne du processus d'utilisation du logiciel fédéral) et doit être accompagnée :

- 1) d'une proposition de nouvelle date (et/ou d'horaires) ;
- 2) de l'accord écrit de l'adversaire (pour la modification de date et/ou d'horaires, et pour la nouvelle date et/ou le nouvel horaire proposé(s) ;
- 3) d'un droit fixé dans le Guide financier, différent pour les équipes de 17 ans et plus et pour les autres équipes.

94.1.4 ———

Au niveau national, toute demande de modification de date (et/ou d'horaires et/ou de lieu) se détermine obligatoirement à l'aide du logiciel Gesthand (voir le guide en ligne du processus d'utilisation de Gesthand).

[...]

95 PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

95.1 Participation d'un joueur sur une même semaine de compétition

En championnat national, territorial régional et départemental, tout joueur participant à une rencontre officielle avec une équipe du lundi au dimanche ne pourra participer à aucune autre rencontre de même type, quel que soit son niveau, avec une autre équipe, sur la même période sauf disposition particulières (phases finales sur une même journée ou sur un même week-end).

[...]

95.1.1 ———

Par exception au règlement ci-dessus 95.1, un joueur licencié pour les activités « pratiquant compétitif Corpo », « pratiquant compétitif Para hand », en « hand-sourds » ou bien en « HAND FAUTEUIL » est autorisé à disputer, sous les couleurs de son club ou dans deux clubs différents, deux rencontres dans une même semaine de compétition (lundi au dimanche), à condition qu'il s'agisse

d'une rencontre officielle de championnat national ou territorial d'une part, et d'une rencontre de « hand sourds » ou de « han fauteuil » officielle nationale ou territoriale d'autre part.

[...]

95.3 Joueur sélectionné

Tout joueur désigné pour participer à un match de sélection (nationale, régionale, départementale ou de ville) ou à un entraînement préparatoire à une sélection, qui déclare être indisponible, est tenu de justifier de son indisponibilité ou de son absence.

Dans ce cas, il ne peut prendre part à aucun match à la date pour laquelle il était convoqué.

Sans justification, il est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral suspendu par la commission de discipline de l'instance concernée qui instruit le dossier selon les dispositions de l'article 22 annexe 6 du règlement disciplinaire fédéral.

La Fédération, la ligue ou le comité peut, sur demande de l'intéressé présentant une excuse valable, le relever de cette interdiction.

[...]

98 FEUILLE DE MATCH

[...]

98.3 Contrôle

L'officiel responsable d'une équipe peut demander au juge-délégué ou à défaut aux juges-arbitres de procéder à l'aide des licences visualisables sur la FDME au contrôle d'identité des joueurs de l'équipe adverse avant la rencontre ou à la fin de la rencontre pour les joueurs non-inscrits sur la feuille de match en début de match.

Pour cela, le juge-arbitre ou le juge-délégué cochera toutes les licences (case INV). Puis il les décochera une à une après avoir vérifié que chaque photo présentée à l'écran correspond effectivement à chacun des joueurs.

Aucune contestation d'identité ne sera recevable en l'absence de réclamation déposée sur la feuille de match, ceci ne faisant cependant pas obstacle à l'engagement de procédures disciplinaires en cas de constatation de fraude sur l'établissement d'une feuille de match.

[...]

106 HOMOLOGATION DES RENCONTRES

Sauf urgence dûment justifiée (fin d'une première phase de championnat, phase de finalités), le résultat d'une rencontre ne peut être homologué avant le 10^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour suivant le déroulement de la rencontre, si aucune procédure la concernant n'est en cours ou si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée dans le délai de 30 jours.

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le 30^{ème} jour qui suit son déroulement.

L'absence de contestation, selon les procédures réglementaires entraîne l'homologation d'une rencontre, c'est-à-dire la validation définitive du résultat tel que mentionné sur la feuille de match publiée sur le site internet fédéral et l'impossibilité de contester ce résultat, ceci ne faisant cependant pas obstacle à l'engagement de procédures disciplinaires en cas de constatation de fraude sur l'établissement d'une feuille de match.

[...]

109 PÉNALITÉ

[...]

109.3.10 Non application du règlement en cas d'absence de juge-arbitre

- l'article 92.1.1 des présents règlements (pénalité appliquée aux 2 équipes).
- l'article 92.1.2 des présents règlements (pénalité appliquée à l'équipe recevante aux deux équipes).
- l'article 92.1.3 des présents règlements pénalité appliquée à l'équipe recevante

[...]

[...]

>> Dispositions relatives aux sélections de joueurs

116 MODALITÉS

[...]

116.3 ———

Tout joueur sélectionné est prévenu sous couvert de son club.
Si un club ne fait pas suivre une convocation, une pénalité financière est prononcée (voir le Guide financier).

En outre, le président du club fautif est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral sur décision de la commission de discipline concernée, statuant selon les procédures du règlement disciplinaire fédéral, peut être suspendu de toute activité handball pour une période mentionnée à l'article 22 annexe 6 du règlement disciplinaire fédéral

[...]

116.5 ———

Tout dirigeant de club ayant conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de disputer un match de sélection ou un entraînement est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral peut être suspendu, sur décision de la commission de discipline concernée, statuant selon les procédures du règlement disciplinaire fédéral, de toute activité handball pour une période mentionnée à l'article 20.1 annexe 6 du règlement disciplinaire fédéral.

Il en est de même pour un joueur jouant volontairement au-dessous de sa forme.

[...]

>> Dispositions relatives aux équipements

145 LA SALLE DE HANDBALL

145.1 Niveaux de classement

145.1.1 ———

La Fédération définit 5 niveaux de classement des salles de sport pour la pratique du handball, qui correspondent aux exigences des 5 niveaux de compétition répertoriés :

- Classe I : salle multisports nationale (niveau international, LFH (D1F) et LNH (D1M - D2M)).

En complément aux exigences déjà indiquées dans le tableau RG 145.1.2):

- Emplacement TV pour tous niveaux professionnels.
- Éclairage 1200 Lux minimum pour les retransmissions en D1M et D2M

— Classe II : salle multisports interrégionale (niveau régime général du secteur fédéral et jeunes nationaux N1/N2/N3 M et F, D2F),

- classe III : salle multisports régionale (niveau régional),
- classe IV : salle multisports départementale (niveau départemental),
- classe V : salle multisports enfants (école de handball, Hand premiers pas et Mini-hand).

2) *Excepté pour le Beach Handball, la pratique du handball en compétition ne peut être autorisée, à compter du niveau régional, sur des aires de jeu non couvertes.*

Nota.-1) Pour les compétitions internationales, les salles devront également satisfaire les exigences des cahiers des charges correspondants édictés par les Fédérations européenne ou internationale de handball.

Un niveau de classe 1Bis est créé pour répondre aux exigences des compétitions européennes (ligue des champions...). Ces salles recevant des compétitions européennes des clubs disposeront (complément aux exigences relevées dans le tableau RG 145.1.2) :

- D'une puissance d'éclairage de 1 500 lux ;
- D'une jauge des vestiaires prévue pour 20 personnes ;
- D'un vestiaire pour le délégué ;
- D'une surface des vestiaires de 30 m² (plus les douches) ;
- D'une salle de conférences ;
- D'une salle de presse ;
- D'une zone officielle, 20m x 1,70 ;
- De 3 vestiaires officiels de 8m² avec douches ;

- D'un tableau d'affichage portant 16 noms par équipe et l'affichage de 3 exclusions temps et N° du joueur - voir 145.3.4.1 ci-après ;

- D'un emplacement TV ;

[...]

145.3 Les équipements

[...]

145.3.4 Le tableau d'affichage électronique

[...]

145.3.4.1 ———

Obligations d'affichage sur le tableau électronique et l'équipement de la table de marque pour les rencontres de LNH (D1 et ProLigue)

Affichage sur le tableau électronique à partir du premier septembre 2025 :

- L'affichage des temps de pénalités par joueur, pour 3 joueurs simultanément par équipe et pour chacune des équipes est obligatoire pour les rencontres de D1M – D2M.
- L'affichage du nom de chaque équipe (club) est obligatoire pour les rencontres de D1M – D2M.
- L'affichage du numéro et du nom des joueurs est obligatoire pour les rencontres de D1M – D2M. Cet affichage peut ne pas être permanent durant la rencontre.

Équipement de la table de marque :

- A partir du 1er septembre 2024, un système de buzzer temps mort sera obligatoirement mis à la disposition des équipes pour les rencontres de LNH (D1).
- A partir du premier septembre 2025 :
 - Le rappel des temps d'exclusion remplacera les chevalets et papiers.
 - Le pupitre permettra la reprise du signal pour les besoins médias (LNH - clubs – espace VIP et médias).

Règlement Disciplinaire

TITRE 1 — ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 — Dispositions communes aux commissions de discipline de première instance et au jury d'appel

2.1 Commissions de première instance et jury d'appel

[...]

2.1.1 Compétences des organes disciplinaires de première instance

1) [...]

2) La commission nationale de discipline est compétente pour statuer sur les affaires disciplinaires concernant :

- des faits qui se sont produits soit au cours ou à l'occasion de rencontres de compétitions nationales, soit dans le cadre de la vie fédérale à l'échelon fédéral ;

- [...]

- des faits de toute nature de harcèlement, cyberharcèlement, atteinte ou agression à caractère sexuel, atteinte à la santé mentale ou physique, violence psychologique, atteintes de l'encadrant aux valeurs éducatives et pédagogiques, quels que soient le contexte ou la localisation géographiques où ils ont été commis ;

- [...]

- des faits d'atteinte à la probité relative aux affaires économiques et financières ;

- [...]

6 ENGAGEMENT DES POURSUITES

6.1 Modalités d'engagement des poursuites

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la Fédération, de la ligue professionnelle ou de l'instance déconcentrée, ou par toute personne licenciée à la Fédération dûment mandatée par eux à l'exception du président ou d'un membre de la commission de discipline concernée :

1) 2) 3) 4) 5) 6) [...]

Le document d'engagement des poursuites indique l'ensemble des faits reprochés à la personne poursuivie à la date à laquelle il est établi. Si, postérieurement à l'engagement des poursuites, des faits nouveaux susceptibles d'être pris

en compte pour l'application d'une sanction apparaissent au cours de l'instruction du dossier, un document complémentaire d'engagement des poursuites mentionnant ces faits est établi.

[...]

6.3 Rapport arbitral

À l'occasion d'une rencontre (avant-pendant-après), si un incident se produit, les juges mentionnés sur la feuille de match (juges-arbitres, juge-délégué, juge-accompagnateur) établissent un rapport dans lequel ils décrivent les faits.

Ce rapport est transmis dans le délai de **72 48** heures.

Le dépassement de ce délai ne fait toutefois obstacle ni à l'envoi de ce rapport, ni à l'engagement de poursuites disciplinaires au vu de ce rapport.

[...]

8 MESURES CONSERVATOIRES

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'organe disciplinaire saisi peut, de sa propre initiative ou sur demande du représentant chargé de l'instruction, prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire. Les mesures conservatoires susceptibles d'être prononcées sont :

- Une suspension provisoire de terrain ou de salle,
- [...]
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération, une ligue, un comité ou la ligue professionnelle,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives **organisées ou** autorisées par la Fédération, une ligue, un comité ou la ligue professionnelle, - une suspension provisoire d'exercice de toute fonction **officielle** découlant de la qualité de licencié,
- une suspension provisoire d'exercice de toute fonction d'encadrement **lorsque les faits reprochés découlent de cette dernière** découlant,
- une suspension provisoire de participation à une formation (volet pédagogique uniquement) dispensée par la Fédération, une ligue, un comité.

[...]

Section 3 — Dispositions spécifiques au jury d'appel

11 MODALITES DE L'APPEL

Peuvent interjeter appel auprès du jury d'appel et contre la décision de l'organe disciplinaire de première instance : [...]

L'appel est individuel et motivé. Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par le président du jury d'appel. L'appel est formé par courrier signé **manuscritement** adressé à l'adresse électronique officielle du secrétariat du jury d'appel (appel@ffhandball.net) ou par tout moyen permettant à son auteur de faire la preuve de sa réception par la Fédération [...].

[...]

TITRE 2 — SANCTIONS DISCIPLINAIRES

[...]

19 CAS NON PRÉVUS

Dans tous les cas de comportement répréhensible au regard des règlements fédéraux ou des règles déontologiques du handball, non expressément visés dans la grille des sanctions annexée au présent règlement disciplinaire, les commissions de discipline de première instance et le jury d'appel apprécient souverainement la nature et la qualification de la faute retenues, **ainsi que** le quantum de la sanction applicable choisie parmi les sanctions énumérées à l'article 16 ci-dessus.

20 SANCTIONS - PERIODE DE SUSPENSION - PENALITE FINANCIERE

20.1 Grilles des sanctions disciplinaires

[...]

20.1.1 Prise d'effet des sanctions

Toute sanction prend effet, soit à la date mentionnée dans la décision de l'organe disciplinaire, soit, en l'absence de précision, à la date de notification de la décision.

[...]

20.1.2 Cas des licenciés ou dirigeants de fait

Les sanctions prévues par la grille annexée au présent règlement sont, dans le cas où la personne poursuivie est un licencié ou un dirigeant de fait, adaptées par l'organe disciplinaire pour tenir compte de la situation de l'intéressé. Une des sanctions énumérées à l'article 16 ci-dessus peut ainsi être substituée à une sanction prévue par la grille qui n'aurait aucun effet pratique sur la situation de l'intéressé.

20.2 Périodes de suspension

1) 2) 3 4) [...]

5) Lorsque la sanction s'étale sur deux saisons consécutives ou si la sanction, prononcée en fin de saison ou au cours de la trêve estivale, est exécutoire lors de la saison suivante, la période de suspension se trouve donc définie d'une part sur le reste à courir de la saison au cours de laquelle l'intéressé a été sanctionné et d'autre part dès la date de reprise des compétitions officielles auxquelles l'intéressé est susceptible de participer **qu'il ait renouvelé ou non à partir du moment où il a repris sa licence**. Les calendriers de référence pour déterminer la seconde partie de la période de suspension restent, pour un joueur, ceux des compétitions dans lesquelles le licencié sanctionné est susceptible d'évoluer lors de la nouvelle saison, et qui tiennent compte d'une éventuelle évolution de sa catégorie d'âge ou de son niveau de jeu, voire de tout changement lié à une mutation.

6) La période probatoire commence le lendemain de la dernière date de suspension exécutée. Une période probatoire inférieure à un an ne peut pas prendre en compte des périodes en dehors des compétitions officielles prévues au calendrier sportif de la Fédération, du territoire, de la ligue régionale, du comité départemental ou de la Ligue nationale de handball. Si une période probatoire inférieure à un an s'étale sur deux saisons consécutives, la seconde partie de la période probatoire est déterminée dans les mêmes conditions que celles prévues aux 2) à 4) ci-dessus.

7) 6) Les cas non prévus dans l'application exclusive du présent article relèvent de la compétence du bureau directeur de l'instance concernée.

20.3 Conséquences d'une suspension

Une peine de suspension interdit toute pratique (joueur, juge-arbitre, manager, dirigeant, officiel, toute fonction de terrain, tout accès aux vestiaires ou à l'aire de jeu, toute fonction protocolaire...) dans toutes les compétitions : départementales, territoriales et nationales y compris celles de la LNH et de la LFH.

[...]

Une peine de suspension interdit également toute participation à l'encadrement d'une équipe de sélection départementale, régionale ou nationale, ainsi qu'aux réunions des instances fédérales, territoriales, régionales et départementales (commissions, bureau directeur, conseil d'administration, assemblées générales).

Toutefois, dans leur décision la commission de discipline de première instance et le jury d'appel peuvent, en le motivant, réduire le champ d'application de la sanction.

20.4 Pénalités financières

[...]

1) Lorsque les faits qui ont justifié la sanction infligée à l'intéressé n'ont pas été commis à l'occasion d'une rencontre mais ne sont pas sans rapport direct ou indirect avec l'objet, l'organisation, le fonctionnement ou la vie collective de l'association ou de la société sportive, la commission de première instance ou le jury d'appel peut, dans le cas des circonstances particulières qu'elle ou il apprécie souverainement et sur décision motivée, infliger une pénalité financière à l'association affiliée et, le cas échéant, in solidum à l'association et à la société sportive à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'infraction.

2) S'il y a confirmation au fond des **décisions sanctions** prises en première instance, la pénalité financière consécutive est versée intégralement à l'organe de première instance.

3) S'il y a annulation ou réformation totale des **décisions sanctions** prises en première instance et relaxe de l'intéressé, la structure d'affiliation de la personne poursuivie sera exonérée de toute pénalité financière.

4) S'il y a réformation partielle des **décisions sanctions** prises en première instance, la pénalité financière consécutive à la mise en oeuvre des décisions d'appel sera facturée par la Fédération qui en reversera 50 % à l'organe de première instance.

[...]

20.6 Récidive

La sanction est aggravée lorsqu'une personne poursuivie commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction. Ce délai est :

- de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à un an ou douze dates ;
- d'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à un an ou à douze dates ;

20.7 Amende

Le montant de l'amende prévue par le 3° de l'article 16 du présent règlement et, le cas échéant, par la grille des sanctions figurant en annexe est versé :

- lorsque l'amende est infligée par la commission nationale de discipline : à la FFHandball ;
- lorsque l'amende est infligée par une commission territoriale de discipline : à la ligue dont relève cette commission.

En cas d'appel :

- s'il y a confirmation au fond de la décision prise en première instance, l'amende est versée intégralement à la structure dont relève l'organe de première instance ;
- s'il y a réformation partielle de la décision prise en première instance, l'amende est facturée par la Fédération qui en reverse 50 % à la structure dont relève l'organe de première instance.

21 SURSIS

1) Les sanctions autres que l'avertissement, le blâme, la suspension égale ou supérieure à un an, l'interdiction pendant une certaine durée d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

2) En cas de sanction assortie totalement d'un sursis, la période probatoire figurant dans les tableaux annexes du présent règlement disciplinaire commence à la date spécifiée dans la décision notifiée. L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription stipulé ci-après, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Ce délai de prescription est :

- de trois ans à compter du jour du prononcé de la sanction, pour les suspensions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est supérieur ou égal à six dates ou à trois mois et pour toutes les autres sanctions pouvant être assorties du sursis ;
- d'un an à compter du jour du prononcé de la sanction, pour les suspensions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à six dates ou à trois mois.

3) Dans le cas où la personne poursuivie et sanctionnée bénéficie du sursis pour une sanction puis se voit infliger une nouvelle sanction durant la période probatoire mentionnée au 2), elle perd le bénéfice du sursis. Elle purge alors la première sanction, puis la seconde. Toute deuxième sanction infligée dans la même saison que la première ne peut en aucun cas être assortie d'un sursis, même partiel.

4) La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans le délai de prescription après son prononcé prévu au 2) un délai de 3 ans, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.

[...]

23 COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Conformément à l'article L231-5-1 du code du sport, la FFHandball coopère en matière de lutte contre le dopage avec les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage. A ce titre, spontanément ou à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, elle lui communique toute information nécessaire à l'exercice de ses missions.

23.1 Effectivité des sanctions en matière de dopage

Conformément à l'article L231-5-1 du code du sport, la FFHandball assure par tout moyen l'effectivité des décisions prises par l'Agence française de lutte contre le dopage.

23.2 Communication des sanctions en matière de dopage

Lorsque la FFHandball a été informée d'une mesure de suspension provisoire demandée ou imposée conformément à l'article L. 232-23-4° du code du sport ou d'une mesure de suspension demandée ou imposée conformément aux articles

L. 232-21 et L. 232-23 du code du Sport, la FFHandball ou la LNH peuvent en faire état à toute personne, physique ou morale, ayant besoin d'en connaître.

23.3 Délivrance de licence à une personne ayant fait l'objet d'une sanction en matière de dopage

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction en application des articles L. 232-21-1 à L. 232-23-3-12 du code du sport sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la FFHandball subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage à l'issue d'un entretien entre un médecin et l'intéressé prévue à l'article L. 231-8 du code du sport.

Grille des sanctions disciplinaires (partie 1)

		Quantum maximum			
		Sans circonstance particulière	Avec circonstances aggravantes	Avec circonstances très aggravantes	
Fautes individuelles					
A	Atteintes aux personnes				
	1	Invectives, contestations répétées, attitude incorrecte, gestes déplacés...	2 dates	4 dates	6 dates
	2	Injures, atteintes à la considération, gestes obscènes...	3 dates	6 dates	12 dates
	3	Menaces verbales ou gestuelles, attitude physique menaçante, attitude agressive, tentative de coup ou pénétration sur le terrain sans autorisation d'un joueur ou d'un officiel de banc	5 dates	10 dates	1 an
	4	Propos ou comportement discriminatoire... dont racisme, homophobie, sexisme...	12 dates	1 an	3 ans
	5	Brutalités, coups, crachats... ou action de jeu particulièrement sans retenue, dangereuse, intentionnelle ou malveillante	12 dates	1 an	3 ans
	6	Violences , agression...	1 an	3 ans	Radiation
	7	Harcèlement, y compris en ligne (cyberharcèlement)		Radiation	
	8	Atteintes de toutes natures à caractère sexiste ou sexuel		Radiation	
9	Épreuves imposées, ritualisées, ostracisantes ou humiliantes (notamment bizutage ou incitation au bizutage)		Radiation		
B	Atteintes aux biens et aux espaces réservés				
	1	Utilisation inappropriée de matériel de banc (bouteilles, colle...)	3 dates	6 dates	12 dates
	2	Pénétration sur l'aire de jeu non autorisée d'un licencié du public ou d'un joueur ou d'un officiel de banc	5 dates	10 dates	1 an
	3	Lancer de projectiles, de pétards...	5 dates	10 dates	1 an
4	Pénétration dans un local réservé, dégradations matérielles ou des biens	6 dates	1 an	3 ans	
C	Atteintes à l'éthique du sport				
	1	Absence sans justificatifs probants à une réunion à laquelle est convoqué un officiel ou absence ou retard de réponse à une demande d'information ou de rapport	3 dates	6 dates	12 dates
	2	Manquement à sa charge pour un responsable de la salle ou de l'espace de compétition ou pour un officiel de table	6 dates	9 dates	12 dates
	3	Manquement à sa charge pour l'établissement d'une feuille de match, négligences administratives, refus de signer la feuille de match	6 dates	9 dates	12 dates
	4	Non respect des décisions territoriales ou fédérales	6 dates	12 dates	1 an
	5	Interruption volontaire, temporaire ou définitive d'un match (refus individuel par l'officiel responsable de mener un match à son terme)	9 dates	1 an	2 ans
	6	Refus de sélection ou aide ou incitation au refus de sélection	12 dates	1 an	2 ans
	7	Non respect d'une règle élémentaire de sécurité en matière sanitaire ou médicale	12 dates	1 an	2 ans
	8	Manquement à l'obligation d'honorabilité – encadrant sans avoir fourni l'attestation d'honorabilité	Retrait de licence pour la saison en cours	1 an	2 ans
	9	Honorabilité – Manquement à l'obligation de signalement pour un licencié encadrant	1 an	2 ans	3 ans
	10	Communication à des tiers de tout ou partie d'un dossier disciplinaire ou de réclamations et litiges	1 an	2 ans	3 ans
	11	Opérations électorales – Manquements aux articles 6.1.3, 6.1.4, 6.1.5.3, 6.1.6 du règlement intérieur	1 an	2 ans	Radiation
	12	Opérations électorales – Fraude ou irrégularité commise dans le scrutin	1 an	2 ans	Radiation
	13	Autres atteintes de toute nature à l'éthique (fraude, corruption, usurpation d'identité, manquements divers à la fonction ou la responsabilité , etc.)	2 ans	3 ans	Radiation
	14	Non respect de la réglementation en matière de paris sportifs	2 ans	3 ans	Radiation
	15	Manquement aux obligations de collaboration aux enquêtes antidopage et de signalement des faits de dopage		2 ans	
	16	Atteinte à la probité relative aux affaires économiques et financières		Radiation	
	17	Atteinte à la santé mentale, physique ou violence psychologique		Radiation	
	18	Atteinte de l'encadrant aux valeurs éducatives et pédagogiques		Radiation	
19	Manquement à l'obligation d'honorabilité – fraude ou fausse déclaration en matière d'attestation d'honorabilité		Radiation		

Grille des sanctions disciplinaires (partie 2)

Fautes collectives			Quantum maximum			
			Sans circonstance particulière	Avec circonstances aggravantes	Avec circonstances très aggravantes	
D	Atteintes aux personnes, aux biens ou aux espaces réservés					
	Club pour son public	1	Invectives, gestes déplacés ou obscènes, injures, atteintes à la considération de la part du public...	2 dates huis clos ou 500 € (R ou D) ou 1 500 € (N)	4 dates huis clos ou 1 000 € (R ou D) ou 3 000 € (N)	8 dates huis clos ou 2 000 € (R ou D) ou 6 000 € (N)
		2	Menaces verbales ou gestuelles, attitude physique menaçante, attitude agressive de la part du public, lancer de projectiles, de pétards... pénétration non autorisée de personnes du public sur l'aire de jeu...	3 dates huis clos ou 750 € (R ou D) ou 2 250 € (N)	6 dates huis clos ou 1 500 € (R ou D) ou 4 500 € (N)	12 dates huis clos ou 3 000 € (R ou D) ou 9 000 € (N)
		3	Propos ou comportement discriminatoire du public, pénétration non autorisée de personnes du public sur l'aire de jeu avec coups, dégradations matérielles ou des biens...	6 dates huis clos ou 1 500 € (R ou D) ou 4 500 € (N)	12 dates huis clos ou 3 000 € (R ou D) ou 9 000 € (N)	Non réaffiliation
		4	Utilisation par le public d'armes, d'explosifs ou d'animaux... ou tout autre comportement collectif violent du public	1 an huis clos ou 5 000 € (R ou D) ou 15 000 € (N)	3 ans huis clos ou 10 000 € (R ou D) ou 30 000 € (N)	Non réaffiliation
Club pour l'équipe concernée	5	Pénétration non autorisée sur l'aire de jeu de licenciés (joueurs, officiels) du banc avec ou sans injures ou coups... ou comportement collectif inacceptable de l'équipe	8 points retrait	12 points retrait	20 points retrait	
E	Atteintes à l'éthique du sport					
	1	Manquement à la charge du club ou du groupement sportif pour le respect des dispositions concernant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre et le respect des acteurs et de leurs biens	5 dates huis clos ou 1 250 € (R ou D) ou 3 750 € (N)	12 dates huis clos ou 3 000 € (R ou D) ou 9 000 € (N)	1 an huis clos ou 5 000 € (R ou D) ou 15 000 € (N)	
	2	Non transmission d'un dossier administratif par FFHandball, LNH, ligue, comité	500 €	1 000 €	2 000 €	
	3	Non respect des décisions territoriales ou fédérales	1 000 €	3 000 €	5 000 €	
	4	Autres atteintes collectives de toute nature à l'éthique (fraude, corruption, usurpation d'identité, etc.)	3 000 €	5 000 €	Non réaffiliation	
	5	Interruption volontaire, temporaire ou définitive d'un match (refus collectif de mener un match à son terme)	3 000 €	6 000 €	Non réaffiliation	

Légendes : R ou D régional ou départemental, N national

Circonstances	
Circonstances atténuantes	Notion de première faute
	Action en réflexe, en revanche ou après provocation
	Faits commis sous contrainte ou par incitation...
Circonstances aggravantes	Après le coup de sifflet final, voire très longtemps après ce dernier
	Avant ou après le match, dans des espaces virtuels publics (réseaux sociaux)
	La victime est un juge (arbitre, délégué...), un officiel de la FFHandball, un officiel de table ou un responsable de la salle et de l'espace de compétition (RSEC)
	Injures ou/et coups lors d'une pénétration non autorisée collective sur le terrain de licenciés du banc
	Dégradations matérielles ayant entraîné des frais pour le club
	Abus de pouvoir par personne ayant autorité
	Faits commis par personne ayant responsabilité
Circonstances très aggravantes	Première récidive en période probatoire ou réitération
	Arrêt de travail ou d'activité de moins de 8 jours pour la ou les victimes...
	Double ou triple récidive
	La victime est un jeune juge arbitre ou jeune dirigeant en formation
	Arrêt de travail ou d'activité de plus de 8 jours pour la ou les

Précision importante : la liste non exhaustive des circonstances atténuantes, aggravantes ou très aggravantes n'est donnée ici qu'à titre indicatif ; il appartient à chaque commission de discipline de décider, au vu des circonstances d'espèce de chaque dossier, s'il y a lieu de retenir ou pas un ou plusieurs éléments atténuants, aggravants ou très aggravants.

Règlement d'Examen des Réclamations et Litiges

TITRE 1 – ORGANES ET PROCÉDURES D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET LITIGES

SECTION 1 – Dispositions communes aux organes d'examen des réclamations et litiges de première instance et au jury d'appel

2 [ORGANES D'EXAMEN]

2.1 Première instance

- [...].
- [...].
- [...].

d) Pour les compétitions gérées par la ligue nationale de handball, l'examen des réclamations et litiges en première instance est dévolu aux organes de la LNH, conformément à ses règlements

2.2 Appel

Le jury d'appel, institué par l'article 11 du règlement intérieur fédéral, statue également en dehors du domaine disciplinaire, sur tous les appels de décisions de commissions départementales, régionales et nationales.

Le jury d'appel statue enfin sur les décisions rendues par la Commission d'Organisation des Compétitions (COC) de la LNH dans le cadre de ses attributions dès lors que ces décisions sont susceptibles de remettre en cause le résultat d'une rencontre.

SECTION 2 – Dispositions relatives aux organes d'examen des réclamations et litiges de première instance

6 RECEVABILITE

[...].

6.5 [Absence de motivation]

Tout auteur d'une réclamation non motivée ou manifestement dilatoire peut être condamné à verser une somme à titre de pénalité prévue par le guide financier, qui ne pourra être inférieure au droit de consignation correspondant (cf. Guide financier) sans pouvoir toutefois excéder quatre fois ce même montant.

SECTION 3 – Dispositions communes relatives au jury d'appel

8 [Généralités]

8.1 [Auteur de l'appel]

La décision d'une commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut être frappée d'appel que par la partie qui succombe directement au litige, à l'exclusion de toute autre. Elle peut être aussi frappée d'appel par le président de la Fédération, de la ligue nationale de handball, de la ligue régionale ou du comité départemental. La compétence du président de la Fédération s'exerce sur les décisions nationales et territoriales de première instance, celles du président de la ligue nationale de handball sur les décisions de première instance lorsqu'il s'agit d'un litige ayant trait à une compétition gérée par cette ligue, celle du président de la ligue régionale sur les décisions territoriales de première instance lorsqu'il s'agit d'un litige ayant trait à une compétition régionale, celle du président du comité départemental sur les décisions territoriales de première instance lorsqu'il s'agit d'un litige ayant trait à une compétition départementale.

8.2 [Délai d'appel]

En cas d'appel principal interjeté par le licencié et/ou l'association ou la société sportive dont il relève, le délai d'appel incident pour les présidents de la Fédération, de la ligue nationale de handball, de la ligue régionale, du comité départemental de handball, est de 7 jours à compter de la réception de l'appel principal.

Réciproquement, en cas d'appel principal interjeté par les présidents de la Fédération, de la ligue nationale de handball, de la ligue régionale, du comité départemental, le délai d'appel incident pour l'intéressé et/ou l'association ou la société sportive dont il relève, est de 7 jours à compter de la réception de l'appel principal.

8.3 [Conditions de recevabilité]

Pour être recevable, l'appel doit :

— [...].

— lorsqu'il émane du président de la FFHandball, de la ligue nationale de handball, d'une ligue régionale ou d'un comité départemental : être formé par courriel à l'adresse appel@ffhandball.net dans les sept jours qui suivent la réception de l'appel par l'instance concernée.

[...].

En outre, pour être recevable, tout appel principal devra être accompagné du justificatif du virement bancaire correspondant aux droits de consignation fixés par le Guide financier (point 4-4: 1.5).

[...].

8.8 [Absence de motivation]

L'appel est motivé. Tout auteur d'un appel non motivé ou manifestement dilatoire peut être condamné à verser une somme à titre de pénalité qui ne pourra être inférieure au droit de consignation correspondant (cf. Guide financier) et qui ne pourra excéder quatre fois ce même montant.

Règlement médical

8 [CERTIFICAT MEDICAL POUR UNE CREATION DE LICENCE]

Conformément aux dispositions de l'article L. 231-2-I du code du sport, l'obtention d'une licence (...) est subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du handball en compétition ou en loisir.

[...].

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention de la licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du handball en compétition ou en loisirs datant de moins de six mois.

9 [CERTIFICAT MEDICAL ET ATTESTATION POUR UN RENOUELEMENT DE LICENCE]

Pour les personnes majeures, en application des articles D. 231-1-3 et D. 231-1-4 du code du sport, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive du handball en compétition ou en loisir est exigée au minimum toutes les trois saisons sportives (...). À défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du handball en compétition ou en loisir.

Les modalités de production du certificat médical à la FFHandball sont fixées à l'article 30.2.2 des règlements généraux.

[...].

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, le renouvellement de la licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du handball en compétition ou en loisirs datant de moins de six mois.

Surveillance médicale des juges-arbitres

27 [EXAMENS OBLIGATOIRES]

27.1 Visite médicale de non-contre-indication à l'arbitrage la pratique sportive du handball en compétition ou en loisir : obligations pour les juges-arbitres des groupes JA élite et pré-élite.

L'établissement du certificat de non-contre-indication à la pratique sportive du handball en compétition ou en loisir de l'arbitrage en compétition de niveau JA élite et pré-élite impose la réalisation des examens suivants :

· Tous les ans :

a) un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :

— un entretien avec interrogatoire et analyse des sur-les facteurs de risques et avec évaluation du risque cardio-vasculaire

— un examen clinique en particulier cardio-vasculaire avec prise de tension artérielle, et locomoteur

— des mesures anthropométriques

b) un électrocardiogramme de repos

· Selon les risques cardiovasculaires :

c) un bilan biologique sanguin :

Bilan lipidique (EAL) gamma GT, NFS, plaquettes, glycémie à jeun, ferritinémie

— urinaire : protéinurie, glycosurie, hématurie, nitriturie

- À la première visite puis tous les 4 ans :
 - d) une échocardiographie à l'âge adulte (à refaire si elle a été faite avant l'âge de 18 ans), au moins une fois dans la carrière ;
 - e) une épreuve d'effort à visée cardiologique maximale selon le niveau de risques cardiovasculaires (notamment pour des niveaux de risques hauts ou très hauts SCORE>5) ou au-delà de 65 ans.
- Une épreuve d'effort maximale sera répétée tous les 2 ans et/ou un bilan d'imagerie fonctionnelle et/ou scanner coronaire.
- Le renouvellement de l'exploration à l'effort est dicté par le risque individuel.

27.2 Visite médicale de non-contre-indication à l'arbitrage la pratique sportive du handball en compétition ou en loisir à l'arbitrage en compétition : obligations pour les juges-arbitres situés en dehors du groupe JA Elite et pré-Elite fédéral

L'établissement du certificat de non-contre-indication à la pratique de l'arbitrage en compétition de niveau JA fédéral impose la réalisation des examens suivants :

- Tous les ans :
- a) un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
 - un entretien avec interrogatoire sur les facteurs de risques cardio-vasculaires
 - un examen clinique en particulier cardio-vasculaire et locomoteur
 - des mesures anthropométriques
- À la première visite puis tous les 3 ans :
- b) un électrocardiogramme de repos
- Selon les risques cardiovasculaires :
- c) un bilan biologique :
 - sanguin : bilan lipidique, gamma-GT, NFS, plaquettes, glycémie
 - urinaire : protéinurie, glycosurie, hématurie, nitriturie
- À la première visite puis tous les 4 ans :
- une épreuve d'effort à visée cardiologique

Conformément à l'article 91.3 des règlements généraux, le juge-arbitre doit être titulaire d'une licence « pratiquant compétitif », « pratiquant indépendant » ou « blanche », pour l'obtention de laquelle il doit, conformément aux dispositions de l'article L. 231-2-I du code du sport :

Pour les juges-arbitres majeurs, avoir fourni un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du handball en compétition ou en loisirs. Ce certificat doit être établi postérieurement au 1er juin de l'année civile N pour pouvoir être valable pour la saison N/N+1. A défaut, le licencié ne pourra pas être qualifié. Tout certificat établi à compter du 1er juin année N est valable pour l'intégralité de la saison sportive N/N+1. L'original du certificat est conservé par le club, qui le produit dans le logiciel Gesthand à l'appui de la demande de licence selon la procédure dématérialisée.

Pour les juges-arbitres mineurs, avoir fourni l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale. L'attestation et le questionnaire de santé figurent en annexe du présent règlement médical fédéral.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention de la licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du handball en compétition ou en loisirs datant de moins de six mois

27.3 Visite médicale de non-contre-indication à l'arbitrage la pratique sportive du handball en compétition ou en loisir en compétition : recommandations RECOMMANDATIONS pour les juges-arbitres majeurs non visés précédemment (autres que JA Elite et fédéral pré Elite) :

La commission médicale nationale recommande pour les juges-arbitres majeurs autres que JA Elite et pré Elite, la réalisation des examens suivants, pour l'établissement du certificat d'absence de contre-indication à la pratique sportive du handball en compétition ou en loisir à l'arbitrage en compétition de l'arbitrage en compétition :

- Tous les ans :

- a) un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
 - un entretien avec interrogatoire sur les facteurs de risques cardio-vasculaires et avec évaluation du risque cardio-vasculaire ;
 - un examen clinique en particulier cardio-vasculaire et prise de tension artérielle et locomoteur
 - des mesures anthropométriques
 - À la première visite puis tous les 3 ans :
 - b) un électrocardiogramme de repos
 - Selon les risques cardiovasculaires :
 - c) un bilan biologique sanguin :
 - sanguin : bilan lipidique (EAL), gamma GT, NFS, plaquettes, glycémie à jeun, ferritinémie
 - urinaire : protéinurie, glycosurie, hématurie, nitriturie
 - d) À la première visite puis tous les 4 ans :
 - d) une épreuve d'effort à visée cardiologique
- Selon le niveau de risque cardiovasculaires (notamment pour des niveaux de risque haut ou très haut SCORE> 5) ou au-delà de 65 ans.
- Une épreuve d'effort maximale sera répétée tous les 2 ans et/ou un bilan d'imagerie fonctionnelle et/ou scanner coronaire.
- Le renouvellement de l'exploration à l'effort est dicté par le risque individuel.

27.4 Visite médicale annuelle de non-contre-indication à l'arbitrage en compétition : obligations pour les juges-arbitres d'au moins 56 ans.

L'établissement du certificat de non-contre-indication à la pratique de l'arbitrage en compétition pour les arbitres de plus de 55 ans, tel que prévu à l'article 91.3-1 des règlements généraux, impose la réalisation des examens suivants :

- Tous les ans :
- a) un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
 - un entretien avec interrogatoire sur les facteurs de risques cardio-vasculaires
 - un examen clinique en particulier cardio-vasculaire et locomoteur
 - des mesures anthropométriques
- b) un électrocardiogramme de repos
- c) un bilan biologique urinaire : protéinurie, glycosurie, hématurie, nitriturie
- Selon les risques cardiovasculaires :
- d) un bilan biologique sanguin : bilan lipidique, gamma-GT, NFS, plaquettes, glycémie
- e) une épreuve d'effort à visée cardiologique

28 [TRAITEMENT ADMINISTRATIF DES CERTIFICATS MEDICAUX DES JUGES ARBITRES]

Le médecin examinateur devra rédiger un certificat médical attestant la réalisation des examens prévus à de non-contre-indication à la pratique sportive du handball en compétition ou en loisir la pratique de l'arbitrage dans la catégorie demandée. Ce certificat, établi obligatoirement sur le certificat médical type de la FFHandball pour les juges-arbitres, sera adressé par le juge-arbitre au médecin fédéral compétent :

- pour les juges-arbitres JA élite et pré-élite fédéral, dont les plus de 55 ans : au secrétariat de la commission médicale de la FFHandball,
- pour les juges-arbitres territoriaux et départementaux majeurs, dont les plus de 55 ans si suivi des « recommandations » : au secrétariat de la ligue régionale concernée.

Règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball

5 DEMANDE DE LICENCE D'AGENT SPORTIF

La demande de licence d'agent sportif est présentée par une personne physique sous forme de lettre simple, adressée à la commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- [...]
- g) un chèque ou un virement bancaire d'un montant de 600 euros établi à l'ordre au bénéfice de la Fédération française de handball pour participation aux frais d'instruction de la demande et d'organisation matérielle de l'examen.

6 TRAITEMENT DES DEMANDES

6.1 ----

À réception d'une demande de délivrance d'une licence d'agent sportif, la commission en accuse réception en précisant :

- la date de réception de la demande ;
- la désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la commission.

Sont joints au dossier d'inscription mis à la disposition des candidats à ce courrier l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent règlement.

[...].

6.4 ----

Le candidat est convoqué par ce même courrier pour subir passer les la première épreuves de l'examen par ce même courrier d'agent sportif, ou par un courrier distinct, qui précise la date, le lieu et l'horaire de la cette première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif

7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU PARTIE À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

[...].

7.2 ----

[...].

Dans l'hypothèse où un agent sportif ressortissant communautaire est autorisé par la commission à exercer en France en application des articles 7.3 ou 7.4 ci-après, il a l'obligation de transmettre à la Fédération française de handball :

- [...].

- au plus tard pour le 31 mars suivant : un rapport d'activité, rédigé en français, sur l'exercice en France de ses missions d'agent sportif, précisant les modalités selon lesquelles il exerce (structures, collaborateurs, volume d'activité, nombre récapitulatif sous forme de liste des mandats signés, chiffres d'affaires réalisés au global et le détail en France, compte de résultat, litiges éventuels).

7.3 Ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir en France

Les ressortissants des État membre de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnés à l'article L. 222-15 qui souhaitent s'établir sur le territoire national pour y exercer la profession d'agent sportif souscrivent une déclaration auprès de la commission.

Cette déclaration adressée à la commission, par lettre simple, et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

[...].

h) un chèque ou un virement bancaire d'un montant de 700 euros établi à l'ordre au bénéfice de la Fédération française de handball pour participation aux frais d'instruction de la demande.

7.3.1 ----

La commission peut demander la communication de toutes informations ou de tous documents complémentaires lui permettant de vérifier les qualifications et/ou titres détenus ou invoqués par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

À l'instar de l'article 22.1, la commission peut également solliciter tout document comptable relatif à l'activité d'agent de l'intéressé souhaitant s'établir en France, y compris après avoir reconnu sa qualification.

[...].

7.3.9 ----

La reconnaissance de qualification permet à l'intéressé d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi à passer l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport.

7.4 Ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant exercer, de façon temporaire et occasionnelle, dans le cadre d'une prestation de service.

7.4.1 ----

Cette déclaration, adressée un mois au moins avant le début de l'exercice en France, est présentée sous la forme d'une lettre simple adressée à la commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

[...].

d) le cas échéant, la liste des autres activités exercées par le déclarant et donnant lieu à rémunération ou indemnisation, avec le nom, les coordonnées et la raison sociale de la structure employeur ;

[...].

i) un chèque ou un virement bancaire d'un montant de 600-700 euros établi à l'ordre au bénéfice de la Fédération française de handball pour participation aux frais d'instruction de la demande.

[...].

7.4.3 ----

Lorsque l'intéressé a adressé à la Fédération française de handball une déclaration conforme aux dispositions des articles R. 222-29 du Code du sport, et 7.4.1 et 7.4.2 du présent règlement, la commission lui délivre une attestation mentionnant l'autorisation d'un exercice temporaire ou occasionnel de l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

La durée de validité de cette autorisation est d'un (1) an.

Dans le cas où l'intéressé souhaite poursuivre l'exercice de l'activité d'agent de façon temporaire ou occasionnelle au-delà de cette période de validité, il devra procéder annuellement à une nouvelle déclaration répondant aux exigences de conformité susvisées, à l'exception du paiement prévu au i) de l'article 7.4.1. En cas de conformité de la déclaration, une nouvelle attestation sera délivrée par la commission pour une durée de validité d'un (1) an. L'intéressé peut renouveler sa demande d'autorisation annuelle autant de fois qu'il le souhaite.

7.4.4 ----

À l'instar des articles 7.3.1 et 22.1, la commission peut également solliciter tout document comptable relatif à l'activité de l'agent autorisé à exercer de façon temporaire et occasionnel.

[...].

10 ORDRE DU JOUR ET PROCÈS VERBAL DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

10.1 ----

L'ordre du jour est établi par le président de la commission. Il est joint à la convocation adressée, au moins quinze jours avant la séance, à chacun des membres de la commission.

[...].

22 OBLIGATIONS DE TRANSMISSION PESANT SUR L'AGENT SPORTIF

22.1 ----

L'agent sportif communique annuellement au délégué aux agents sportifs de la Fédération française de handball les informations et documents comptables relatifs à son activité d'agent sportif suivants :

1°- les bilans et comptes de résultat de chacun des exercices compris dans la période de validité de la licence,

2°- la DADS et le détail du compte « honoraires et commissions », avec une présentation par transaction si l'agent est intervenu plusieurs fois pour le même club ou joueur,

3°- au plus tard pour le 31 mars suivant : un rapport d'activité, rédigé en français, sur l'exercice en France de ses missions d'agent sportif, précisant les modalités selon lesquelles il exerce (structures, collaborateurs, volume d'activité, récapitulatif sous forme de liste des mandats signés, chiffre d'affaires réalisés, litiges éventuels).

[...].

24 OBLIGATIONS DES AGENTS SPORTIFS ET DES AVOCATS MANDATAIRES SPORTIFS

[...].

24.10

Les agents sportifs titulaires d'une licence délivrée par la commission et les personnes autorisées à exercer l'activité d'agent sportif dans le cadre des articles 7.3 et 7.4 du présent règlement :

- ne peuvent engager, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris sportifs reposant sur les compétitions et rencontres de handball ;

- ne peuvent communiquer aux tiers des informations privilégiées sur les compétitions et rencontres de handball, obtenues à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public ;

- ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur les compétitions et rencontres de handball lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;

- ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur le handball ;

- ne doivent pas être impliqués dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre de handball, en lien avec les paris sportifs.

Les interdictions visées à l'alinéa ci-dessus s'appliquent aux avocats intervenants dans le cadre de l'article 6 ter de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

Règlements relatif aux centres de formation

>> Dispositions relatives au statut du joueur de handball en formation

1 DEFINITION

Est appelé « joueur en formation » tout joueur ayant conclu une convention de formation, dûment homologuée par la FFHandball, avec une société ou une association sportive qui possède un centre de formation de club professionnel agréé par le ministre chargé des Sports.

[...].

Sauf cas particulier, les nouvelles conventions de formation doivent être transmises à la FFHandball au plus tard le 30 juin. Puis, l'ensemble des éléments suivants nécessaires à l'homologation de la convention de formation doit être produit à la FFHandball au plus tard le 15 octobre, soit :

- Le ou les avenants à la convention de formation, le cas échéant
- La fiche de suivi de scolarité pour les joueurs déjà en centre de formation
- Tous les documents médicaux (certificats médicaux spécifiques) adressés exclusivement à la commission médicale fédérale

- A compter de la saison 2025-26, le certificat de réussite par le Bénéficiaire d'un module en ligne relatif à la prévention du dopage

[...].

Règlement relatif au contrôle administratif et financier des clubs

Section 1 Organisation du contrôle administratif et financier des clubs

1 OBJET ET FONDEMENT DU CONTRÔLE DE GESTION

[...].

Le terme « club » est utilisé à titre générique pour désigner la société sportive constituée par une association sportive affiliée à la FFHandball dans les conditions de l'article L. 122-1 du code du sport ou l'association sportive elle-même affiliée à la FFHandball. Lorsque cette association a constitué une société sportive en application de l'article L. 122-1 du code du sport, ou lorsque deux associations ont conclu une convention au sens des articles 25 et suivants des règlements

généraux, le terme « club » désigne alors conjointement l'association support et la société constituée créée par elle ou conjointement les deux associations en convention.

2 LES COMMISSIONS EN CHARGE DU CONTRÔLE DE GESTION DES CLUBS

[...].

2.1 Dispositions communes

2.1.1 Généralités

Les commissions de contrôle et de gestion, créées en application de l'article 12 du règlement intérieur de la FFHandball, sont des commissions spécialisées chargées de veiller à la préservation des principes, d'une part, d'équité sportive des compétitions et, d'autre part, d'égalité de traitement entre les clubs.

Ces commissions sont :

- la commission nationale de contrôle et de gestion (CNCG) de première instance,

- la commission contentieuse de la CNCG,

- la commission d'appel de la CNCG

A compter du premier renouvellement du mandat du président et des membres du conseil d'administration de la FFHandball, postérieur au 1er janvier 2024, la commission d'appel de la CNCG est supprimée et sa compétence est dévolue au jury d'appel de la FFHandball.

[...].

~~Les dispositions spécifiques relatives au contrôle de gestion relevant du présent règlement excluent tout appel des décisions prononcées par l'une des commissions précitées devant le jury d'appel de la FFHandball.~~

2.1.2 Mesures prises par les commissions

Après examen de la situation des clubs à partir des données comptables qui lui sont fournies et des informations complémentaires recueillies par ses soins, soit par des vérifications sur pièces et/ou sur place, soit par des entretiens avec les responsables desdits clubs, chaque commission a compétence pour appliquer les mesures suivantes selon le degré de gravité de la situation :

a) avertissement,

b) fixation d'un plan d'apurement de la situation nette négative des fonds propres dont la durée initiale ne pourra pas excéder 4 années civiles. Toutefois, en cas de décision de justice prévoyant un délai plus long, ce plan d'apurement pourra être fixé pour une durée supérieure à 4 années civiles, sauf procédure de sauvegarde ou redressement judiciaire dont le terme de cette procédure serait fixé au-delà de cette durée initiale. Tout plan d'apurement fixé par la CNCG fait l'objet d'un engagement écrit du président du club, au nom et pour le compte du club, à respecter ledit plan et ses modalités, les modalités financières fixées par la commission, Cet engagement étant formalisé dans un document fourni par la CNCG,

c) autorisation de la masse salariale (réduction, maintien, augmentation) pour la saison suivante,

d) interdiction d'accéder à une division supérieure ou à la poule haute d'une division 3, le cas échéant,

e) application de pénalités financières fixées par le Guide financier (les pénalités étant progressives selon la répétition des infractions) et reprises en Annexe 6,

f) interdiction de recruter un ou plusieurs joueurs professionnels pour la saison en cours, la prochaine saison ou pour plusieurs saisons,

g) rétrogradation d'au moins une division en fin de saison sportive,

h) enregistrement, en tout ou partie, des contrats de joueurs professionnels en fonction des numéros d'ordre prioritaire mentionnés sur la liste déposée (matrice modélisée par la CNCG) et refus d'attribution des statuts professionnels correspondants,

i) suspension provisoire ou retrait définitif du statut de joueur professionnel,

j) attribution, refus ou retrait du statut de club en voie d'accession au professionnalisme

k) retrait de points, avec un plafond limité à 9 points, pour la saison en cours et/ou la saison suivante,

l) autorisation ou refus de participation du club à une quelconque division des championnats,

³. Ex : Poule fédérale Élite en N1M.

m) retrait d'un ou plusieurs titre(s) sportif(s) obtenu(s) lors de la saison sportive en cours (vainqueur du Championnat de France et/ou d'une ou plusieurs Coupe(s)) ou lors de la saison suivante,

n) interdiction de participer à une Coupe d'Europe ou à la Coupe de France,

o) surseoir à sa décision en fixant un délai pour la réception de pièces et documents indispensables à celle-ci.

Chaque mesure visée ci-dessus, autre que l'avertissement, peut être assortie en tout ou partie d'un sursis. En cas de mesure assortie d'un sursis, la période probatoire commence à courir à la date spécifiée dans la décision notifiée pour une durée fixée par la commission, prononçant la mesure assortie du sursis dans la limite de deux saisons sportives. Dans le cas où le club bénéficie du sursis pour une mesure au titre d'un manquement au présent règlement puis commet un second manquement similaire durant la période probatoire, il perd le bénéfice du sursis. Il doit alors exécuter la première mesure dans sa totalité, puis la seconde.

En cas de non remise d'un document ou d'insuffisance de justificatifs demandés, les commissions peuvent prononcer une mesure assortie d'un délai pour produire le document ou transmettre un ou plusieurs justificatifs de recettes. A l'expiration du délai fixé par la commission compétente, si le club n'a pas produit le document ou n'a pas apporté de justificatifs de recettes suffisants, la mesure prononcée par la commission devient exécutoire de plein droit et le délai d'appel commence à courir à compter de la date d'exécution effective de la mesure.

Les mesures prises par les commissions sont motivées et notifiées aux clubs par courrier électronique dans un délai maximum de 20 jours **ouvrés calendaires à compter du lendemain de suivant** la date de la réunion, sauf en cas de sursis à statuer. Elle est exécutoire dès sa notification qui intervient selon les modalités définies par l'article 1.8 des règlements généraux. La décision y afférente mentionne les voies et délais de recours.

La CNCG se réserve le droit de mettre fin de manière anticipée à toutes mesures qu'elle aurait prises à l'égard d'un club, sur décision motivée.

2.2 La CNCG

2.2.1 Composition

[...]

Le mandat d'un membre de la CNCG, y compris celui du président de la CNCG, est renouvelable une fois. Ainsi, le nombre de mandats de plein exercice est limité à deux.

[...]

2.2.3 Compétences

Dans le cadre du périmètre d'intervention visée à l'article 2.2.2 susvisé, la CNCG est compétente pour :

- [...]

Au soutien de ses missions, la CNCG peut convoquer un club à une audition afin de pouvoir analyser contradictoirement la situation comptable et/ou financière de celui-ci et, le cas échéant, prononcer une des mesures visées à l'article 2.1.2 de la Section I.

~~Au soutien de ses missions,~~ la CNCG peut demander tout renseignement et tout document qu'elle juge utile pour mener à bien ses missions

[...]

2.3 La commission contentieuse

2.3.1 Composition

La Commission contentieuse est composée de 3 membres issus de la CNCG. Les membres sont désignés par le président de la CNCG, pour chacune des réunions de la Commission contentieuse. **Le président de la CNCG peut siéger en tant que membre de la Commission contentieuse.**

Le président de la CNCG désigne pour chaque dossier, parmi ces 3 membres, celui qui assurera la présidence de la commission contentieuse. **Le président de la CNCG peut siéger en tant que président de la Commission contentieuse.**

[...]

2.3.3 Compétence

La Commission contentieuse **de première instance** est saisie par la CNCG, sur la base d'un courrier motivé du président de la CNCG, pour statuer sur les demandes de sanctions suivantes :

- interdiction totale de recrutement **pour la saison en cours, la prochaine saison ou pour plusieurs saisons,**

- interdiction de participer à une coupe d'Europe ou une compétition internationale,

- rétrogradation automatique en fin de saison sportive d'au moins une division,

- retrait d'un ou plusieurs titre(s) sportif(s) obtenu(s) à l'issue de la saison sportive en cours (vainqueur du Championnat de France et/ou d'une ou plusieurs Coupe(s)),

- retrait de points, avec un plafond limité à 9 points, pour la saison en cours et/ou la saison suivante.

La Commission contentieuse peut également assortir toute décision d'une ou plusieurs mesures prévues par les dispositions de l'article 2.1.2 de la Section I du présent règlement.

2.3.4 Procédure – prise de décision

Le club concerné est convoqué par le président de la Commission contentieuse selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, au minimum 10 jours avant la réunion de la Commission contentieuse, ce délai pouvant être réduit à 3 jours en cas d'urgence. La convocation mentionne les griefs retenus contre le club, ainsi que la possibilité pour le club de se faire représenter par un avocat et d'avoir accès au dossier.

Après notification de la convocation et au plus tard 72H00 avant le début de la réunion de la Commission contentieuse de la CNCG, le club **doit peut** adresser au secrétariat de la CNCG (cncg@ffhandball.net) de nouveaux documents ou de nouvelles pièces. En cas de convocation en urgence dans les conditions précitées, ce délai est porté à 24h00 avant le début de la réunion.

L'envoi par voie électronique du dossier de consultation incluant l'ensemble des pièces versées au dossier est réalisé auprès du club convoqué.

La réunion peut se tenir en présentiel ou encore par tout moyen permettant le respect du contradictoire.

Lors de la réunion, le club peut être accompagné par toute personne, sous réserve d'en informer le secrétariat de la CNCG au plus tard 24h00 avant la date de cette réunion.

Les parties peuvent produire de nouvelles pièces jusqu'à 72h00 avant le début de la réunion. La Commission contentieuse statuera alors sur l'ensemble des faits, et éléments produits, par une décision unique. En cas de production tardive, le président de la Commission contentieuse peut ajourner la séance si nécessaire, pour examen de ces pièces.

La décision de la commission contentieuse est notifiée au club concerné dans un délai maximum de 20 jours **calendaires ouvrés à compter du lendemain de son prononcé**, selon les modalités définies **aux articles 1.7 et à l'article 1.8** des règlements généraux.

La notification des décisions de la Commission contentieuse de la CNCG mentionne les voies et délais d'appel.

Elle est exécutoire dès réception de la notification.

~~Sauf décision contraire et motivée de la Commission contentieuse de la CNCG prise en même temps qu'il est statué au fond, l'appel formé contre une décision n'est pas suspensif.~~

~~Dans ce cadre, les parties peuvent produire de nouvelles pièces jusqu'à 24h00 avant le début de la réunion sous peine d'irrecevabilité desdites pièces. En cas de recevabilité des pièces, et sous réserve du respect du contradictoire, la Commission contentieuse statuera alors sur l'ensemble des faits, et éléments produits, par une décision unique. En cas de production tardive, le président de la Commission contentieuse peut ajourner la séance si nécessaire, pour examen de ces pièces. En cas de survenance de faits nouveaux au cours d'une procédure devant la Commission contentieuse, celle-ci peut décider de joindre ou non les faits survenus en cours de procédure. En cas de jonction et sous réserve du respect du contradictoire, la commission statuera alors sur l'ensemble des faits, par une décision unique.~~

~~Sauf décision contraire et motivée de la Commission contentieuse de la CNCG prise en même temps qu'il est statué au fond, l'appel formé contre une décision n'est pas suspensif.~~

2.4 La Commission d'appel de la CNCG Appel des décisions de première instance 4

2.4.1 Composition Compétence du jury d'appel

Le jury d'appel, institué par l'article 11 du règlement intérieur fédéral, statue :

⁴ Ces dispositions relatives au jury d'appel nouvellement adoptées par le conseil d'administration fédéral de mars 2024 se substitueront à celles existantes à

compter du premier renouvellement du mandat du président de la FFHandball postérieur au 1er janvier 2024.

La Commission d'appel de la CNCG est présidée par une personne désignée par le bureau directeur de la Fédération.

Elle comporte, outre le président, 9 membres au maximum, tous désignés par le bureau directeur de la Fédération dans les conditions suivantes :

- 1/3 sur proposition du président de la CNCG,
- 1/3 sur proposition du président de la commission d'appel de la CNCG,
- 1/3 sur proposition du président de la CNACG de la LNH.

Les membres de la Commission d'appel ne peuvent être membres d'aucune autres commissions nationales de la FFHandball ni de la CNACG.

Lors de chaque réunion, la Commission d'appel est composée de 3 membres minimum, dont le président. Si le président ne peut siéger, il désigne, parmi les membres, celui qui assure la présidence.

Le président de la Commission d'appel ou, à titre subsidiaire, le membre qui assure la présidence, peut inviter un membre de la CNCG ou de la CNACG à participer à la réunion avec voix consultative.

2.4.2 Compétence

La commission d'appel de la CNCG statue :

- sur toutes les mesures prises par la CNCG dans le cadre du présent règlement,
- sur toutes les décisions prises par la commission contentieuse de la CNCG,
- sur les décisions prises par la CNACG de la LNH.

Le président de la CNCG, de la Commission contentieuse, ou de la CNACG fait parvenir au jury d'appel à la Commission d'appel de la CNCG un dossier détaillé et motivé quant à la décision rendue en première instance et contestée en appel.

2.4.3 Procédure – prise de décision

L'appel est ouvert au club sanctionné ainsi qu'à la Fédération, par le biais de son président ou du mandataire désigné par lui.

Appel principal du club

L'appel est formé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel adressé au secrétariat du jury d'appel de la Commission d'appel de la CNCG (appel.cncg@ffhandball.net), dans un délai maximal de 7 jours à compter du lendemain de la date de notification la réception, par courriel, de la décision de première instance.

Sous peine d'irrecevabilité, l'appel doit être motivé en fait et en droit, et il doit être accompagnée des droits de consignation fixés par le Guide financier uniquement par virement bancaire. Toute nouvelle pièce que le club souhaite verser au dossier doit être envoyée au secrétariat de la Commission d'Appel de la CNCG (appel.cncg@ffhandball.net).

En cas d'appel principal du club, le président de la Fédération ou le mandataire qu'il désigne dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception de la déclaration d'appel principal du club pour former, par déclaration, un appel incident. L'appel incident est notifié au club, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de 7 jours à compter de sa déclaration par la Fédération.

Appel principal de la Fédération

L'appel principal de la Fédération se fait par déclaration adressée au secrétariat du jury d'appel de la Commission d'appel de la CNCG (appel.cncg@ffhandball.net) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de notification du prononcé de la décision de première instance. Le club concerné est informé dans les 7 jours selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux peine d'irrecevabilité de l'appel fédéral.

Que l'appel principal soit formé par la Fédération ou bien par le club concerné, ce dernier est convoqué par le président du jury d'appel de la Commission d'appel ou par la personne qu'il désigne, selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, au minimum 10 jours avant la réunion du jury d'appel Commission d'appel, ce délai pouvant être réduit à 3 jours en cas d'urgence. La convocation mentionne la possibilité pour le club de se faire représenter par un avocat et d'avoir accès au dossier.

Le jury d'appel La Commission d'appel est saisi des faits qui ont motivé la décision de première instance. En cas d'annulation, d'infirmer ou de réformation de la décision de première instance, le jury d'appel la commission d'appel reste saisi de l'entier litige résultant des faits objet de l'instance et peut prononcer toute mesure prévue par le présent règlement par addition, adoption ou substitution de motifs. Dans ce cadre, les parties peuvent produire des pièces et des arguments nouveaux jusqu'à 72h00 avant le début de la réunion sous peine d'irrecevabilité des dites pièces et/ou arguments de la Commission d'appel. En cas de recevabilité des pièces et/ou arguments, jonction et sous réserve du respect du contradictoire, Le jury d'appel la Commission d'appel statuera alors sur

l'ensemble des faits, et éléments produits, par une décision unique. En cas de production tardive, le président de la Commission d'appel peut ajourner la séance si nécessaire, pour examen de ces pièces et/ou arguments.

La décision du jury d'appel de la Commission d'appel est notifiée par courriel à l'adresse électronique officielle du club concerné dans un délai maximum de 20 jours calendaires ouvrés à compter du lendemain de son prononcé selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux. Elle mentionne les voies et délais de recours, notamment le préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF. Elle est exécutoire dès réception de la notification.

En cas de survenance de faits nouveaux au cours d'une procédure devant la Commission d'appel, celle-ci peut décider de joindre ou non les faits survenus en cours de procédure. En cas de jonction et sous réserve du respect du contradictoire, le jury d'appel la commission statuera alors sur l'ensemble des faits, par une décision unique.

2.4.4 Exécution provisoire

La CNCG ou la Commission contentieuse peut ordonner l'exécution provisoire de tout ou partie de sa décision et interdire de ce fait l'effet suspensif d'un éventuel appel ; dans ce cas, elle le mentionne dans la décision et le motive.

Dans cette hypothèse, le président du jury d'appel de la Commission d'appel de la CNCG est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de ladite décision. Il est saisi de cette demande de sursis à exécution dans le délai d'appel, par courriel, adressée par la partie qui succombe à l'exécution provisoire. À défaut sa demande de sursis à exécution est déclarée irrecevable.

La demande de sursis ne peut être formée, sous peine d'irrecevabilité, que si, d'une part, préalablement ou concomitamment, l'intéressé a formé appel de la dite décision dans les délais impartis et, d'autre part, cette demande est motivée en fait et en droit et est accompagnée des droits de consignation spécifiques prévus dans le Guide Financier.

Le président du jury d'appel de la Commission d'appel de la CNCG peut se saisir d'office de la demande de sursis. La demande de sursis présentée par le club n'est pas suspensive de l'exécution provisoire ordonnée par la CNCG ou par la Commission contentieuse de la CNCG.

Le président du jury d'appel de la Commission d'appel de la CNCG statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance, des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. Sa décision est notifiée aux intéressés selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, dans un délai maximum de 7 jours à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans recours.

2.4.5 Droits de consignation

Dans le cadre de l'examen de l'appel principal du club, le droit de consignation est restitué :

- si le club obtient gain de cause,
- Quelle que soit la décision rendue, lorsque le délai de notification de la décision susvisé est dépassé.

Le jury d'appel La Commission d'appel statue souverainement sur la conservation ou la restitution du droit de consignation, si le club n'obtient pas satisfaction.

2.5 Contentieux externe

L'épuisement des voies de recours internes à la Fédération est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le jury d'appel La Commission d'appel de la CNCG statuant en dernier ressort au niveau fédéral, toute décision prononcée par celui-ci cette commission peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification par courrier électronique. Un tel recours devra obligatoirement être précédé d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi de la décision par courrier électronique. Toute saisine de la conciliation du CNOSF, à compter de la déclaration de recevabilité de celle-ci, suspend l'exécution de la sanction prononcée par le jury d'appel la Commission d'appel.

Lors de cette audience de conciliation, le président de la FFHandball pourra solliciter la présence d'un membre de la CNCG notamment lorsque la demande de conciliation porte sur un dossier impliquant une analyse financière.

[...]

Section 2 Régime et modalités du contrôle administratif et financier des clubs

1 DISPOSITIONS COMMUNES

1.1 Principes généraux

En participant ou souhaitant évoluer dans les championnats de D1F, D2F, N1F, N2F, N1M, N2M et N3M, et sous réserve du périmètre d'intervention visé à l'article 2.2.2 de la Section 1 du présent règlement, les clubs concernés s'engagent à répondre à toute demande des commissions de la CNCG, à fournir tous les renseignements nécessaires à une bonne connaissance de la situation comptable, financière, administrative et juridique du club et à accepter tout audit, direct ou indirect, sollicités par les commissions la CNCG. Le club dispose alors d'un délai de 10 jours à compter du lendemain de la notification de la demande d'une commission pour s'y conformer. A défaut, chaque commission est compétente pour prononcer à l'encontre du club concerné la sanction prévue à l'annexe 6 du présent règlement.

[...]

De même, la CNCG devra être informée, sans délai, de toute modification dans la composition et la structuration du capital social d'un club, constitué sous forme de société sportive. La copie du procès-verbal de l'instance ayant approuvé cette modification devra être adressée dans les 10 45 jours suivant la date de la décision d'approbation de l'opération capitalistique.

A compter du 1^{er} juillet 2024, tout club évoluant en D1F, D2F et N1M Poule fédérale devra clôturer ses comptes au 30 juin⁵. Afin de se mettre en conformité avec cette obligation réglementaire, les clubs qui ne clôturent pas au 30 juin seront autorisés à transmettre un exercice comptable sur une période inférieure ou supérieure à 12 mois pour respecter une date de clôture au 30 juin 2025.

Pour les clubs évoluant dans les autres divisions et relevant du périmètre de la CNCG, l'obligation réglementaire portant sur une clôture au 30 juin entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une première clôture d'exercice comptable au 30 juin 2026.

En cas de groupement sportif, les dispositions précitées relatives à la date de clôture des comptes s'appliquent à l'association-support ainsi qu'à la société sportive.

[...]

1.3 Club en difficulté financière Devoir d'alerte des clubs

Tout président et/ou trésorier d'un club a l'obligation d'informer la CNCG de toute procédure d'alerte mise en œuvre par le commissaire aux comptes à l'égard du club ou de tout événement pouvant exercer une influence comptable ou financière et ce, au plus tard dans les 10 jours suivant la connaissance du fait générateur. A défaut, chaque commission est compétente pour prononcer à l'encontre du club concerné la sanction prévue à l'annexe 6 du présent règlement.

Tout club faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou procédant à une déclaration d'état de cessation des paiements doit obligatoirement adresser une copie de cette déclaration à la CNCG dans les 10 jours maximum d'enregistrement par le greffe du tribunal compétent.

Le club doit en outre transmettre dans le même délai tout document relatif à la procédure.

Le non-respect de cette disposition entraîne l'application d'une sanction prévue par l'Annexe 6.

La déclaration d'état de cessation des paiements entraîne automatiquement en fin de saison, et après que le club a ait été mis à même de produire ses observations, la rétrogradation de l'équipe 1^{re} du club d'au moins une division pour la saison suivante. Cette sanction est prononcée dans les conditions définies à l'article 2.2.3 de la Section I du présent règlement.

[...]

1.4 Club soumis à un contrôle URSSAF, fiscal ou en litige prud'homal

Le club doit, dans les 10 5 jours de sa réception, adresser au secrétariat de la CNCG et à son contrôleur tout document relatif à un contrôle fiscal ou social, notamment :

[...]

1.5 Mesures recommandées par la CNCG

Dans le cadre de ses missions, et notamment celle de veiller à la bonne santé

financière et à la pérennité des clubs évoluant au sein des compétitions fédérales et professionnelles et soumise au contrôle de la CNCG, cette dernière adopte des mesures qu'elle recommande aux clubs de suivre.

Ces mesures visent à faire face à des situations financières fragiles et s'inscrivent dans l'objectif de contribuer à une anticipation des difficultés pouvant survenir. Elles sont définies à l'Annexe 7.

2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – CLUBS DE D1F

[...]

2.6 Remplacement des clubs en cas de place(s) vacante(s)

Dans le respect du règlement sportif particulier de la LFH fixant le nombre de clubs admis à participer aux compétitions de cette division, le remplacement d'un ou de plusieurs clubs défaillants pourra intervenir à l'intersaison et au plus tard avant la 1^{ère} journée de championnat de D1F, comme suit :

• La COC propose au repêchage un ou plusieurs clubs en tenant compte de l'ordre de priorité suivant :

– le 2^e club VAP le mieux classé au ranking établi en championnat D2F à l'issue de la saison écoulée, sous réserve que celui-ci figure dans les 3 premiers clubs au classement dudit championnat ;

– le club de D1F rétrogradé sportivement en championnat D2F à l'issue de la saison écoulée ;

– le 3^e club VAP le mieux classé au ranking établi en championnat D2F à l'issue de la saison écoulée, sous réserve que celui-ci figure dans les 3 premiers clubs au classement dudit championnat ;

– le club de D1F rétrogradé sportivement en championnat D2F à l'issue de la saison écoulée ;

(...)

La décision finale de pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs clubs est notifiée dans le délai maximum de 20 jours ouvrés calendaires à compter du lendemain de la prise de décision. Elle est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la CNCG, dans les conditions précisées à l'article 2.4.3 de la Section I du présent règlement.

[...]

3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – CLUBS DE D2F

[...]

3.7 Remplacement des clubs en cas de place(s) vacante(s)

Dans le respect du règlement sportif de la LFH particulier de la compétition de D2F fixant le nombre de clubs admis à participer aux compétitions de la cette division D2F, le remplacement d'un ou de plusieurs clubs défaillants pourra intervenir à l'intersaison et au plus tard avant la 1^{ère} journée de championnat de D2F, comme suit :

• La COC propose au repêchage un ou plusieurs clubs en tenant compte de l'ordre de priorité suivant :

– Le club de N1F le mieux classé parmi ceux qui sont réglementairement autorisés à participer à la D2F dans la poule n'ayant pas délivré d'accession en D2F, à la condition que cette équipe soit classée à l'une des trois premières places de sa poule à la fin de la saison ;

– Le 1^{er} club de N1F non-accédant classé au 1^{er} dans l'une des poules du championnat N1F à l'issue de la saison écoulée ;

– parmi les deux clubs de D2F rétrogradés sportivement en championnat N1F à l'issue de la saison écoulée, le club le mieux classé des deux au ranking du championnat D2F ;

– le meilleur club classé après tous les clubs de N1F accédant en D2F sportivement ou par la procédure de repêchage, selon le ranking du championnat de N1F établi à l'issue de la saison écoulée toutes poules confondues ;

– parmi les clubs de D2F rétrogradés sportivement en championnat N1F à l'issue de la saison écoulée, le deuxième meilleur club classé au ranking du championnat D2F ;

– le deuxième meilleur club classé après tous les clubs de N1F accédant en D2F sportivement ou par la procédure de repêchage, selon le ranking du championnat de N1F établi à l'issue de la saison écoulée toutes poules confondues ;

– parmi les clubs de D2F rétrogradés sportivement en championnat N1F à l'issue de la saison écoulée, le club le moins bien classé au ranking du

⁵ Soit une clôture des comptes au 30 juin 2025 au titre de la première application de l'obligation réglementaire.

championnat D2F :

– le troisième meilleur club classé après tous les clubs de N1F accédant en D2F sportivement ou par la procédure de repêchage, selon le ranking du championnat de N1F établi à l'issue de la saison écoulée toutes poules confondues.

• [...]

La décision finale de pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs clubs est notifiée dans le délai maximum de 20 jours **ouvrés** à compter de la prise de décision. Elle est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la CNCG, dans les conditions précisées à l'article 2.4.3 de la Section I du présent règlement.

[...]

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES – CLUBS DE N1M

[...]

4.6 Remplacement des clubs en cas de place(s) vacante(s) – Poule fédérale

Dans le respect du règlement particulier de la compétition de N1M fixant le nombre de clubs admis à participer aux compétitions de cette division, le remplacement d'un ou de plusieurs clubs défaillants en Poule fédérale pourra intervenir à l'intersaison et au plus tard avant la 1^{re} journée de championnat de N1M Poule fédérale, comme suit :

• La COC propose au repêchage un ou plusieurs clubs en tenant compte de l'ordre de priorité suivant :

– le douzième de la poule fédérale rétrogradé sportivement en championnat de N1M hors poule fédérale à l'issue de la saison écoulée ;

– le meilleur club classé après tous les clubs de N1M hors poule fédérale accédant en N1M poule fédérale sportivement ou par la procédure de repêchage, selon le ranking du championnat de N1M hors poule fédérale établi à l'issue de la saison écoulée toutes poules confondues ;

– le treizième de la N1M poule fédérale rétrogradé sportivement en championnat de N1M hors poule fédérale à l'issue de la saison écoulée ;

– le deuxième meilleur club classé après tous les clubs de N1M hors poule fédérale accédant en N1M poule fédérale sportivement ou par la procédure de repêchage, selon le ranking du championnat de N1M hors poule fédérale établi à l'issue de la saison écoulée toutes poules confondues

– le quatorzième de la poule fédérale rétrogradé sportivement en championnat de N1M hors poule fédérale à l'issue de la saison écoulée ;

– le troisième meilleur club classé après tous les clubs de N1M hors poule fédérale accédant en N1M poule fédérale sportivement ou par la procédure de repêchage, selon le ranking du championnat de N1M hors poule fédérale établi à l'issue de la saison écoulée toutes poules confondues

Le ou les meilleurs clubs classé 2^e de chaque poule du championnat de N1M hors poule fédérale selon le ranking établi dans chaque poule à l'issue de la saison écoulée ;

– le ou les clubs de N1M poule fédérale rétrogradés sportivement en championnat de N1M hors poule fédérale à l'issue de la saison écoulée

• (...)

La décision finale de pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs clubs est notifiée dans le délai maximum de 20 jours **ouvrés calendaires à compter du lendemain** de la prise de décision. Elle est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la CNCG, dans les conditions précisées à l'article 2.4.3 de la Section I du présent règlement.

4.6 bis Remplacement des clubs en cas de place(s) vacante(s) – Hors poule fédérale

Dans le respect du règlement particulier de la compétition de N1M fixant le nombre de clubs admis à participer aux compétitions de cette division, le remplacement d'un ou de plusieurs clubs défaillants pourra intervenir à l'intersaison et au plus tard avant la 1^{re} journée de championnat de N1M, comme suit :

• La COC propose au repêchage un ou plusieurs clubs en tenant compte de l'ordre de priorité suivant :

– le meilleur club classé après tous les clubs de N2M accédant en N1M hors poule fédérale sportivement ou par la procédure de repêchage, selon le ranking du championnat de N2M établi à l'issue de la saison écoulée, toutes poules confondues ;

– le meilleur club au ranking parmi les clubs relégués des poules 2, 3 et 4 du championnat N1M hors poule fédérale à l'issue de la saison écoulée ;

– le deuxième meilleur club classé après tous les clubs de N2M accédant en N1M hors poule fédérale sportivement ou par la procédure de repêchage, selon

le ranking du championnat de N2M établi à l'issue de la saison écoulée, toutes poules confondues ;

– le deuxième meilleur club au ranking parmi les clubs relégués des poules 2, 3 et 4 du championnat N1M hors poule fédérale à l'issue de la saison écoulée ;

– le troisième meilleur club classé après tous les clubs de N2M accédant en N1M hors poule fédérale sportivement ou par la procédure de repêchage, selon le ranking du championnat de N2M établi à l'issue de la saison écoulée toutes poules confondues ;

– le troisième meilleur club au ranking parmi les clubs relégués des poules 2, 3 et 4 du championnat N1M hors poule fédérale à l'issue de la saison écoulée ;

• (...)

La décision finale de pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs clubs est notifiée dans le délai maximum de 20 jours **ouvrés calendaires à compter du lendemain** de la prise de décision. Elle est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la CNCG, dans les conditions précisées à l'article 2.4.3 de la Section I du présent règlement.

[...]

Annexes

Annexe 1 : Statut de joueur professionnel

[...]

3 Demande d'attribution du statut de joueur professionnel

[...]

Le dossier de demande de statut de joueur professionnel comprend obligatoirement, sous peine d'irrecevabilité les documents listés en Annexe 2, **3, 4 et 5** au titre :

– du dossier d'engagement pour les clubs de D1F, D2F et N1M

– de la demande de statut de joueur professionnel pour les clubs évoluant dans les autres divisions

[...]

De plus, pour les clubs évoluant en N1F, N2F, N2M et N3M, toute décision d'attribution d'un statut de joueur professionnel déclenche l'application d'obligations spécifiques en matière de production de documents listés en Annexe 5-B.

[...]

Annexe 2 : Modalités du contrôle administratif et financier pour la D1F

A. CAHIER DES CHARGES

Les exigences du cahier des charges de la D1F sont cumulatives et fixées ci-après

Critères	Saison 2023-24	Saison 2024-25
Budget prévisionnel présenté CNCG	BP minimum = 1M€, hors valorisation du temps de bénévolat, et des agencements / matériels liés à la salle, mis gracieusement à disposition	BP minimum = 1M€, hors valorisation du temps de bénévolat, et des agencements / matériels liés à la salle, mis gracieusement à disposition
Fonds propres positifs au 31/12 précédent	Fonds propres positifs au 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNCG et avec échéances respectées	Fonds propres positifs au 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNCG et avec échéances respectées
Nb de joueuses professionnelles	Au minimum 10 joueuses professionnelles à temps plein (151,67 h mensuelles) max 2 amateurs dans la liste équipe 1**	Au minimum 10 joueuses professionnelles à temps plein (151,67 h mensuelles) max 2 amateurs dans la liste équipe 1**
Nb d'entraîneur professionnel	1 entraîneur professionnel à temps plein	1 entraîneur professionnel à temps plein
Statut et qualification de l'entraîneur de l'équipe première	Ref. RG Art 47.2 : 1 entraîneur professionnel à temps plein, - titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur professionnel » (1) - carte professionnelle en cours de validité	Ref. RG Art 47.2 : 1 entraîneur professionnel à temps plein, - titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur professionnel » (1) - carte professionnelle en cours de validité
Niveau jeu équipe réserve	Équipe réserve en National	Équipe réserve en National
Part du budget consacré à des actions structurantes	10% du budget en actions structurantes	10% du budget en actions structurantes
Budget prévisionnel consacré au médical	Se référer aux exigences du règlement médical de la Ligue féminine de handball	Se référer aux exigences du règlement médical de la Ligue féminine de handball
Encadrement administratif (hors entraîneurs)	2 ou plusieurs salarié(s) administratif(s) pour 2 ETP minimum (hors apprentis), mise à disposition de personnel acceptée	3 ou plusieurs salarié(s) administratif(s) pour 3 ETP minimum (hors apprentis), mise à disposition de personnel acceptée
Classement de la salle principale	Classe 1	Classe 1
Internet à haut débit dans l'enceinte sportive	Internet à haut débit	Internet à haut débit

(1) Ou qualification équivalente ou reconnaissance de prérogative

B. Échéances et documents à produire en D1F au titre de la saison N / N+1

	Échéances	Documents à produire
Demande d'engagement en D1F	1 ^{er} juin N	Formulaire « demande d'engagement » pour la D1F Fiche de renseignement du club Fiches financières du club État des partenariats budgétés actualisés pour la saison (N/N+1) Contrats des salariés et des prestataires du club Justificatifs permettant la signature d'un contrat de joueuse professionnelle à temps partiel Mandats d'agents conclus pour les joueuses professionnelles et entraîneurs professionnels Attestations individuelles de rémunération (joueuses professionnelles et entraîneurs professionnels) Engagement du ou des présidents, au nom et pour le compte du club, à se conformer aux dispositions de la CCHPPF et aux lois sociales et fiscales en vigueur Conventions (primes exo) des joueuses amateurs
Suivi mensuel	Au plus tard le 20 de chaque mois	Photocopies des feuilles de paie pour tous les salariés du club (de janvier et septembre à fournir respectivement en février et en octobre) Journaux de paie détaillés Liste certifiée conforme avec indication du mode de règlement de tous les frais accessoires (remboursement divers, primes, avantages en nature, commissions versées aux agents sportifs...) Photocopies des relevés bancaires de tous les comptes Extrait des relevés bancaires de tous les comptes lors de la présentation du budget, d'un atterrissage ou de toute demande de réévaluation de la masse salariale ou du budget Déclarations fiscales mensuelles, trimestrielles et annuelles Détail des recettes encaissées (avec la période de référence) Tous concours bancaires et garanties (emprunt, découvert autorisé, Daily, etc.)
Mouvements de personnel ou de prestataires	Au plus tard 5 jours après le fait générateur de la modification	Fiche financière mise à jour à la suite d'un mouvement de salarié et/ou de prestataire (entrée, sortie, modification de contrat). Tout document contractuel justifiant de ce mouvement
Recrutement de joueuses professionnelles dit « X »	31 août N	Fiche financière réactualisée de la saison sportive en cours à la suite du recrutement des joueuses professionnelles « X » Contrats des joueuses professionnelles « X » et, le cas échéant, les mandats d'agent s'y rapportant
Contrôle annuel (partie 1)	15 octobre N*	Comptes annuels clos au 30/06/N* (bilan, compte de résultat, annexes) ou situation comptable intermédiaire au 30/06/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 30/06/N Détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs au 30/06/N Détail du compte « produits constatés d'avance » au 30/06/N Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 30/06/N** ou rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 30/06/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 30/06/N** PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire) Budget prévisionnel réactualisé de la saison sportive en cours et de l'année civile en cours pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé
Contrôle annuel (partie 2)	15 mars N+1	Comptes annuels clos au 31/12/N (bilan, compte de résultat, annexes), ou situation comptable intermédiaire au 31/12/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12/N Détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs au 31/12/N Détail du compte « produits constatés d'avance » au 31/12/N
Contrôle annuel (partie 3)	15 avril N+1	Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 31/12/N**, ou rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12/N** PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et, le cas échéant, désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire) État de réalisation du partenariat public et privé, et des recettes de match (billetterie, buvette et boutique) arrêté au 31/03/N+1 Attestation du/des président(s) selon laquelle le club n'a pas fait l'objet d'une vérification fiscale ou sociale. Tous concours bancaires et garanties s'y rapportant (prêt, découvert, Daily, etc.) Accord d'épargne entreprise (intéressement, participation...), s'il existe Budget prévisionnel de la saison sportive suivante (N+1/N+2) et de l'année civile en cours, le cas échéant, pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé État des partenariats budgétés pour la saison suivante (N+1/N+2) Plans de trésorerie de l'année civile en cours et saison sportive suivante (N+1/N+2) Justificatifs des recettes budgétées pour la saison suivante (N+1/N+2) dont les copies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales, les contrats de sponsoring et reçus fiscaux portant sur la saison N+1/N+2
Contrôle annuel (Partie 4)	15 mai N+1	Projection de compte de résultat de l'exercice en cours (1 ^{er} juillet - 30 juin) signée par le président de la structure (si possible, projection accompagnée d'une note de l'expert-comptable concernant les hypothèses retenues).

* Les clubs clôturant leurs comptes à une date autre que le 30 juin doivent faire parvenir, à la CNCG et à leur contrôleur, les documents précités au plus tard 105 jours après cette date de clôture (exemple : soit le 15 septembre N pour une clôture des comptes le 31/05/N).

** pour les associations sportives uniquement si plus de 153 K€ de subventions publiques

Annexe 3 : Modalités du contrôle administratif et financier pour la D2F

A. CAHIER DES CHARGES VAP

Les exigences du cahier des charges spécifique au statut VAP sont cumulatives et fixées ci-après.

Critères	Saison 2023-24	Saison 2024-25
Budget prévisionnel présenté CNCG	BP minimum = 450 KE hors valorisation Du temps de bénévolat	BP minimum = 450 KE hors valorisation du temps de bénévolat
Fonds propres positifs Au 31/12 précédent	Fonds propres positifs au 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNCG et Avec échéances respectées	Fonds propres positifs au 31/12 précédent, sauf plan d'apurement validé par la CNCG et avec échéances respectées
Nb de joueuses professionnelles	Au minimum 4 Équivalents Temps Plein Pour les joueuses professionnelles (les joueuses salariées devant être à mi-temps minimum chacune)	Au minimum 4 Equivalents Temps Plein pour les joueuses professionnelles (les joueuses salariées devant être à mi-temps minimum chacune)
Nb d'entraîneur professionnel	1 Entraîneur professionnel à temps plein	1 Entraîneur professionnel à temps plein
Statut et qualification de l'entraîneur De l'équipe première	1 Entraîneur professionnel à temps plein, - Titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur Professionnel » (1) (2) - Carte professionnelle en cours de validité	1 Entraîneur professionnel à temps plein, - Titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur Professionnel » (1) (2) - Carte professionnelle en cours de validité
Niveau jeu équipe réserve	Equipe engagée en Championnat De France -17F OU équipe réserve au minimum en N2F	Equipe engagée en Championnat De France -17F OU équipe réserve au minimum en N2F
Budget prévisionnel consacré Au médical	Matchs à domicile : médecin obligatoirement inscrit sur la FDME (pas d'obligation de licence) Match à l'extérieur : Un kiné (ou un médecin)	Matchs à domicile : médecin obligatoirement inscrit sur la FDME (pas d'obligation de licence) Match à l'extérieur : Un kiné (ou un médecin)
Encadrement administratif (Hors entraîneurs)	Au minimum 2 Equivalents Temps Plein (Dont au moins un hors apprenti) ou prestataire Équivalent pour des fonctions administratives, commerciales, marketing ou communication	Au minimum 2 Equivalents Temps Plein (Dont au moins un hors apprenti) ou prestataire Équivalent pour des fonctions administratives, commerciales, marketing ou communication
Classement de la salle principale	Classe 1 souhaitée (Classe 2 minimum)	Classe 1 souhaitée (Classe 2 minimum)
Internet à haut débit dans l'enceinte sportive	Internet à haut débit	Internet à haut débit

1. Ou qualification équivalente ou reconnaissance de prérogative
2. Dérogation possible si suivi de la formation exigée

B. CAHIER DES CHARGES NON VAP

Les exigences du cahier des charges des clubs D2F non VAP sont cumulatives et fixées ci-après

Critères	Saison 2023-24	Saison 2024-25
Budget prévisionnel présenté CNCG	BP minimum = 700KE, hors valorisation du temps de bénévolat, et des agencements / matériels liés à la salle, mis gracieusement à disposition.	BP minimum = 700KE, hors valorisation du temps de bénévolat, et des agencements / matériels liés à la salle, mis gracieusement à disposition.
Fonds propres positifs Au 31/12 précédent	Fonds propres positifs au 31/12 précédent, Sauf plan d'apurement validé par la CNCG Et avec échéances respectées	Fonds propres positifs au 31/12 précédent, Sauf plan d'apurement validé par la CNCG Et avec échéances respectées
Nb de joueuses professionnelles	Au minimum 5 joueuses professionnelles, À temps plein (151,67 h mensuelles) + 3 Équivalents Temps Plein (les joueuses Devant être à mi-temps minimum chacune) = Total équivalent de 8 temps plein	Au minimum 5 joueuses professionnelles, À temps plein (151,67 h mensuelles) + 3 Équivalents Temps Plein (les joueuses Devant être à mi-temps minimum chacune) = Total équivalent de 8 temps plein
Nb d'entraîneur professionnel À temps plein	1 Entraîneur professionnel à temps plein.	1 Entraîneur professionnel à temps plein.
Statut et qualification de l'entraîneur De l'équipe première	Ref. RG Art 47.2 : 1 Entraîneur professionnel à temps plein, - Titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur Professionnel » (1) (2) - Carte professionnelle en cours de validité	Ref. RG Art 47.2 : 1 Entraîneur professionnel à temps plein, - Titulaire du TFP 6 mention « Entraîneur Professionnel » (1) (2) - Carte professionnelle en cours de validité
Niveau jeu équipe réserve	Équipe réserve ou U17 En championnat de France	Équipe réserve ou U17 En championnat de France
Part du budget consacré à des actions structurantes	10% du budget en actions structurantes	10% du budget en actions structurantes
Budget prévisionnel Consacré au médical	A domicile : Un médecin et un Kiné et à L'extérieur : Un kiné (ou un médecin)	A domicile : Un médecin et un Kiné et à L'extérieur : Un kiné (ou un médecin)
Encadrement administratif (Hors entraîneurs)	2 ou plusieurs salarié(s) administratif(s) Pour 2 ETP minimum (hors apprentis)	2 ou plusieurs salarié(s) administratif(s) Pour 2 ETP minimum (hors apprentis)
Classement de la salle principale	Salle Classe 1 souhaitée (Classe 2 minimum)	Salle Classe 1 souhaitée (Classe 2 minimum)
Internet à haut débit Dans l'enceinte sportive	Internet à haut débit	Internet à haut débit

1. Ou qualification équivalente ou reconnaissance de prérogative
2. Dérogation possible si suivi de la formation exigée

C. ÉCHÉANCES ET DOCUMENTS À PRODUIRE EN D2F AU TITRE DE LA SAISON N / N+1

Les exigences du cahier des charges de la D2F sont cumulatives et fixées ci-après

Echéances	Documents à produire
Demande d'engagement en D2F	15 juin N Formulaire de demande de statut VAP (si statut VAP demandé) Fiche de renseignement du club État des partenariats budgétés actualisés pour la saison (N/N+1) Comptes annuels clos au 31/12/N (bilan, compte de résultat, annexes), ou situation comptable intermédiaire au 31/12/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12/N Détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs au 31/12/N Détail du compte « produits constatés d'avance » au 31/12/N Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 31/12/N**, ou rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N** si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12 Budget prévisionnel de la saison sportive N/N+1 et de l'année civile en cours, le cas échéant, pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé État des partenariats budgétés pour la saison sportive N/N+1 Justificatifs des recettes budgétées pour la saison sportive (N/N+1) dont les copies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales, les contrats de sponsoring et reçus fiscaux portant sur la saison N/N+1 Plans de trésorerie de l'année civile en cours et saison sportive (N/N+1) Fiche financière du club Contrats des salariés du club Mandats d'agents pour les joueuses professionnelles et entraîneurs Conventions (primes exc) des joueuses amateurs Engagement du/des présidents, au nom et pour le compte du club, à se conformer aux dispositions de la CCNS et aux lois sociales et fiscales en vigueur PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire)
Suivi mensuel	Au plus tard le 20 de chaque mois Photocopies des feuilles de paie pour tous les salariés du club (de janvier et septembre à fournir respectivement en février et en octobre) Journaux de paie détaillés Liste certifiée conforme avec indication du mode de règlement de tous les frais accessoires (remboursement divers, primes, avantages en nature, commissions versées aux agents sportifs...) Photocopies des relevés bancaires de tous les comptes Extraït des relevés bancaires de tous les comptes lors de la présentation du budget, d'un avertissement ou de toute demande de réévaluation de la masse salariale ou du budget Déclarations fiscales mensuelles, trimestrielles et annuelles Détail des recettes encaissées (avec la période de référence) Tous concours bancaires et garanties (emprunt, découvert autorisé, Daily, etc.)
Mouvements de personnel ou de prestataires	Au plus tard 5 jours après le fait générateur de la modification Fiche financière mise à jour à la suite d'un mouvement de salarié et/ou de prestataire (entrée, sortie ou modification de contrat). Tout document contractuel justifiant de ce mouvement (entrée, sortie, avenant au contrat...)
Contrôle annuel (partie 1)	15 octobre N Comptes annuels clos au 30/06/N* (bilan, compte de résultat, annexes) ou situation comptable intermédiaire au 30/06/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 30/06/N Détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs au 30/06/N Détail du compte « produits constatés d'avance » au 30/06/N Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 30/06/N** ou rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12** PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire) Budgets prévisionnels réactualisés de la saison sportive en cours et de l'année civile en cours pour chaque entité du groupement sportif et une consolidée
Contrôle annuel (partie 2)	15 mars N+1 Comptes annuels clos au 31/12/N (bilan, compte de résultat, annexes), ou situation comptable intermédiaire au 31/12/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12/N Détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs au 31/12/N Détail du compte « produits constatés d'avance » au 31/12/N
Contrôle annuel (partie 3)	15 avril N+1 Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 31/12/N, ou rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12 PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et, le cas échéant, désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire) État de réalisation du partenariat public et privé, et des recettes de match (billetterie, buvette et boutique) arrêté au 31/03/N+1 Attestation du/des Président(s) selon laquelle le club n'a pas fait l'objet d'une vérification fiscale ou sociale. Tous concours bancaires et garanties s'y apportant (prêt, découvert, Daily, etc.) Accord d'épargne entreprise (intéressement, participation...), s'il existe Budgets prévisionnels de la saison sportive (N+1/N+2) et de l'année civile en cours pour chaque entité du groupement sportif et une consolidée État des partenariats budgétés pour la saison sportive (N+1/N+2) Plans de trésorerie de l'année civile en cours et saison sportive suivante (N+1/N+2) Justificatifs des recettes budgétées pour la saison suivante (N+1/N+2) dont les copies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales, les contrats de sponsoring et reçus fiscaux
Contrôle annuel (Partie 4)	15 mai N+1 Projection de compte de résultat de l'exercice en cours (1er juillet – 30 juin) signée par le président de la structure (si possible, projection accompagnée d'une note de l'expert-Comptable concernant les hypothèses retenues).

* Les clubs clôturant leurs comptes à une date autre que le 30 juin doivent faire parvenir, à la CNCG et à leur contrôleur, les documents précités au plus tard 105 jours après cette date de clôture (exemple : soit le 15 septembre N pour une clôture des comptes le 31/05/N).

** pour les associations sportives uniquement si plus de 153 K€ de subventions publiques.

Annexe 4 : Modalités du contrôle administratif et financier pour la N1M 1. CLUBS POULE FEDERALE

A. CAHIER DES CHARGES POULE FEDERALE

Les exigences du cahier des charges N1M Poule Fédérale sont cumulatives et fixées ci-après

Critères	Saison 2023-24	Saison 2024-25
Budget prévisionnel présenté CNCG	500.000€, hors valorisation du temps de bénévolat, des mises à disposition installations et autre partenariat	500.000€, hors valorisation du temps de bénévolat, des mises à disposition installations et autre partenariat
Fonds propres positifs Au 31/12 précédent	Fonds propres positifs au 31/12 précédent ou plan d'apurement dûment validé par la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG, et dont les échéances ont été respectées.	Fonds propres positifs au 31/12 précédent ou plan d'apurement dûment validé par la CNCG, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNCG, et dont les échéances ont été respectées.
Nb de joueurs professionnels	Au minimum 4 ETP joueurs professionnels (Équivalents temps plein) salarié	Au minimum 4 ETP joueurs professionnels (Équivalents temps plein) salarié
Encadrement sportif	Conformément aux dispositions de l'article 47.3 des règlements généraux de la FFHB, le club doit disposer d'un entraîneur principal titulaire du Titre à Finalité Professionnelle (TFP) 5, mention « Entraîneur de handball » (ou du DEJEPS spécialité « Perfectionnement sportif » mention « Handball »), ou le cas échéant du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré option handball) et d'une carte professionnelle est en cours de validité. Une dérogation au diplôme est possible si l'entraîneur suit la formation exigée Salarié au moins à mi-temps	Conformément aux dispositions de l'article 47.3 des règlements généraux de la FFHB, le club doit disposer d'un entraîneur principal titulaire du Titre à Finalité Professionnelle (TFP) 5, mention « Entraîneur de handball » (ou du DEJEPS spécialité « Perfectionnement sportif » mention « Handball »), ou le cas échéant du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré option handball) et d'une carte professionnelle est en cours de validité. Une dérogation au diplôme est possible si l'entraîneur suit la formation exigée Salarié au moins à mi-temps
Autre encadrement technique		
Action structurante		
Médical	Matches à domicile : kiné et médecin Matches à l'extérieur : kiné Certificats médicaux spécifiques pour Les joueurs de l'équipe 1ère	Matches à domicile : kiné et médecin Matches à l'extérieur : kiné Certificats médicaux spécifiques pour Les joueurs de l'équipe 1ère
Encadrement administratif (Hors entraîneurs)	Disposer au minimum d'un ETP (non sportif entraîneur ou joueur) sur des missions administratives, communication marketing ou direction/management général	Disposer au minimum d'un ETP (non sportif entraîneur ou joueur) sur des missions administratives, communication marketing ou direction/management général
Moyen de communication dans l'enceinte sportive	Ligne Internet à haut débit	Ligne Internet à haut débit
Classement de la salle principale	Classe 2 préconisée (Classe 3 acceptée)	Classe 2 préconisée (Classe 3 acceptée)
Actions de visibilité	Captation des matches et dépôt des vidéos sur la plateforme Darfish-Utilisation du logiciel statistique FFHandball	Captation des matches et dépôt des vidéos sur la plateforme Darfish-Utilisation du logiciel statistique FFHandball

B. ÉCHÉANCES ET DOCUMENTS À PRODUIRE EN N1M POULE FÉDÉRALE AU TITRE DE LA SAISON N / N+1

	Echéances	Documents à produire
Demande d'engagement en N1M Poule Fédérale	15 juin N	Fiche de renseignement du club Etat des partenariats budgétés actualisés pour la saison (NN+1) Comptes annuels clos au 31/12/N (bilan, compte de résultat, annexes), ou situation comptable intermédiaire au 31/12/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12/N Détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs au 31/12/N Détail du compte « produits constatés d'avance » au 31/12/N Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 31/12/N**, ou rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N** si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12 Budget prévisionnel de la saison sportive N/N+1 et de l'année civile en cours, le cas échéant, pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé Etat des partenariats budgétés pour la saison sportive N/N+1 Justificatifs des recettes budgétées pour la saison sportive (N/N+1) dont les copies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales, les contrats de sponsoring et reçus fiscaux portant sur la saison N/N+1 Plans de trésorerie de l'année civile en cours et saison sportive (N/N+1) Fiche financière du club Contrats des salariés du club Mandats d'agents pour les joueurs professionnels et entraîneurs Conventions (primes exo) des joueurs amateurs Engagement du/des présidents, au nom et pour le compte du club, à se conformer aux dispositions de la CCNS et aux lois sociales et fiscales en vigueur PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire)
Suivi mensuel	Au plus tard le 20 de chaque mois	Photocopies des feuilles de paie pour tous les salariés du club (de janvier et septembre à fournir respectivement en février et en octobre) Journaux de paie détaillés Liste certifiée conforme avec indication du mode de règlement de tous les frais accessoires (remboursement divers, primes, avantages en nature, commissions versées aux agents sportifs...) Photocopies des relevés bancaires de tous les comptes Extraits des relevés bancaires de tous les comptes lors de la présentation du budget, d'un avertissement ou de toute demande de réévaluation de la masse salariale ou du budget Déclarations fiscales mensuelles, trimestrielles et annuelles Détail des recettes encaissées (avec la période de référence) Tous concours bancaires et garanties (emprunt, découvert autorisé, Dailly, etc.)
Mouvements de personnel ou de prestataires	Au plus tard 5 jours après le fait générateur de la modification	Fiche financière mise à jour à la suite d'un mouvement de salarié et/ou de prestataire (entrée, sortie ou de modification de contrat). Tout document contractuel justifiant de ce mouvement (entrée, sortie, avenant au contrat...)
Contrôle annuel (partie 1)	15 octobre N*	Comptes annuels clos au 30/06/N* (bilan, compte de résultat, annexes) ou situation comptable intermédiaire au 30/06/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 30/06/N Détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs au 30/06/N Détail du compte « produits constatés d'avance » au 30/06/N Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 30/06/N** ou rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12** PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire) Budgets prévisionnels réactualisés de la saison sportive N/N+1 et de l'année civile en cours pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé
Contrôle annuel (partie 2)	15 mars N+1	Comptes annuels clos au 31/12/N (bilan, compte de résultat, annexes), ou situation comptable intermédiaire au 31/12/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12/N Détail du grand livre clients et du grand livre fournisseurs au 31/12/N Détail du compte « produits constatés d'avance » au 31/12/N
Contrôle annuel (partie 3)	15 avril N+1	Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan clos au 31/12/N**, ou rapport d'examen limité du commissaire aux comptes sur la situation intermédiaire au 31/12/N si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12** PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et, le cas échéant, désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire) Etat de réalisation du partenariat public et privé, et des recettes de match (billetterie, buvette et boutique) arrêté au 31/03/N+1 Attestation du Président selon laquelle le club n'a pas fait l'objet d'une vérification fiscale ou sociale. Tous concours bancaires et garanties s'y apportant (prêt, découvert, Dailly, etc.) Accord d'épargne entreprise (intéressement, participation...), s'il existe Budgets prévisionnels de la saison sportive suivante (N+1/N+2) et de l'année civile en cours pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé Etat des partenariats budgétés pour la saison suivante (N+1/N+2) Plans de trésorerie de l'année civile en cours et saison sportive suivante (N+1/N+2) Justificatifs des recettes budgétées pour la saison suivante (N+1/N+2) dont les copies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales, les contrats de sponsoring et reçus fiscaux portant sur la saison N/N+1
Contrôle annuel (Partie 4)	15 mai N+1	Projection de compte de résultat de l'exercice en cours (1er juillet – 30 juin) signée par le président de la structure (si possible, projection accompagnée d'une note de l'expert-comptable concernant les hypothèses retenues).

* Les clubs clôturant leurs comptes à une date autre que le 30 juin doivent faire parvenir, à la CNGC et à leur contrôleur, les documents précités au plus tard 105 jours après cette date de clôture (exemple : soit le 15 septembre N pour une clôture des comptes le 31/05/N).

** pour les associations sportives uniquement si plus de 153 K€ de subventions publiques

2. CLUBS HORS POULE FÉDÉRALE

A. CAHIER DES CHARGES

Les exigences du cahier des charges N1M Hors Poule Fédérale sont cumulatives et fixées ci-après

Critères	Saison 2023-24	Saison 2024-25
Budget prévisionnel présenté CNGC		
Fonds propres positifs au 31/12 précédent	Fonds propres positifs au 31/12 précédent ou plan d'apurement dûment validé par la CNGC, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNGC, et dont les échéances ont été respectées.	Fonds propres positifs au 31/12 précédent ou plan d'apurement dûment validé par la CNGC, sa commission contentieuse ou la commission d'appel de la CNGC, et dont les échéances ont été respectées.
Nb de joueurs professionnels	Au minimum 2 ETP joueurs professionnels (équivalents temps plein) salarié	Au minimum 2 ETP joueurs professionnels (équivalents temps plein) salarié
Encadrement sportif	Conformément aux dispositions de l'article 47.3 des règlements généraux de la FFHB, le club doit disposer d'un entraîneur principal titulaire du Titre à Finalité Professionnelle (TFP) 5, mention « Entraîneur de handball » (ou du DEJEPS spécialité « Perfectionnement sportif » mention « Handball », ou le cas échéant du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré option handball) et d'une carte professionnelle est en cours de validité. Une dérogation au diplôme est possible si l'entraîneur suit la formation exigée	Conformément aux dispositions de l'article 47.3 des règlements généraux de la FFHB, le club doit disposer d'un entraîneur principal titulaire du Titre à Finalité Professionnelle (TFP) 5, mention « Entraîneur de handball » (ou du DEJEPS spécialité « Perfectionnement sportif » mention « Handball », ou le cas échéant du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré option handball) et d'une carte professionnelle est en cours de validité. Une dérogation au diplôme est possible si l'entraîneur suit la formation exigée
Autre encadrement technique		
Action structurante		
Médical	Matchs à domicile : kiné ou médecin	Matchs à domicile : kiné ou médecin
Encadrement administratif Nombre minimum d'emploi	au minimum 1 ETP salarié sur des actions de développement ou sur l'encadrement sportif	1) au minimum 1 ETP salarié administratif ou sur l'encadrement technique 2) au minimum 1 ETP joueur professionnel ou emploi structurant (Développement, éducateur sportif, communication, marketing...). En cas d'emploi structurant, le salarié devra : - être embauché sous la forme d'un contrat temps plein ou de deux contrats mi-temps (hors contrat d'apprentissage) - si ce salarié est embauché sur des missions d'éducateur sportif, il devra être titulaire du Titre à Finalité Professionnelle (TFP) 5, mention « Entraîneur de handball » (ou du DEJEPS spécialité « Perfectionnement sportif » mention « Handball », ou le cas échéant du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré option handball) ou être en cours de formation du TFP 5
Moyen de communication dans l'enceinte sportive	Ligne Internet à haut débit	Ligne Internet à haut débit
Classement de la salle principale	Classe 2 préconisée (Classe 3 acceptée)	Classe 2 préconisée (Classe 3 acceptée)
Actions de visibilité	Captation des matches et dépôt des vidéos sur la plateforme Darfish Utilisation du logiciel statistique FFHandball	Captation des matches et dépôt des vidéos sur la plateforme Darfish Utilisation du logiciel statistique FFHandball

[...]

Annexe 5 : Modalités du contrôle administratif et financier pour les clubs N1F, N2F, N3M (statut de joueur professionnel)

	Echéances	Documents à produire
Demande de statut de joueur professionnel	30 juin N*	*Comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) du dernier exercice clos Rapport du commissaire aux comptes du dernier bilan clos Budgets prévisionnels de la saison (N/N+1) et de l'année civile en cours, le cas échéant, pour chaque entité du groupement sportif et un budget consolidé Fiche financière du club Contrats des salariés du club Mandats d'agents pour les joueurs professionnels Engagement du président, au nom et pour le compte du club, à se conformer aux dispositions de la CCNS et aux lois sociales et fiscales en vigueur PV de la dernière AG ayant approuvé les comptes et désigné un commissaire aux comptes (si celui-ci n'était pas encore obligatoire)
Contrôle annuel (partie 1)	15 octobre N	Comptes annuels clos au 30 juin N** (bilan, compte de résultat, annexes) Rapport du commissaire aux comptes clos au 30 juin N***
Contrôle annuel (partie 2)	15 mai N+1	Projection de compte de résultat de l'exercice en cours (1er juillet – 30 juin) signée par le président de la structure (si possible, projection accompagnée d'une note de l'expert-Comptable concernant les hypothèses retenues).

* Par dérogation, en cas de mutation hors période ou de transfert international en cours de saison sportive, le dossier de demande de statut de joueur professionnel pourra être transmis jusqu'au 31 décembre N au plus tard.

** Les clubs clôturant leurs comptes à une date autre que le 30 juin doivent faire parvenir, à la CNCG et à leur contrôleur, les documents précités au plus tard 105 jours après cette date de clôture (exemple : soit le 15 septembre N pour une clôture des comptes le 31/05/N).

*** pour les associations sportives uniquement si plus de 153 K€ de subventions publiques.

[...]

Annexe 7 : Mesures recommandées

1. Minimum de fonds propres

Concernant les clubs de D1F, D2F et de N1M poule fédérale et outre l'obligation réglementaire de justifier de fonds propres positifs au 31/12, telle que prévue dans les cahiers des charges précités, la CNCG recommande que ces clubs atteignent respectivement un niveau de fonds propres égal ou supérieur à 10% de leurs ressources dans les conditions suivantes :

1.1 Définitions

Sont considérés pour le calcul de ce minimum, les fonds propres diminués des subventions d'investissements nettes figurant au passif du bilan du dernier exercice clôturé et certifié par le commissaire aux comptes ou attesté par l'Expert-Comptable. Ainsi, les subventions d'investissement ne sont pas prises en compte dans la définition du fonds de réserve.

Les ressources considérées dans le calcul du fonds de réserve correspondent au montant du total des produits constatés chaque année dans le budget prévisionnel réalisé par le club (total des classes 7). Le total des produits n'intègre pas les valorisations figurant dans les budgets mais intègrent les échanges de marchandises.

1.2 Modalités de constitution du minimum de fonds propres

Dès lors qu'ils intègrent les divisions D1F, D2F et N1M poule fédérale, il est recommandé aux clubs de constituer, de façon progressive sur cinq ans, un fonds de réserve égal ou supérieur à 10% de leurs ressources comme suit :

	Clubs présentant des fonds propres positifs à la fin de la saison 0*
A l'issue de la saison 1	FP1 = 2% des ressources au 30/06 de la saison 1
A l'issue de la saison 2	FP2 = 4% des ressources au 30/06 de la saison 2
A l'issue de la saison 3	FP3 = 6% des ressources au 30/06 de la saison 3
A l'issue de la saison 4	FP4 = 8% des ressources au 30/06 de la saison 4
A l'issue de la saison 5	FP5 = 10% des ressources au 30/06 de la saison 5

*Saison 0 = Saison au terme de laquelle le club a obtenu le droit d'évoluer en D1F, D2F ou N1M la saison suivante ou pour ceux qui évoluent déjà dans ces divisions la saison 2023-24.

1.3 Cas d'une association-support et d'une société sportive

La recommandation est applicable sur la société sportive en tant que structure qui porte les joueurs ou joueuses professionnels. Les fonds propres de l'association-support ne seront pas pris en compte sauf si un plan d'apurement est

en cours.

1.4 Cas des clubs soumis à un plan d'apurement

Les clubs qui sont en plan d'apurement au 31/12/2023, ou qui seront soumis à un plan d'apurement lors des exercices suivants, devront également avoir pour objectif de reconstituer les fonds propres au-delà de l'équilibre comme précisé supra.

1.5 Incitation à la mise en œuvre de la constitution d'un fonds de réserve

Les clubs qui auront des fonds propres supérieurs ou égaux à 10% de leurs ressources pourront recruter en cours de saison, sans contrôle préalable de la CNCG quant au respect de la masse salariale autorisée, tout en respectant les dispositions réglementaires existant par ailleurs et notamment les conditions d'attribution du statut professionnel de joueurs ou de joueuses figurant en Annexe 1.

Les clubs devront néanmoins informer la commission de ces recrutements. Quoiqu'il en soit, le niveau des fonds propres restera au moins égal à 10%.

Sécurisation des recettes de partenariats publics/privés

Dans le cadre des budgets présentés à la CNCG, et sur la base de justificatifs, il est recommandé un niveau de validation des recettes annoncées à hauteur de :

- 60% au titre des partenariats et subventions publics (lettre d'intention de la collectivité ou tout autre document similaire)
- 60% au titre des partenariats privés (lettre d'engagement, courriel, contrat...)

Au 15 octobre, il est recommandé que ce niveau de validation des recettes annoncées atteigne 80% quelle que soit la nature des recettes. Tant pour les partenariats privés que pour les partenariats et subventions publics, la CNCG effectuera un contrôle à partir des réalisations de n-1 et des conventions